



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SAPEURS
POMPIERS
Loiret

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

RDDECI

Du Loiret

VERSION 2025

**ARRÊTE
PORTANT APPROBATION
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU LOIRET**

LA PREFETE DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-32, L2122-24 et suivant, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et articles R.2225-1 à 10 notamment,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, livre VII

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.I11-5 notamment,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative livre 1^{er} , titre II, chapitres II et III, partie réglementaire livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III,

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,

Vu l'Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Loiret,

Vu l'Arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2025 émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Sont abrogés à cette même date :

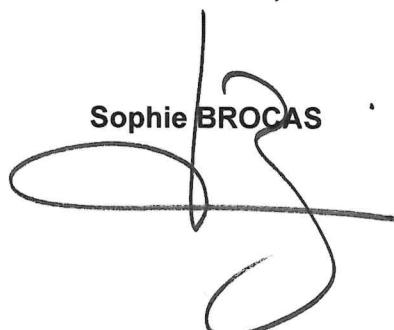
- L'arrêté préfectoral portant approbation de Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret du 20 décembre 2016

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la Directrice de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 nov. 2025.

La Préfète,



Sophie BROCAS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

MISES A JOUR

REMERCIEMENTS

Ce règlement a été arrêté par Madame la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne sur proposition et rédaction du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 45.

Nous tenons tout d'abord à remercier Madame Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne, Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS, le Contrôleur Général Christophe FUCHS, Directeur Départemental du SDIS ainsi que l'ensemble des membres du groupe de travail préfectoral.

Enfin, le groupe de travail remercie tous les acteurs internes au SDIS (groupement prévention prévision planification, groupement technique et logistique, service juridique...) qui ont été consultés tout au long de ce processus rédactionnel.

Le groupe de travail

Membres du groupe de travail Préfectoral :

Messieurs les maires et présidents EPCI désignés :

Gilles BURGEVIN, Gérard BRICHARD, James BRUNEAU, Martial BOURGEOIS

Monsieur le chef du BDPC et son adjointe :

Arnaud BOULAY, Louise ALBERT

Messieurs les représentants du SDIS :

Capitaine Pierre TILLOY, Lieutenant Nicolas GINOUEZ, Adjudant-chef Jean-Charles PARARD

Messieurs les représentants des services Instructeurs :

Emmanuel FOURNIER (DDT) et Julien SAISON (AME)

Monsieur le responsable appui aux entreprises :

Guy BOULANGER (CCI du Loiret)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AML : Association des Maires du Loiret

A/R : Aspiration / Refoulement

AT : Autorisation de Travaux

BI : Bouche d'Incendie

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

COS : Commandant des Opérations de Secours

CU : Certificat d'Urbanisme

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DICI : Défense Intérieure Contre l'Incendie

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DP : Déclaration Préalable

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EAE : Extinction Automatique à Eau

EI : Étanchéité et Isolation

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

HLL : Habitation Légère de Loisirs

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IGH – ITGH : Immeuble de Grande Hauteur ou de Très Grande Hauteur

PA : Permis d'Aménager

PC : Permis de Construire

PE : Point d'Eau

PEI : Point d'Eau Incendie

PI : Poteau d'Incendie

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PV : Procès-Verbal

RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

REI : Résistance Étanchéité et Isolation

RI : Réserve Incendie

RIA : Robinet Incendie Armé

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre

RML : Résidence Mobile de Loisirs

RO : Règlement Opérationnel

SCDECI : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDP : Surface De Plancher

SICDECI : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

TC : Tour de Contrôle

UDMR : Union Départementale des Maires Ruraux

ZA : Zone d'Activités

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZC : Zone Commerciale

ZI : Zone Industrielle

SOMMAIRE

MISES A JOUR	I
REMERCIEMENTS	III
TABLE DES ABRÉVIATIONS	IV
SOMMAIRE	V
PRÉAMBULE	VIII
1 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	XI
1.1 LES TEXTES LEGISLATIFS	XI
1.2 Les textes réglementaires de portée nationale	XII
1.3 Les textes spécifiques à l'urbanisme et construction	XII
1.4 Les textes normatifs	XII
1.5 Les documents réglementaires de portée départementale	XIII
1.6 Les documents réglementaires et service de portée communale ou intercommunale	XIII
1.7 Les autres documents :	XIII
1.8 Défense des Forêts Contre l'Incendie :	XIII
2 LE RÔLE DES ACTEURS DE LA DECI	XIV
2.1 Le maire ou le détenteur du pouvoir spécial DECI	XIV
2.2 Le propriétaire, l'exploitant privé et le service public de la DECI	XIV
2.3 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	XIV
2.4 Les services instructeurs et chargés de l'urbanisme	XV
3 LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) : GÉNÉRALITÉS	XV
3.1 La numérotation	XV
3.2 Les couleurs	XV
3.3 La signalisation	XV
3.4 Les symboles cartographiques	XV
3.5 L'accessibilité et protections	XV
3.6 Dispositifs d'aspiration fixe et puisard déporté	XVI
3.7 L'inventaire des PEI autorisés	XVI
3.7.1 Les hydrants	XVI
3.7.2 Les réserves incendie	XVI
3.7.3 Les cas particuliers	XVI
3.8 L'inventaire des autres ressources en eau	XVI
3.8.1 Les puisards d'aspiration et citerneaux existants	XVI
3.8.2 Les piscines	XVII
3.9 Préconisations du SDIS – Choix de PEI	XVII
4 LA DEFINITION DES RISQUES ET LES GRILLES DE COUVERTURE ASSOCIEES	XVIII
4.1 Les accès et distances	XVIII
4.2 La surface de référence	XVIII
4.3 Les distances d'isolation	XIX
4.4 La quantité d'eau de référence	XIX
4.5 L'échelonnement des besoins en eau	XIX
4.5.1 La règle des 50%-50% :	XX
4.5.2 La règle des 50%-75%-100%	XX

4.6	La définition des risques et les grilles de dimensionnement	XXI
4.6.1	Le risque courant	XXI
4.6.2	Les risques particuliers	XXII
5	LES VÉRIFICATIONS DES PEI	XXIII
5.1	LA MISE EN SERVICE DES PEI : GENERALITES	XXIII
5.1.1	La visite de réception	XXIV
5.1.2	La reconnaissance opérationnelle initiale	XXIV
5.2	Le maintien en condition opérationnelle des PEI : Généralités	XXIV
5.2.1	Les actions de maintenance	XXIV
5.2.2	Les contrôles techniques	XXIV
5.2.3	Les reconnaissances opérationnelles périodiques	XXIV

LES ANNEXES - FICHES N° :

Le maire ou le président d'EPCI	1
1. Rôles et obligations	1
Le propriétaire, l'exploitant privé, le service public de la DECI	3
2. Rôles et obligations	3
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	5
3. Rôles et obligations	5
Les services instructeurs	7
4. Fiche DECI document d'urbanisme	7
4. Logigramme de consultation du SDIS	8
Les Points d'Eau Incendie	9
5. Généralités	9
6. Les réseaux hydrauliques	11
7. La qualité de l'eau	12
8. La numérotation	13
9. Les couleurs	14
10. La signalisation	15
11. Les symboles cartographiques	16
12.1 L'accessibilité	17
12.2 Les protections externes, stationnement	19
12.3 Les protections externes, intrusion & noyade	20
12.4 Les protections, utilisation frauduleuse	21
13. Les dispositifs d'aspiration fixes	22
14. Les puisards déportés	24
15. Les hydrants, bouches d'incendie	25
16. Les hydrants, poteaux d'incendie	26
17. Les hydrants, poteaux d'incendie relais	27
18. Les hydrants, poteaux d'incendie surpressés (> 6 bars)	28
19. Les réserves incendie naturelles ou artificielles à l'air libre	29
20. Les réserves incendie artificielles, de type bâche souple	30
21. Les réserves incendie artificielles, aériennes	31
22. Les réserves incendie artificielles, enterrées	32
23. Cas particuliers, les canaux	33
24. Cas particuliers, les puits	34
25. Cas particuliers, les forages	35
26. Cas particuliers, les réseaux d'irrigation agricoles	37
27. Cas particuliers, kit alimentation	38

28. Les autres ressources en eau, puisards d'aspiration et citerneaux existants	39
29. Les autres ressources en eau, piscines	40
Le risque courant faible, ordinaire et important	41
30. Les habitations	41
Le risque courant faible	46
31. Les habitations légères de loisirs ou résidences mobiles de loisirs	46
Les risques particuliers	47
32. Les ZAC, ZA, ZI et ZC	47
33. Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)	48
34. Les bâtiments agricoles	50
35. Les ERP	52
36. Les IGH et ITGH	55
Les risques particuliers	56
37. Les constructions en matériaux biosourcés	56
38. Les centrales solaires et photovoltaïque	57
La mise en service des PEI	58
39. Généralités	58
40. La visite de réception	60
41. La reconnaissance opérationnelle initiale	61
Le maintien en condition opérationnelle des PEI	62
42. Généralités	62
43. Les actions de maintenance préventive et corrective	64
44. Les contrôles techniques fonctionnels	65
46. Les reconnaissances opérationnelles	69

LES MODÈLES

Modèle n°1 :	A
Arrêté type de DECI	A
Arrêté type de DECI - annexe 1	C
Arrêté type de DECI - annexe 2	D
Arrêté type DECI - annexe 3	E
Arrêté type de DECI - annexe 4	L
Modèle n°2	M
Le Schéma Communal ou Intercommunal	M
de Défense Extérieure Contre l'incendie	M
Modèle n°3	P
Convention PEI privé-public	P
Modèle n°4	Q
Convention PEI privé-privé	Q
Modèle n°5	R
Fiche de signalement d'un nouveau PEI	R

PRÉAMBULE

Si les incendies ne représentent que 7 % des interventions de l'activité des sapeurs-pompiers français, il convient de garder à l'esprit qu'ils sont en augmentation. De plus, les dégâts et impacts sont inestimables tant sur le plan humain, matériel, écologique, financier que psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde et 5 025 euros de dégâts matériels, en moyenne.

En 2023, le SDIS 45 a réalisé 2679 incendies (6,45%) répartis sur l'ensemble de son territoire.

Le SDIS est chargé de la lutte contre ce fléau calamiteux, dont l'action porte également sur trois domaines de compétence :

- La prévention, qui a pour objectif d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation,
- La prévision, qui propose et met en œuvre les moyens nécessaires pour lutter avec efficacité contre un sinistre lorsque celui-ci se déclare,
- La lutte contre l'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) concerne pleinement la prévision et désigne les moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à son environnement immédiat. Elle est donc complémentaire et indispensable à la Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI), imposée règlementairement en fonction des bâtiments et de leurs activités afin de lutter contre un incendie naissant et d'en limiter ses conséquences avant l'arrivée des secours publics. Nous citerons par exemple les extincteurs, les Robinets Incendie Armés (RIA), l'Extinction Automatique à Eau (EAE) de type sprinkler et tout autre dispositif fixe.

Longtemps définie et traitée par voie de circulaires, notamment celle du 10 décembre 1951, la DECI s'appuie maintenant sur le décret n°2015-235 du 27 février 2015 et sur l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI.

Si ce référentiel n'est pas directement applicable sur le terrain, il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les règles de DECI, dans le département, doivent être fixées par un règlement départemental pour être pleinement adaptées aux risques et contingences de notre territoire.

« L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI »

L'approche par le risque est une démarche similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

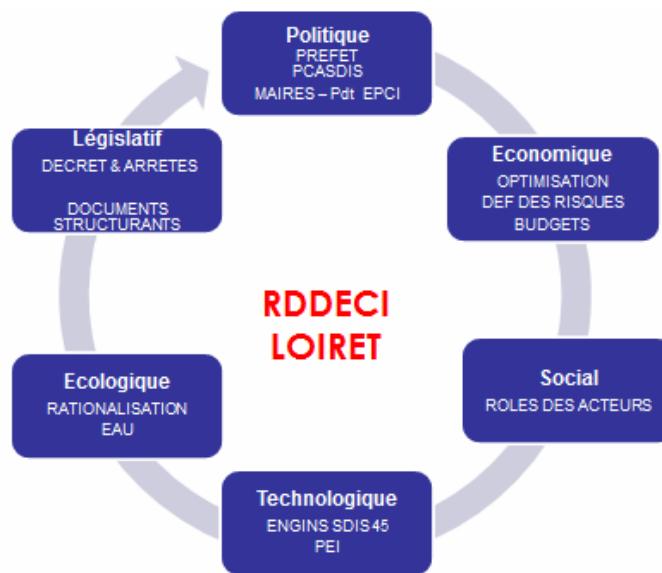
À ce titre, le présent règlement définit les risques courants sous trois catégories :

- faible,
- ordinaire,
- important.

À ces risques courants s'ajoutent les risques particuliers.

Le groupe de travail qui s'est donc réuni à deux reprises, a dégagé des solutions adaptées aux risques à défendre, tout en prenant en compte les moyens, les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il en ressort qu'un important travail a été réalisé dans un climat de grande concertation. Les contingences des différentes parties ont été prises en compte dans le respect d'une DECI adaptée au risque à défendre, d'une DECI de proximité impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain, d'une DECI rationnelle et équilibrée préservant autant que possible la ressource en eau.



Ce règlement a pour objectif :

- de renseigner tous les acteurs de la DECI :
 - ✓ les maires et les présidents d'EPCI,
 - ✓ les services instructeurs et en charge de l'urbanisme,
 - ✓ les gestionnaires de réseaux d'eau,
 - ✓ les exploitants et propriétaires,
 - ✓ les architectes, organismes de contrôle et aménageurs,
 - ✓ les prestataires et sociétés de conseils,
 - ✓ les sapeurs-pompiers, les agents du SDIS, préventionnistes et prévisionnistes et chefs de centre.
- de quantifier clairement et de façon pragmatique les besoins en eau pour chacun des types de risques afin que les sapeurs-pompiers puissent assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Ce règlement s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent d'une réglementation ad hoc.

Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie paru le 20 décembre 2016 est abrogé à la date de parution du présent règlement.

Enfin ce document, pour un caractère plus fonctionnel, dispose en annexes de toutes les fiches didactiques et illustrées permettant de mettre en œuvre sur le terrain les dispositions du présent règlement.

1 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Le maire doit, au titre de ses pouvoirs de police administrative, assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune au travers de textes législatifs et réglementaires dont les principaux extraits sont présentés ci-dessous. Cette liste permet de retrouver facilement les bases réglementaires sans avoir la prétention d'être exhaustive.

1.1 Les textes législatifs

Il convient de rappeler les codes et lois concernés :

- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Sécurité Intérieure,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code du Travail,
- Code Général des Collectivités Territoriales (Livre II – Chapitre II) :
 - ✓ l'article L. 2212-1 « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs » ;
 - ✓ l'article L. 2212-2 précise la nature des pouvoirs de police du Maire « a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux de toute nature, tels que les incendies... » ;
 - ✓ l'article L. 2213-32 stipule que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;
 - ✓ les articles L. 2225-1 à 4 précisent que la commune est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours. La commune doit prendre en charge ces points d'eau et si nécessaire leur approvisionnement par un réseau de transport ou de distribution d'eau qui est pris en charge par la commune ;
 - ✓ l'article L. 2321-2 intègre dans la liste des dépenses obligatoires de la commune « les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services d'incendie et de secours ». Il résulte que le Maire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le fonctionnement normal du service d'incendie, et notamment faire en sorte que le réseau d'approvisionnement en eau des services d'incendie et de secours soit capable de produire un débit suffisant. Ce même article prévoit : « en cas de gestion déléguée du service d'adduction d'eau, les travaux d'entretien et de gestion des réseaux peuvent faire partie des compétences du déléataire, même s'il s'agit d'un réseau commun à l'adduction d'eau et à l'incendie... ». Si la compétence de la commune en matière de distribution d'eau a été transférée à un syndicat intercommunal, ce transfert ne modifie pas la responsabilité du Maire qui reste titulaire de son pouvoir de police.
- Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 notamment son article 77.

1.2 Les textes réglementaires de portée nationale

Il s'agit des deux textes fondateurs de la nouvelle DECI :

- Décret relatif à la DECI n° 2015-235 du 27 février 2015,
- Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 (référentiel national).

1.3 Les textes spécifiques à l'urbanisme et construction

Dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zones d'activités concertées, une réglementation de police spéciale peut être appliquée sur la base des textes suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, arrêté du 31 janvier 1986 modifié,
- Règlement de sécurité des ERP, arrêté du 25 juin 1980 modifié avec les arrêtés des dispositions particulières et l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les petits établissements,
- Code du Travail et plus particulièrement la 4ème partie Livre 2 - Titre 1 - art. R. 4211-1 à R. 4216-34, décret 2008-244 du 7 mars 2008 (JO 12 mars 2008) fixant les obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail contre les risques d'incendie et d'explosion et évacuation,
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU.

1.4 Les textes normatifs

Ces documents concernent principalement les PEI mais aussi les moyens de lutte contre l'incendie :

- norme NF EN 14384 (février 2006) poteaux d'incendie,
- norme NF S61-213/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14384 : 2018,
- norme NF EN 14339 (février 2006) pour les bouches d'incendie de 100 mm,
- norme NF S61-211/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14339 : 2018,
- norme NF S62-200 (juin 2019) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants,
- norme NF S61-240 (avril 2016) prescriptions et méthodes d'essai des dispositifs d'aspiration,
- norme NF S62-240 (novembre 2017) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des dispositifs d'aspiration,
- norme NF S62-250 (novembre 2017) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples,
- norme NF S61-759-1 (octobre 2024) Installation, réception et maintenance des colonnes d'incendie - colonnes sèches,
- norme NF S61-759-3 (octobre 2024) Installation, réception et maintenance des colonnes d'incendie - colonnes spéciales
- norme NF S61-221 (mars 1956) signalisation des prises et des points d'eau d'incendie,
- norme NF S61-820 des lances d'incendie,
- normes NF EN 1846-1, NF EN 1846-2, NF EN 1846-3, XPS 61 509-4, XPS 61 515, XPS 63-110 concernant les engins d'incendie,
- norme NF S61-521 des dévidoirs mobiles,
- norme NF S61-112 des tuyaux souples d'incendie.

1.5 Les documents règlementaires de portée départementale

Au sein du département, le présent règlement s'appuie également sur :

- le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Loiret,
- le Règlement Opérationnel du SDIS 45,
- l'Arrêté Préfectoral approuvant le présent document dénommé RDDECI.

1.6 Les documents règlementaires et service de portée communale ou intercommunale

Au niveau local, il existe un arrêté et un service à caractère obligatoire qui doivent être pris et mis en place après l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Arrêté du Maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (art. R. 2225-4 du CGCT),
- Service public de la DECI.

Enfin, un document facultatif de planification peut être réalisé sous l'appellation :

- Schéma communal ou intercommunal de DECI (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT).

1.7 Les autres documents

Ces documents sont pris en compte pour ce qui concerne l'accessibilité et le dimensionnement des besoins en eau de certains bâtiments :

- La rubrique 1510 des Installations Classées Pour l'Environnement.
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles de la préfecture de police de Paris.

1.8 Défense des Forêts Contre l'Incendie

La défense de la forêt contre l'incendie est pilotée par le ministère en charge de l'agriculture. Elle repose sur une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier, régie par le code forestier.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

2 LE RÔLE DES ACTEURS DE LA DECI

Chacun des acteurs suivants dispose de rôles et d'obligations en matière de DECI, détaillés en annexes du présent règlement.

2.1 Le maire ou le détenteur du pouvoir spécial DECI

Si la DECI fait partie des pouvoirs de police spéciale du maire, ce dernier peut, sous conditions, transférer tout ou partie de ses pouvoirs au président de l'EPCI.

Toutefois, les autres pouvoirs de police ne se déléguant pas, le maire reste notamment, sur son territoire de compétence, Directeur des Opérations de Secours (DOS) conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Un service public de la DECI doit être créé pour le différencier du service public de l'eau et de ne pas faire supporter à l'abonné le coût de la DECI (Annexes : fiche 1).

L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI doit être pris obligatoirement par le détenteur du pouvoir de police. À cette fin, un exemple de rédaction est contenu au présent règlement (Annexes : modèle 1).

Un document facultatif d'analyse et de planification sous l'appellation Schéma Communal ou Intercommunal de DECI peut être élaboré. Ce document est préconisé pour que l'autorité dispose d'une vision stratégique de la DECI sur son territoire. Il comprend un inventaire des constructions actuelles, futures ou envisagées, mais aussi de la DECI afin de vérifier la couverture des risques dans le respect du présent règlement (Annexes : modèle 2).

Enfin, toute création d'un nouveau PEI doit faire l'objet d'une fiche de signalement auprès du SDIS (Annexes : modèle 5).

2.2 Le propriétaire, l'exploitant privé et le service public de la DECI

Ils leur incombent de respecter les dispositions d'installation, de vérification, d'entretien et de maintenance et d'en supporter les coûts afférents (Annexes : fiche 2).

Au-delà du risque courant ordinaire, défini ci-après, et dans l'hypothèse où le réseau public serait sous-dimensionné, des conventions de mise à disposition de PEI conformes au présent règlement peuvent être mises en place (Annexes : modèles 3 et 4).

De même, pour le risque courant important et les risques particuliers, il est admis que le « générateur de risque » puisse, si nécessaire, assurer le complément de sa propre DECI.

Enfin, toute création d'un nouveau PEI doit faire l'objet d'une fiche de signalement auprès du SDIS (Annexes : modèle 5).

2.3 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Les sapeurs-pompiers agissent dans le cadre de leurs missions opérationnelles et assurent la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS). En complément, ils sont les **conseillers techniques** dans le domaine de la DECI.

Le groupement prévention prévision planification est chargé de l'instruction des dossiers et de prescrire le cas échéant les besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques engendrés par l'activité envisagée ou existante ainsi que de la rédaction du présent règlement, de l'administration de la base de données départementale de gestion des PEI, de leur numération et d'émettre un avis sur les SCDECI - SICDECI.

Les personnels des Centres d'Incendie et de Secours sont principalement chargés de la mise en œuvre des PEI en cas de lutte contre les incendies et lors des reconnaissances opérationnelles. (Annexes : fiche 3).

2.4 Les services instructeurs et chargés de l'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme et en application des grilles de couverture des risques, les services compétents pourront ou devront saisir l'avis du SDIS conformément au logigramme de consultation. Afin que ce dernier puisse rendre un avis technique, le dossier devra comprendre la fiche « DECI document d'urbanisme » (Annexes : fiche 4).

3 LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) : GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de toutes les ressources en eau, de statut public ou privé, utilisables par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies. Pour être répertoriées en PEI, ces ressources doivent respecter le présent règlement.

Ils sont définis à l'article R. 2225-1 du CGCT.

Les PEI sont obligatoirement de conception fixe. Les citerne mobiles ne sont pas autorisées, sauf temporairement, avec avis préalable du SDIS.

Le débit et le volume minimum des PEI sont fixés à 30 m³/h sous 1 bar et 30 m³.

Au-delà de ce volume minimum celui-ci pourrait être minoré en tenant compte des caractéristiques de sa réalimentation (Annexes : fiche 5).

Compte-tenu de la répartition géographique actuelle des Centres d'Incendie et de Secours (CIS), de l'absence de relief et des conditions climatiques, le principe de l'auto-défense¹ incendie prévu au référentiel national n'est pas retenu pour le département du Loiret.

La qualité de l'eau, même si elle n'est pas potable, doit rester compatible pour une utilisation des pompes mises à disposition des sapeurs-pompiers (Annexes : fiches 6 et 7).

3.1 La numérotation

Chaque PEI se voit attribué, par le SDIS, un numéro individuel que le propriétaire ou le service public de DECI devra respecter et afficher (Annexes : fiche 8).

3.2 Les couleurs

Les couleurs rouge, bleue et jaune permettent sur le terrain d'identifier les PEI. Toutefois, dans les espaces protégés, une atténuation des couleurs a été validée par l'architecte des bâtiments de France (Annexes : fiche 9).

3.3 La signalisation

Seuls les Poteaux d'Incendie (PI) en sont dispensés lorsqu'ils sont visibles depuis la voie d'accès et pour les PEI situés dans les espaces protégés (Annexes : fiche 10).

3.4 Les symboles cartographiques

Afin d'uniformiser à l'échelle du département les supports cartographiques informatisés et papiers, les acteurs sont soumis à l'application de la même sémiologie graphique (Annexes : fiche 11).

3.5 L'accessibilité et protections

Des conditions minimales d'accessibilité pour le SDIS sont nécessaires pour permettre le passage, le stationnement des engins d'incendie ainsi que tout autre moyen de secours.

Il convient également que chaque PEI puisse être utilisable et manœuvrable avec les dispositifs en dotations des sapeurs-pompiers. Seules les protections autorisées sont listées dans la fiche correspondante (Annexes : fiche 12). Tout autre dispositif est proscrit sans validation préalable du SDIS.

¹ Auto-défense : Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du P.E.I. de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

3.6 Dispositifs d'aspiration fixe et puisard déporté

Pour une utilisation rapide et efficace, certains PEI peuvent être munis d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration fixes permettant de raccorder les engins pompes des sapeurs-pompiers. Ils devront être à minima et obligatoirement installés sur toutes les réserves incendie artificielles. Seules les réserves incendie naturelles pourront en être dispensées.

Lorsque le PEI ne permet pas une mise en aspiration directe, un puisard déporté doit être créé (Annexes : fiches 13 et 14).

3.7 L'inventaire des PEI autorisés

Les points d'eau retenus pour concourir à la DECI sont dénommés PEI et comprennent les hydrants, les réserves incendie et certains cas particuliers.

3.7.1 Les hydrants

Ils regroupent les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie :

- Bouche d'Incendie (BI) (Annexes : fiche 15)
- Poteau d'Incendie (PI) (Annexes : fiche 16)
- Poteau d'incendie relais (Annexes : fiche 17)
- Poteau d'incendie surpressé (Annexes : fiche 18)

Tout réseau ayant une pression dynamique supérieure à six bars est considéré comme surpressé. Le propriétaire doit mettre à disposition du SDIS, lors d'opération de secours, des réducteurs de pression pour tenir compte des caractéristiques des pompes équipant les engins d'incendie. (Annexes : fiche 3)

3.7.2 Les réserves incendie

Elles regroupent les autres PEI naturels ou créés spécialement pour assurer la DECI :

- Naturelles ou artificielles à l'air libre (Annexes : fiche 19)
- Artificielles de type bâche souple (Annexes : fiche 20)
- Artificielles aériennes (Annexes : fiche 21)
- Artificielles enterrées (Annexes : fiche 22)

3.7.3 Les cas particuliers

Certaines ressources peuvent être prises en compte, à condition d'être compatibles avec les moyens matériels mis à disposition du SDIS et de respecter un certain nombre de critères :

- Canaux (Annexes : fiche 23)
- Puits (Annexes : fiche 24)
- Forages (Annexes : fiche 25)
- Réseaux d'irrigation agricoles (Annexes : fiche 26)
- Kits alimentation (Annexes : fiche 27)

3.8 L'inventaire des autres ressources en eau

3.8.1 Les puisards d'aspiration et citerneaux existants

Ces dispositifs ne doivent plus être installés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Seuls les existants peuvent être maintenus sous conditions notamment de disposer d'un volume supérieur ou égal à 2 m³ avec une réalimentation de 30 m³/h (Annexes : fiche 28).

3.8.2 Les piscines

Elles n'intègrent pas la liste des PEI. À titre dérogatoire, elles pourraient être utilisées selon trois cas :

- après avis du SDIS, elle pourrait être utilisée pour l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est exclusivement et directement concernée par l'incendie, et à la condition qu'elle appartienne au même propriétaire et ce en l'absence de tout autre PEI,
- après avis du SDIS en second point d'eau dénommé « kit alimentation »,
- par le COS lors d'une opération de secours (Annexes : fiche 29).

3.9 Préconisations du SDIS – Choix de PEI

Dans le cadre de la mise en place de PEI pour assurer la défense contre l'incendie, un ordre de préférence est proposé par le SDIS quant aux **ouvrages qui y concourent, lesquels peuvent être complémentaires les uns aux autres, lorsque les caractéristiques des réseaux le permettent** :

1/ Hydrants sur un réseau :

1.1 d'adduction d'eau (PI / BI)

Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité

1.2 privatif sous pression ou non (PI / BI)

Concerne les bâtiments industriels, commerciaux importants...

Justification : facilité, rapidité

2/ Réserves incendie artificielles (bâche souple, aérienne ou enterrée) avec dispositif de mise en aspiration.

Justification : facilité, pérennité

3/ Réserves incendie artificielles ou naturelles à l'air libre avec ou sans dispositif de mise en aspiration.

Justification : pérennité

4/ Autres PEI visés en cas particuliers avec ou sans dispositif de mise en aspiration.

4 LA DÉFINITION DES RISQUES ET LES GRILLES DE COUVERTURE ASSOCIÉES

La DECI, nécessaire pour lutter efficacement contre un sinistre (extinction) et en limiter sa propagation (protection), repose sur l'analyse des risques. Il convient donc de définir les besoins en eau en tenant compte :

- des moyens matériels et procédures opérationnelles du SDIS,
- du SDACR,
- des constructions et de leurs activités.

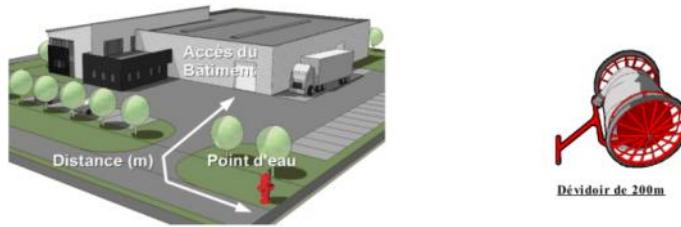
Il convient de définir les principes et l'esprit de la DECI déclinés dans le département du Loiret en précisant :

- les règles de couverture des risques,
- le dimensionnement et l'échelonnement des besoins en eau.

4.1 Les accès et distances

La longueur du cheminement, en mètres, est calculée entre le PEI et le risque à défendre. Il s'agit de l'accès principal ou dans certains cas pour de grandes constructions du point le plus éloigné. L'accessibilité doit être réalisée en tout temps par des voies carrossables aux engins de secours (poids lourd) d'une largeur minimale de trois mètres utilisable ou dans certains cas aux dévidoirs, soit une largeur utilisable minimum d'1,80 m.

Exemple d'illustration :



La distance entre le PEI et le risque est au maximum fixée à 200 m, exception faite :

- du risque courant faible en habitation défini ci-après (portée à 400 m maximum),
- du risque particulier (Code du Travail, ERP, dès lors que les besoins en eau sont estimés à une quantité d'eau de référence supérieure ou égale à 150 m³/h ou à 300 m³ (abaissée à 150 m)),
- s'il existe des colonnes sèches (ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation).

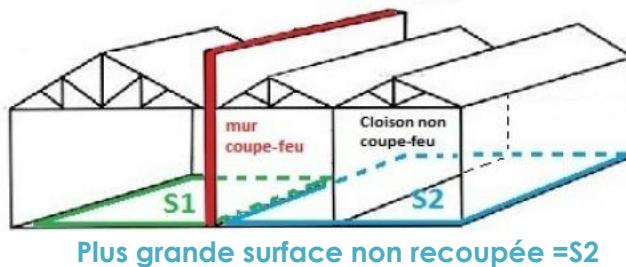
Cette distance s'entend entre le premier PEI et le risque. L'échelonnement des besoins en eau est possible de 400 m et jusqu'à 1 000 m dans certains cas.

Lorsque les constructions ne sont pas connues, lors de la création de ZAC, ZA, ZI ou ZC, la distance d'implantation correspond à celle entre les PEI.

4.2 La surface de référence

Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu une heure minimum (EI 60) ou coupe-feu deux heures (EI120) en fonction des risques retenus qui pourraient être soumis à un incendie. Ainsi, les dispositions constructives pourraient permettre aux sapeurs-pompiers de limiter l'incendie en faisant la part du feu. Cette surface de référence est donc celle à prendre en compte pour le dimensionnement de la DECI.

Exemple d'illustration :



Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation, c'est la Surface De Plancher (SDP) qui est prise en référence. Le risque de propagation est également pris en compte, tout comme le risque d'effondrement en chaîne d'où la notion d'indépendance des structures.

4.3 Les distances d'isolement

Afin d'éviter la propagation de l'incendie d'un bâtiment à un autre lorsqu'ils ne sont pas accolés, une distance d'isolement minimum est nécessaire. Les grilles de dimensionnement prévues en annexes retiennent, selon les cas, les distances minimales de 4 et 8 mètres. Cet isolement doit être libre de tout stockage et sans aucune construction. Lorsqu'aucune DECI n'est imposée, cette distance peut être portée à 12 mètres minimum.

4.4 La quantité d'eau de référence

Cette quantité d'eau de référence citée a minima dans les grilles de dimensionnement permettrait de réaliser l'extinction et la protection.

C'est l'expression d'un volume d'eau par unité de temps (m^3/h) pouvant être délivré par un hydrant. Ce débit, pris sous une pression de 1 bar, doit être constant pendant une durée d'une ou deux heures retenues en fonction des risques à défendre.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il conviendra de tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

Pour les autres PEI, il peut également s'agir d'un volume utilisable en tout temps (m^3), celui-ci devra être majoré de la quantité d'eau inutilisable, due à la mise en aspiration, soit une hauteur de 0.80 m et dans la limite de 6 m de hauteur géométrique d'aspiration.

En cas de réalimentation dudit PEI lorsque son volume est supérieur ou égal à 30 m^3 , le débit de réalimentation est pris en compte afin de minorer le cas échéant cette quantité de référence.

4.5 L'échelonnement des besoins en eau

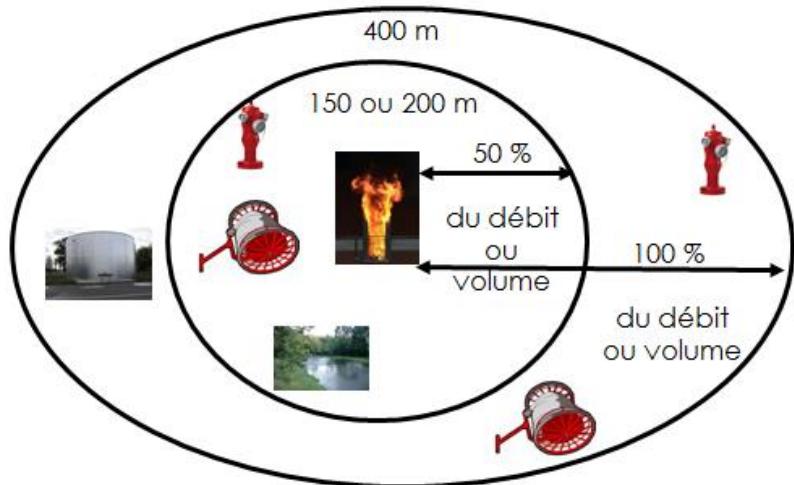
Lorsque les grilles de dimensionnement le permettent et en tenant compte des risques, la DECI peut être échelonnée afin de rationaliser les coûts et de pouvoir mutualiser les PEI dans un secteur donné.

Il est possible d'échelonner les besoins en eau selon deux règles permettant d'obtenir la quantité d'eau de référence si tout ne peut être disponible immédiatement. Cela permettrait au SDIS de lutter contre un sinistre tout en réalisant une montée en puissance par la mise en œuvre d'un dispositif hydraulique conséquent avec les moyens matériels disponibles.

4.5.1 La règle des 50%-50% :

Il convient de disposer d'un minimum de 50 % des besoins en eau à 150 ou 200 mètres selon le cas et 50 % des besoins restants à 400 mètres via les voies carrossables.

Exemple d'illustration :



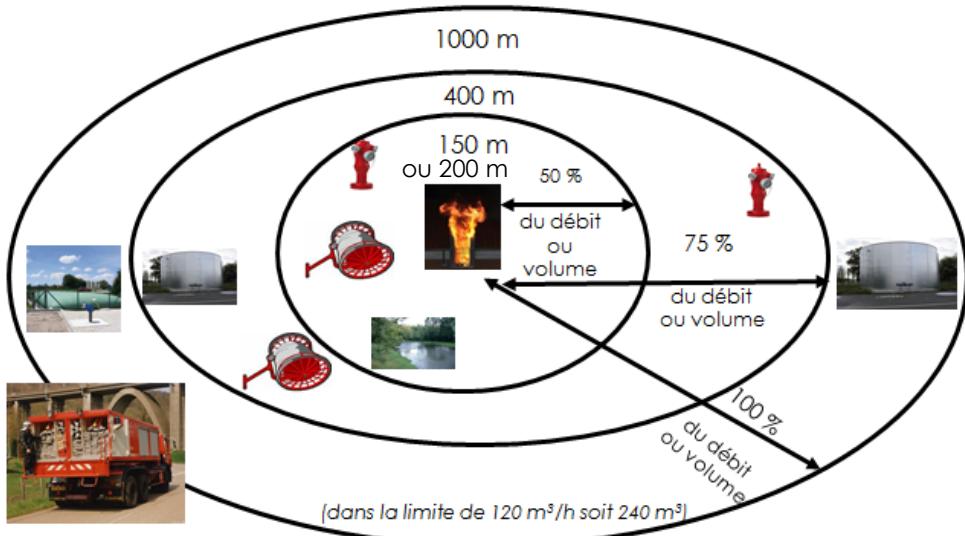
4.5.2 La règle des 50%-75%-100%

Il est nécessaire de disposer d'un minimum de 50 % des besoins en eau à 150 ou 200 mètres selon le cas, 75 % des besoins à 400 mètres (soit 25 % en plus) et 25 % des besoins restant à 1000 mètres afin d'obtenir les 100 % de la quantité d'eau de référence. Toutefois, à 1000 mètres la quantité maximum est limitée à 120 m³/h ou 240 m³. Ces distances sont mesurées par les voies carrossables.

Si cette règle est retenue par le groupement prévention prévision planification du SDIS, ce dernier assura le recensement du site concerné afin de mobiliser des engins spéciaux par anticipation.

Si nécessaire, pour l'application de ces deux règles, la mutualisation des PEI publics et/ou privés doit faire l'objet entre les parties d'une convention de mise à disposition ([Annexes : modèles 3 et 4](#)).

Exemple d'illustration :



4.6 La définition des risques et les grilles de dimensionnement

Les risques tiennent compte dans un premier temps de l'activité ou des activités exercées, de la surface de référence, des conditions d'isolement et de la DICL.

Le règlement retient le **risque courant** traitant des bâtiments d'habitation et le **risque particulier** pour les autres activités telles que l'aménagement de ZAC, ZA, ZC, ZI ainsi que pour les bâtiments, assujettis au Code du Travail ou divers, à usage agricole, les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande ou de Très Grande Hauteur (IGH - ITGH) ou Tour de Contrôle (TC).

Le **risque courant** est lui-même **subdivisé en trois catégories** pour adapter les besoins en eau aux risques et est défini comme **faible, ordinaire ou important**.

Il a été adjoint dans les grilles de dimensionnement de chaque risque des **exceptions** qui permettent leur création sans DECI. Il s'agit de bâtis à très faible patrimoine, d'une surface limitée sans risque de propagation ou de réalisation particulière pouvant être circonscrit *a priori* sans réalimentation d'engins incendie.

4.6.1 Le risque courant

Il concerne **exclusivement** les **bâtiments à usage d'habitation**. Il est qualifié comme un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences seraient limitées. La surface de référence est la Surface De Plancher (SDP) et/ou de l'emprise au sol. (Annexes : **fiche 30**).

Ce risque comprend :

- **Le risque courant faible**

Il est défini de façon générique comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial avec de très faibles risques de propagation.

Plus précisément, il s'agit **d'habitation individuelle** inférieure à quatre niveaux dont la SDP doit être inférieure ou égale à 250 m² avec un isolement d'au moins 4 mètres ou parois coupe-feu une heure (EI 60) à structure indépendante. La grille de dimensionnement retient la règle de 30 m³/h en une heure ou 30 m³ situés à 200 mètres. Il s'agit d'habitation individuelle située en bourg, village, unité urbaine ou tout lotissement.

L'implantation, en habitat isolé (mitage ou hameau) distinct du bourg, du village, signe de l'absence de propagation et les qualités des réseaux existants dans ces zones, tendent à porter la distance ci-dessus à 400 m maximum.

Enfin les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs font parties de ce présent risque (Annexes : **fiche 31**).

Pour ce risque, l'échelonnement des besoins en eau n'est pas prévu.

- **Le risque courant ordinaire**

Il est défini de façon générique comme un risque d'incendie classique avec des risques de propagation faibles à moyens. Il convient de prendre en compte l'environnement, la densité des constructions et la SDP.

Plus précisément, il s'agit d'habitation individuelle inférieure à quatre niveaux, quelle que soit sa localisation, dont la SDP doit être supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m² avec un isolement supérieur à 4 mètres ou parois coupe-feu une heure (EI 60) à structure indépendante. La grille de dimensionnement retient la règle de 60 m³/h pendant une heure ou 60 m³ située à 200 m.

Si les structures ne sont pas indépendantes ou que la distance d'isolement n'est pas respectée, alors la SDP est inférieure ou égale à 250 m².

- **Le risque courant important**

Il est défini de façon générique comme un risque d'incendie dont l'enjeu est important en terme patrimonial avec des risques de propagation moyens à forts. Il convient de prendre en compte l'environnement, la densité des constructions et la SDP pour dimensionner les besoins en eau.

Plus précisément, il s'agit des autres **habitations individuelles non citées ci-dessus auxquelles s'adjoignent les habitations collectives quel que soit leur nombre de niveaux**.

Enfin, les habitations individuelles ou collectives situées dans un quartier historique, saturé en habitation, avec des difficultés d'accès, immeubles anciens à dominante bois et/ou intégrant d'autres activités artisanales, industrielles, commerciales, pouvant générer des risques de propagation forts sont à classer dans ce risque.

La grille de dimensionnement retient une quantité d'eau de référence de 60, 90 ou 120 m³/h pendant deux heures en fonction du type de risque et située à 150, 200 ou 400 m ou 60 m si présence de colonne sèche.

- **Les exceptions**

Lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme portant sur des bâtis annexes aux habitations (abris de jardin, garage...) d'une SDP et/ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m² avec un isolement supérieur ou égal à 8 mètres, sur l'extension d'une habitation existante (garage, dépendance, véranda...) d'une SDP et/ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ou de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture d'une surface inférieure ou égale à 20 m², **dès lors qu'il s'agit de la première demande d'exception**, aucune DECI n'est exigée.

Dans le respect de ces surfaces, le classement en risque de l'existant ne s'en trouve pas modifié.

Dans l'hypothèse d'une saisine du SDIS, en qualité de conseiller technique, ce dernier pourrait être amené à attirer l'attention de l'autorité de police sur la suffisance ou l'insuffisance de la DECI permettant de couvrir le risque existant.

4.6.2 Les risques particuliers

Il est défini de façon générique comme un risque d'incendie dont l'enjeu est important en terme patrimonial, humain et/ou économique.

Plus précisément, il s'agit en fonction de l'activité exercée d'évaluer les besoins en eau par une approche individualisée qui doit tenir compte :

- ✓ de la surface de référence,
- ✓ du type de stockage et du potentiel calorifique,
- ✓ des conditions d'isolement réglementaire,
- ✓ de la Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI).

Toutefois, la quantité d'eau de référence est plafonnée à 720 m³/h pendant deux heures, correspondant au dispositif hydraulique pouvant être mis en œuvre par le SDIS dans un délai échelonné et acceptable pour lutter contre un sinistre.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit supérieur à 720 m³/h, des mesures destinées à réduire le risque devront être prévues par le pétitionnaire.

Les grilles de dimensionnement figurant en annexes sont donc adaptées à l'activité et au projet suivant :

- **Les ZAC, ZA, ZI, ZC**

La DECI permet de couvrir la zone tout en assurant un minimum de PEI avec une quantité d'eau de référence de 60 m³/h à 120 m³/h utilisable pendant deux heures. Les besoins en eau complémentaires seront prescrits lors de l'examen individuel des projets ([Annexes : fiche 32](#)).

- **Les établissements soumis au Code du Travail, divers, parcs de stationnement couverts (non ERP)**

En fonction de l'activité et de ses conditions d'isolement minimum coupe-feu une heure (El 60) ou distance supérieure ou égale à 4 mètres, le bâtiment est classé dans le cas général. S'il s'agit d'un bâtiment à usage exclusif de bureaux et/ou avec des zones de stockage incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (verre, métal, pierre...), la surface de référence sera portée à 500 m² au lieu des 300 m² pour le cas général ([Annexes : fiche 33](#)).

- **Les bâtiments agricoles**

Les besoins en eau sont définis en fonction de la surface de référence (500 m²) et de ses conditions d'isolement soit coupe-feu une heure (El60) ou distance supérieure ou égale 4 mètres, soit minimum coupe-feu deux heures (El120) ou supérieure ou égale à 8 mètres ([Annexes : fiche 34](#)).

- **Les ERP**

Les besoins en eau sont définis en fonction de la surface de référence et de la/ou des activités qui y sont exercées. Les conditions d'isolement sont celles expressément prévues dans le règlement de sécurité contre l'incendie applicable à l'établissement en fonction de son classement en type(s) et catégorie ([Annexes : fiche 35](#)).

- **Les IGH, ITGH et TC**

Les besoins en eau minimum sont de 120 m³/h en deux heures et font l'objet d'un examen particulier de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ([Annexes : fiche 36](#)).

- **Les exceptions**

Pour mémoire, le présent règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux ICPE.

La DECI n'est pas obligatoire pour :

- ✓ les bâtiments Code du Travail ou divers, agricoles d'une surface inférieure ou égale à 40 m² et isolés d'au moins 4 mètres,
- ✓ les implantations d'éoliennes, de parc éolien, de centrale solaire, de carrière sans construction de bâtiment,
- ✓ les bâtiments agricoles couverts et non clos (ouverts sur au moins une des façades hors pignon) d'une surface inférieure ou égale à 500 m² à usage exclusif de stockage de paille, fourrage, foin et ne disposant pas d'installations techniques (électrique, panneaux photovoltaïques...) avec un isolement supérieur ou égal 12 mètres de tout risque et bâtiment.

5 LES VÉRIFICATIONS DES PEI

Il convient de différencier la mise en service du maintien en condition opérationnelle et le rôle des acteurs concernés. Les vérifications conjointes des différents acteurs de la DECI sont recommandées et sont à privilégier.

5.1 La mise en service des PEI : Généralités

Tout nouveau PEI doit faire l'objet d'une réception initiale et pour certains d'une reconnaissance opérationnelle ([Annexes : fiche 37](#)).

5.1.1 La visite de réception

Cette visite est réalisée par le propriétaire, l'installateur et le service public de DECI. Elle permet de constater les spécificités de conception et d'installation de tout PEI qui doivent être conformes au présent règlement ainsi qu'aux normes afférentes lorsqu'elles existent (Annexes : fiche 38).

5.1.2 La reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance réalisée par le SDIS à la demande du service public de DECI ou propriétaire est destinée à constater que les PEI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Les poteaux et bouches d'incendie publics ou privés ne sont pas concernés par cette reconnaissance. Le procès-verbal établi par l'installateur et prévu à l'annexe de la norme NFS 62-200 est suffisant.

Une copie de celui-ci doit être transmise au service public de la DECI, à l'autorité de police et au SDIS. Ce dernier lui attribue sa numérotation et le renseigne dans la base de données des PEI (Annexes : fiche 39).

5.2 Le maintien en condition opérationnelle des PEI : Généralités

Il concerne les PEI connectés à un réseau sous pression ou non et se décline en trois procédures différentes. Il est recommandé de les réaliser conjointement et de planifier avec les acteurs concernés ces vérifications (Annexes : fiche 40).

5.2.1 Les actions de maintenance

Elles sont réalisées par le service public de la DECI ou le propriétaire pour préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT) et comprennent la maintenance :

- Préventive régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou du service public de la DECI,
- Corrective autant que de besoins en fonction des non-conformités constatées (Annexes : fiche 41).

5.2.2 Les contrôles techniques

Ils sont réalisés par le service public de la DECI ou le propriétaire afin de s'assurer du bon fonctionnement ainsi que des capacités hydrauliques des PEI. Ils comprennent des contrôles, dont la périodicité est fixée comme suit :

- **fonctionnels : périodicité annuelle**,
- **de mesures** (débit/pression) des PI-BI : **périodicité maximale triennale** et dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation.

Les mesures peuvent également reposer sur un échantillonnage, une modélisation ou être planifiées sur une année civile.

Le règlement propose également sur cette même fiche un protocole de contrôle technique (Annexes : fiche 42).

5.2.3 Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Elles sont réalisées sur le terrain **une fois par an** visuellement et sans manipulation du réseau par le SDIS pour s'assurer de la disponibilité des PEI.

En l'absence de données ou si elles datent de plus trois ans, une manipulation du réseau et sans mesure pourra être réalisée pour vérifier la montée de l'eau dans l'hydrant après autorisation du propriétaire ou du service public de la DECI ou du maire ou du président de l'EPCI.

Enfin, un essai des dispositifs d'aspiration fixe est réalisé au minimum une fois tous les 3 ans (Annexes : fiche 43).



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DU LOIRET

ANNEXES

Le maire ou le président d'EPCI Rôles et obligations



Objectif

- Recenser les différentes tâches incombant au maire d'une commune ou au président d'EPCI.

Cadre juridique DECI

- **Police administrative spéciale de la DECI** placée sous l'autorité du maire (art. L. 2213-32 du CGCT).



- ↳ Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT).
 - ↳ Création du **service public de la DECI** pris sur le budget communal ou intercommunal (art R. 2225-7 du CGCT). Ce n'est pas obligatoirement un service physique mais il permet d'être différencier du service public de l'eau :
 - Assure la gestion des PEI publics (privés si convention) : création, maintenance, contrôle techniques, signalisation...
 - Financé par l'impôt.

- **Transfert facultatif vers le président de l'EPCI à fiscalité propre :**



- ↳ **Partiel** : service public de la DECI seul (EPCI pas nécessairement à fiscalité propre),
 - ↳ **Total** : **pouvoir de police spéciale** de la DECI à condition du transfert du service public de la DECI **et** que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir (art. L. 5211-9-2 du CGCT).



- **Transfert de plein droit** du service public de la DECI et du pouvoir de police spéciale pour les métropoles (art L. 5217-2 5° et L. 5217-3 du CGCT),

- **Obligatoire** : **l'arrêté définissant la DECI « Inventaire des PEI »** de la commune ou de l'intercommunalité fixée par le maire ou le président de l'EPCI (art. R. 2225-4 du CGCT).

(nb : export des PEI issus du logiciel de gestion départemental)



- **Facultatif : Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie** élaboré (en interne ou par un prestataire) et arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après avis du SDIS et des autres partenaires (service public DECI, gestionnaires du réseau d'eau, services de l'état...) pris en conformité avec le présent règlement (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT). Il s'agit d'un document d'analyse et de planification.

Le maire ou le président d'EPCI Rôles et obligations

Gestion de la DECI

- La DECI intéresse tous les PEI identifiés **mis à la disposition du SDIS** :
 - **PEI public** à la charge du service public de la DECI,
 - **PEI privé** à la charge de son propriétaire, sauf convention conclue entre la collectivité et le propriétaire.
- Le maire ou le président d'EPCI fait procéder aux contrôles techniques** par le service public de la DECI ou propriétaire,
- 
- **Notifie au Préfet et informe le SDIS, par l'intermédiaire de l'arrêté de DECI des dispositions prises en matière de maintenance et de contrôles techniques mises en place ainsi que leurs modifications.**
 - Le maire doit **interdire ou réglementer le stationnement** au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient (R. 417-11 du code de la route),
 - **L'utilisation des PEI** doit être **réglementée** (utilisation exclusive par le SDIS, qui bénéficie de la gratuité art L. 2224-12-1 du CGCT ou autoriser après avis du service public de la DECI d'autres utilisations ponctuelles sous réserve de maintenir utilisables les PEI par le SDIS et du respect du code de la santé publique art R. 1321-1),
 - La mise en place possible de **dispositifs de « plombage »** est possible s'ils n'entravent pas l'utilisation du PEI, uniquement après avis du SDIS.

Suivi modernisé des points d'eau incendie



- **Le service public de DECI, le maire et président de l'EPCI conventionnent obligatoirement avec le SDIS pour l'accès gratuit au logiciel de gestion départemental des PEI.**
- Les parties sont informées :
 - automatiquement par message électronique lorsque les PEI concourant à la DECI sont mis à jour ou créés dans le logiciel de gestion,
 - **par courrier** lors d'un constat **d'anomalie grave** rendant inutilisable le PEI constatée soit lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (initiale ou périodique) par le SDIS.
- Elles sont destinataires des PV de réception et compte rendu de contrôle technique en version papier ou informatisée depuis le logiciel de gestion départemental,
- Elles doivent informer et suivre les remises en état effectuées par le propriétaire ou le service public de la DECI.

Le propriétaire, l'exploitant privé, le service public de la DECI Rôles et obligations



Objectif

- Recenser les différentes tâches incombant au propriétaire du PEI (public ou privé).

Mise en œuvre et visite de réception de la DECI



- Respecte les recommandations et prescriptions du SDIS notamment au travers du RDDECI ou de l'instruction du dossier d'urbanisme,
- Procède ou fait procéder par un installateur, à ses frais, à la mise en place du PEI conformément aux normes en vigueur,
- Réalise ou fait réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les PI-BI,
- Réalise ou fait réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les autres PEI et en informe préalablement le SDIS,
- Collecte le PV de réception établi par l'installateur et le transmet au maire ou au président EPCI et au SDIS,
- Peut conventionner avec le service public de la DECI pour mettre à disposition le PEI privé (accord préalable R. 2225-1 3^{ème} alinéa CGCT),
- Appose la signalétique et le N° individuel attribué par le SDIS (cf. Fiche n°10).

Suivi modernisé des points d'eau incendie



- La maintenance préventive et corrective des **PEI** est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI après convention,
- Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés **doit effectuer les contrôles techniques** et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS,
- Le propriétaire ou l'exploitant **notify** également **l'indisponibilité de ses PEI**.

Le propriétaire privé peut conventionner avec le SDIS pour accéder gratuitement au logiciel de gestion départemental lui permettant le suivi informatisé de ses PEI.



Le service public de DECI, le maire et le président EPCI conventionnent obligatoirement avec le SDIS pour l'accès gratuit au logiciel de gestion départemental des PEI.





Le propriétaire, l'exploitant privé, le service public de la DECI Rôles et obligations

Actions de maintenance et contrôles techniques

- Maintenance préventive (**régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou service public de la DECI**) et maintenance corrective (**autant que de besoins en fonction des non-conformités constatées**), dans les buts :
 - ↳ d'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
 - ↳ de maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité, la couleur et la signalisation du PEI, entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement),
 - ↳ de recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie constatée.
- Contrôles techniques périodiques :
 - ↳ **Fonctionnels** : **périodicité annuelle** permettant de s'assurer de l'accessibilité, des abords, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, de la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie, du volume d'eau utilisable et d'entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement), de la signalétique et numérotation...



Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance et/ou réalisés conjointement avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS.



- ↳ **De mesures (débit/pression) des PI-BI : périodicité**
 - **maximale triennale** : les mesures peuvent être réalisées par modélisation, échantillonages ou planifiées par année civile,
 - **dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation** (renforcement, changement de canalisation, de surpresseur...).

Ces contrôles de mesure peuvent être inclus avec les contrôles fonctionnels et/ou les opérations de maintenance et/ou réalisés conjointement avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS.

Les opérations de maintenance et de contrôles techniques font l'objet directement d'une mise à jour informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI publics.

Les opérations de maintenance et de contrôles techniques font l'objet directement d'une mise à jour informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI privés ou l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou président de l'EPCI et au SDIS.



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Rôles et obligations

Objectif

- Recenser les différentes tâches incombant au SDIS dans le cadre de la DECI et de ses missions de secours (sauvegarde des personnes et préservations des biens et de l'environnement).

Rôles

-  Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** est le **conseiller technique dans le domaine de la DECI** à la disposition notamment des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services :
 - Il est chargé de la rédaction du RDDECI, analyse des risques & besoins en eaux, avis sur SCDECI ou SICDECI,
 - Il assure la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS) et d'interfaces avec le Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Moyens permettant de lutter contre les incendies

-  Le RDDECI tient compte des capacités et caractéristiques des moyens humains, matériels, de leur montée en puissance, des délais d'intervention, des techniques opérationnelles, de la Gestion Opérationnelle et Commandement en vigueur au sein du SDIS (Règlement Opérationnel...)

Information sur la gestion & suivi des PEI via le logiciel de gestion départemental

-  Assure l'administration et le suivi du logiciel de gestion des PEI « dispositif d'échange et de partage d'informations »,
- Attribue le numéro individuel du PEI,
- Intègre les données « papiers » dans le logiciel de gestion :
 - au procès-verbal de réception des Poteaux et Bouches d'Incendie (PI-BI) établi par l'installateur et transmis au service public de DECI et au SDIS,
 - à l'attestation de capacité en volume utilisable et total avec les caractéristiques de réalimentation pour les autres PEI.
- Prend en compte les résultats des contrôles techniques, l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des PEI ainsi que les reconnaissances opérationnelles et assure la transmission automatique par message électronique au service public de la DECI et à l'autorité de police (maire ou président EPCI),
- Assure le suivi des conventions d'utilisation,
- Réalise la mise à jour des manuels utilisateurs et l'information des partenaires.





Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Rôles et obligations

Reconnaissances opérationnelles des PEI

- Les **reconnaissances opérationnelles** des PEI publics et privés et leur suivi sont à la charge du SDIS pour son propre compte (art R2225.10 CGCT). Réalisées en accord avec le propriétaire et à la demande du service public de la DECI, elles sont de 2 types :



Initiales :

- Exception des PI et BI (pas de reconnaissance « terrain » du SDIS car le PV prévu à la NFS 62-200 transmis au SDIS est suffisant),
- Autres PEI, le SDIS vérifiera lors de sa reconnaissance terrain l'implantation, la signalisation, la numérotation, les abords et l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ainsi qu'un test de mise en œuvre (aire et dispositif d'aspiration le cas échéant).

Les informations font l'objet d'un envoi automatique par messagerie électronique auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire (pour les PEI privés).

Il est recommandé de réaliser conjointement les visites de réception et de reconnaissance opérationnelle initiale.



Périodiques :

- Tous les PEI, font l'objet d'une **reconnaissance opérationnelle annuelle** par les sapeurs-pompiers des CIS locaux et d'une mise à jour sur le logiciel de gestion. Il s'agit **d'une reconnaissance visuelle sans manipulation du réseau** portant sur l'accessibilité, l'implantation, la numérotation, la signalisation, la couleur, les anomalies visuellement constatées, les abords...
- Seuls les PEI dotés de dispositifs d'aspiration fixes font l'objet d'un essai de mise en aspiration lors de cette reconnaissance. (Triennale)

Les informations font l'objet d'un envoi automatique par messagerie électronique auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire (pour les PEI privés).

Il est recommandé de réaliser conjointement les opérations de maintenance ou de contrôles techniques et de reconnaissances opérationnelles périodiques.

- Le SDIS assure un **recensement** des PEI à des **fins opérationnelles**.

Cas particuliers

- Le SDIS valide obligatoirement tout dispositif de « plombage » des PEI** souhaité par le propriétaire, le maire ou le président de l'EPCI,
- Transmission par courrier** soit lors d'un constat **d'anomalie grave** rendant inutilisable le PEI constatée soit lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (initiale ou périodique) au propriétaire ainsi qu'au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre,
- En **l'absence de données relatives aux contrôles techniques** ou de **mesure datant de plus de 3 ans**, le SDIS, après informations du propriétaire, du service public de la DECI et du maire ou du président de l'EPCI, **pourrait être amené à manipuler le réseau pour s'assurer de la montée de l'eau dans le corps l'hydrant avec non opposition du propriétaire ou du service public de la DECI.**

Les services instructeurs Fiche DECI document d'urbanisme

(Logo mairie)

Ville de

AVIS SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE Fiche de renseignement d'un projet d'urbanisme

Commune :

N° de dossier (PC, CU, PA, DP, AT, CC...) : _____ -045- - -

Hydrants (poteau ou bouche d'incendie)

N° Hydrant ^[7]	Types et diamètres ^[2]	Débit individuel sous 1 bar minimum ^[3] (en m ³ /h)	Date de la vérification	Localisation (n°, voie...)	Distance du projet (en m) ^[1]
N° Hydrant ^[7]	Types et diamètres ^[2]	Débit simultané ^[4] (si nécessaire) sous 1 bar minimum ^[3] (en m ³ /h)	Date de la vérification	Localisation (n°, voie...)	Distance du projet (en m) ^[1]

Autres Points d'Eau Incendie (PEI) (Réserves naturelles ou artificielles, forages, puisards...) prévus au RDDECI

N° du PEI ^[7]	Type ^[5]	Volume utilisable estimé (en m ³)	Débit de la canalisation ^[6] (en m ³ /h)	Localisation (n°, voie...)	Distance du projet (en m) ^[1]

[1] : Conforme à la grille de dimensionnement et adaptée aux risques (150, 200, 400 ou 1 000 m). La distance s'entend entre les hydrants ou le point d'eau incendie (aire de mise en aspiration) et la situation exacte du bâtiment dans le terrain **par les voies carrossables**

[2] : PI 100, BI 100, PI 70, PI 150... et noter s'il s'agit d'un hydrant privé

[3] : Si le débit a été mesuré sous une pression dynamique différente de 1 bar, indiquer clairement cette pression (ex 100 m³/h sous 1,5 bar)

[4] : Débit simultané = débit d'un hydrant mesuré en même temps que les autres hydrants voisins en fonctionnement, piqués sur la même canalisation

[5] : Mare, étang, réserve enterrée, réserve aérienne, canal, rivière, forage, puisard...

[6] : Si le point d'eau est alimenté par une canalisation d'eau ou débit du forage.

[7] : Numérotation d'un PEI :

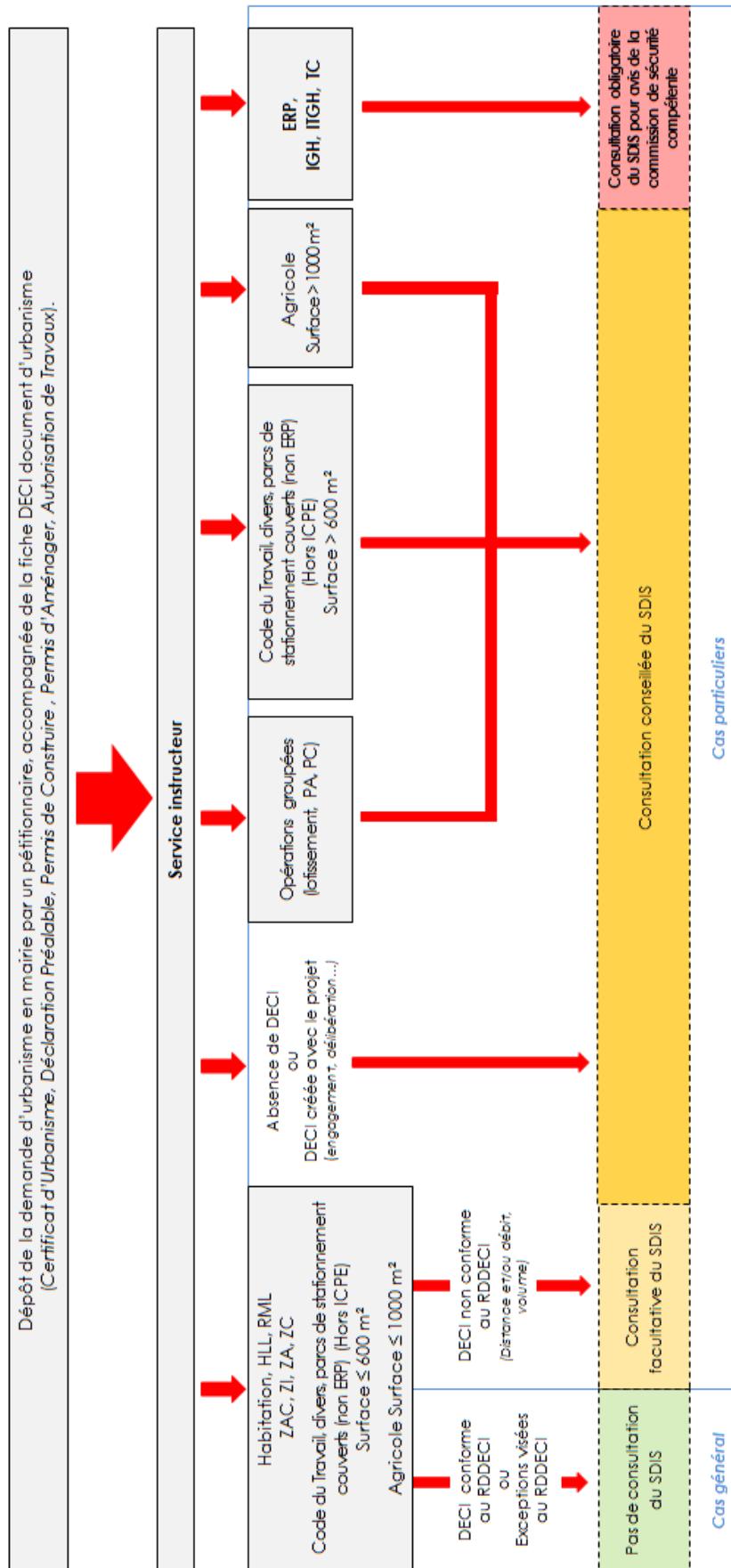
- Hydrant n° 1 à 5000
- Point d'eau n° 5001 à 8000
- Kit alimentation n° 8001 à 9000
- Point d'eau en projet n° 9001 à 9999

Fait le

, A
(Signature et cachet de la mairie)

Les services instructeurs

Logigramme de consultation du SDIS





Les Points d'Eau Incendie Généralités

Objectifs

- Identifier et lister les différentes ressources en eau publiques ou privées utilisables,
- Ne pas rendre inefficace l'action des sapeurs-pompiers ni mettre en danger les secours et les sinistrés.

Définition

Article R. 2225-1 du CGCT créé par [décret n°2015-235 du 27 février 2015 - art. 2](#)

« Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

Caractéristiques communes des PEI

• Aménagement fixe

L'emploi de citerne mobile est proscrit sauf en cas d'indisponibilité des PEI ou manifestation temporaire. L'avis du SDIS devra être préalablement sollicité.

• Volume minimum utilisable des PEI

Q = 30 m³

Au-delà de ce volume minimum celui-ci pourrait être minoré s'il est réalimenté, en fonction des débits de réalimentation.

• Débit minimum du PEI alimenté par réseaux

Q = 30 m³/h

• Pression dynamique minimum du PEI alimenté par réseaux

1 Bar

• Pérennité dans le temps et dans la durée (aléas climatiques...)

• Répondre aux règles d'accessibilité définies dans le présent règlement

En fonction des besoins en eau estimés et des risques à défendre, si les réseaux ne respectent pas ces caractéristiques, d'autres PEI viendront compléter ou suppléer.

Au-delà du risque courant faible, les besoins en eau pourront être échelonnés afin d'utiliser plusieurs ressources en eau sous réserve de :

- ✓ disposer des quantités d'eau nécessaires en prenant en compte le cas échéant les débits en simultané si les PEI sont sur le même réseau,
- ✓ respecter les distances fixées dans le présent règlement.

Réglementations

Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair
« page 46 du GNR qui précise le débit mini à 500L/min. »

Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par de équipes en binômes « page 69 du GNR qui précise le débit mini à 500L/min »

Prises en compte des caractéristiques du parc engins du SDIS du Loiret

Exclusion

Le principe de l'auto-défense prévu au référentiel national n'est pas retenu pour le département du Loiret compte tenu de la répartition géographique actuelle des Centres d'Incendie et Secours, du relief et des conditions climatiques.



Les Points d'Eau Incendie Généralités

Inventaires des PEI réglementaires publics ou privés

Les hydrants

- ✓ Poteau d'Incendie
- ✓ Bouche d'incendie
- ✓ Cas particulier : poteau relais, poteau surpressé



Les réserves naturelles ou artificielles à l'air libre Rivière, étang, mare, ruisseau, douve...

- ✓ Point ou zone d'aspiration aménagée
- ✓ Point d'aspiration type « puisard déporté »
- ✓ Lavoir
- ✓ Réserve incendie à l'air libre

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Les réserves incendie artificielles

- ✓ Réserve incendie aérienne
- ✓ Réserve incendie enterrée
- ✓ Réserve incendie de type bâche souple

Avec dispositif
d'aspiration fixe

Cas particuliers

- ✓ Canaux
- ✓ Puits
- ✓ Réseaux d'irrigation agricole
- ✓ Forages
- ✓ Kits alimentation

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Autres ressources en eau

- ✓ Les puisards d'aspiration et les citerneaux existants
- ✓ Les piscines : **elles ne sont pas considérées comme des PEI (sauf dérogations)**



Les Points d'Eau Incendie Les réseaux hydrauliques

Objectif

- Connaitre les différents réseaux hydrauliques

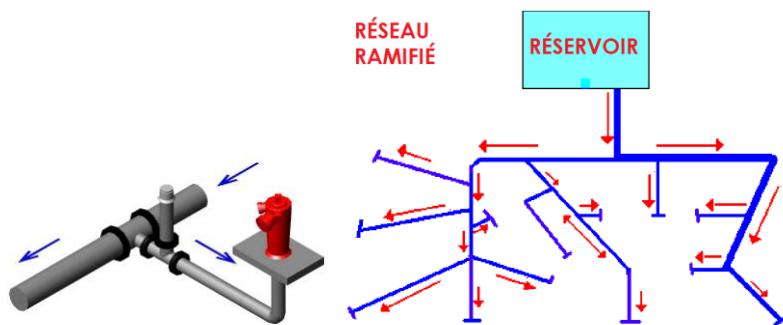
Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme)

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires

- un seul sens d'écoulement

Les inconvénients sont :

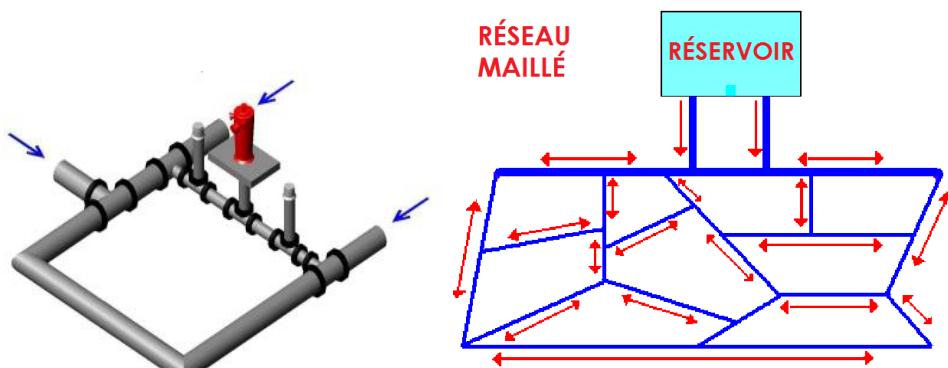
- une coupure qui entraîne l'arrêt total,
- les pertes de charge augmentent,
- le débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite est difficile.



Réseau maillé

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement,
- possibilité de coupure partielle,
- favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.



Réseau mixte

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents.



Les Points d'Eau Incendie La qualité de l'eau

Objectifs

- Utiliser différentes ressources en eau, pour favoriser le recyclage et le développement durable,
- Respecter les caractéristiques des matériels incendie.

Ressources utilisables :



- **Eau potable ou non**
- **Eau brute¹ : eau de pluie, eau souterraine, eau des puits d'infiltration, plan d'eau, lacs, rivière...**
- **Eau de process industriel à Ph neutre**
- **Eau en cours de traitement (station épuration – clarificateur)**
- **Eau claire**

Ressources non utilisables :



- **Eau de ruissellement provenant d'un parking sans passage par débourbeur/déshuileur**
- **Eau d'extinction d'incendie**
- **Eau de process industriel à Ph acide ou basique, contenant des effluents pouvant détériorer les corps des pompes incendie en bronze ou en aluminium anodisé**
- **Eau en cours de traitement (station épuration – décanteur) pouvant détériorer les corps des pompes incendie en bronze ou en aluminium anodisé**
- **Eau chargée de particules, dépôt pouvant détériorer les corps des pompes incendie**

1. L'eau brute sera utilisé en priorité, notamment dans le cadre des feux d'espace naturelle.

Les Points d'Eau Incendie La numérotation

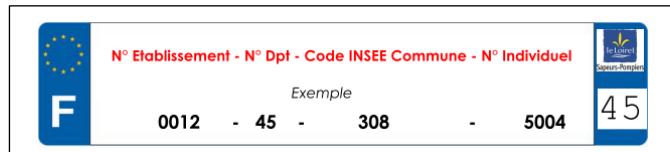


Chaque Point d'Eau Incendie doit pouvoir être identifié et disposer d'un numéro individuel unique à l'ensemble des acteurs (gestionnaires, propriétaires, autorité de police, SDIS)

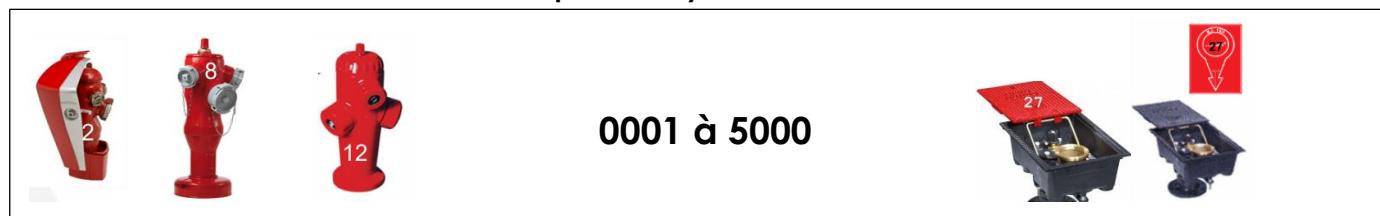
Principe de numérotation

Objectifs

- Identifier sans ambiguïté,
- Attribuer un numéro unique de la mise en service à la disparition d'un PEI public ou privé.



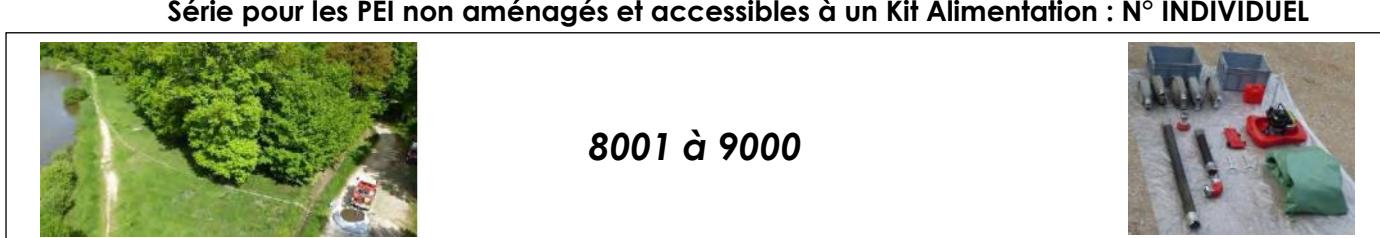
Série pour les hydrants : N° INDIVIDUEL



0001 à 5000



5001 à 8000



8001 à 9000



Série pour le suivi des projets de PEI : N° INDIVIDUEL et TEMPORAIRE (n'intègre pas la DECI)

9001 à 9999



À la charge du SDIS : l'attribution de la numérotation administrative.

À la charge du propriétaire : l'apposition obligatoire du N° INDIVIDUEL sur le PEI sur une partie inamovible ou un panneau signalétique (voir fiche n°10). La couleur est libre (blanc, jaune, noir...) et le support (autocollant, pochoir...) au choix du propriétaire ou du service public de la DECI.

Les Points d'Eau Incendie Les couleurs



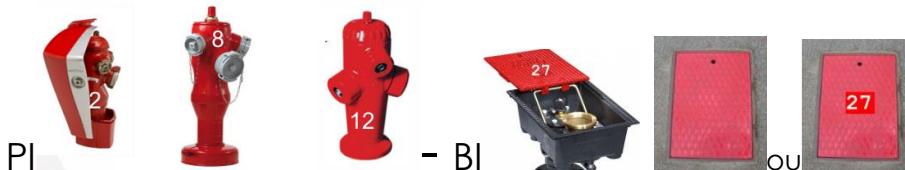
Principe des couleurs

Objectifs

- Identifier sans ambiguïté et harmoniser le parc des PEI sur le département

ROUGE : PEI sous pression d'eau permanente

Couleur rouge sur au moins 50% de sa surface visible après sa pose (RAL conseillé 3020).



Option facultative : le rajout de dispositifs rétroréflechissants est possible

Nb : le N° individuel est apposé sur l'hydrant ou sur sa signalétique (voir fiches n°8 et n°10)

BLEUE : PEI sans pression d'eau permanente ou nécessitant une mise en aspiration

Couleur bleue sur au moins 50% de sa surface visible après sa pose (RAL conseillé 5015)



Option facultative : le rajout de dispositifs rétroréflechissants est possible

Nb : le N° individuel est apposé sur sa signalétique (voir fiches n°8 et n°10)

JAUNE : PEI sur réseau avec surpression permanente (> 6 bars) ou au moment de son utilisation

JAUNE : PEI sur réseau additifé (solution moussante)

Couleur jaune sur au moins 50% de sa surface visible après sa pose (RAL conseillé 1021)



Option facultative : le rajout de dispositifs rétroréflechissants est possible

Nb : le N° individuel est apposé sur l'hydrant ou sur sa signalétique (voir fiches n°8 et n°10)



À la charge du propriétaire.

Un PEI Hors Service sera enroulé ou masqué d'un sac ou d'un film de couleur noire.



Avis de l'architecte des bâtiments de France pour les **Espaces Protégés** :

Les poteaux d'incendie sont autorisés « implantation discrète, à proximité de plantations ou de mobiliers urbains » - Étudier au cas par cas en fonction des sites.

Privilégier les bouches d'incendie avec la couleur adaptée :

- Ton blanc cassé ou gris clair en accord avec les matériaux avoisinants,
- Rond rétro réflechissant avec N° individuel.

(<http://atlas.patrimoines.culture.fr>)



Les Points d'Eau Incendie La signalisation



Panneaux signalétiques

Objectifs

- Faciliter le repérage des PEI,
- Harmoniser le parc des PEI au niveau national et sur le département.

Panneau de base réglementaire

Dimensions du panneau d'indication

30 x 50 cm environ

- En façade pour les BI :

Dimensions réduites 20 x 35 cm env

- Autres :

Dimensions agrandies possibles



ou

Orientation du panneau

- Emplacement** : flèche vers le bas
- Direction** : flèche vers la droite, la gauche ou le haut avec l'indication de distance en mètre

Hauteur / sol entre 0,50 m et 2 m

Indications complémentaires (texte en noir, rouge ou blanc)

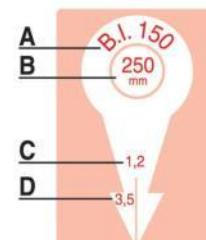
A. Indication de la nature du PEI (BI...) «ex : Bouche d'Incendie de 150 mm »

B. Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation de l'hydrant en mm ou de la capacité de la réserve d'eau en m³ « ex : canalisation de 250 mm »

C. Distance en mètre, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

D. Distance, en mètre, du centre de la bouche au plan vertical perpendiculaire à la plaque

Autres : Mention PEI, N° individuel PEI, logo du propriétaire, commune...



Autres panneaux acceptés pour les Bouches d'Incendie

Dimensions au choix du propriétaire

**BOUCHE
D'INCENDIE**

ou

**BOUCHE
INCENDIE N°:xx**

Apposer au droit de la BI

Autres panneaux recommandés pour les Réserves Incendies

Dimensions au choix du propriétaire

RÉSERVE INCENDIE

N°5XXX

Volume utilisable : xxxx m³

(Réalimentation manuelle ou automatique à xxx m³/h)**

Défense de stationner

Apposer face à l'aire de mise en aspiration

* si nécessaire



À la charge du propriétaire (les plaques ainsi que les informations qu'elles portent, doivent résister aux intempéries).



Les Poteaux d'Incendie visibles depuis la voie d'accès des secours sont dispensés de cette signalisation

Avis de l'architecte des bâtiments de France pour les **Espaces Protégés** :

Toute implantation de signalétique sur les façades est proscrite – Seul le N° individuel sera apposé directement sur le PEI (fiche n°8) (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>)



Les Points d'Eau d'Incendie Les symboles cartographiques

À utiliser pour tous supports cartographiques informatisés et versions papiers (plans, cartes, parcellaires...) et devant figurer dans une légende comme suit :

Les Points d'Eau Incendie

Poteau d'Incendie (PI)

100	PI 70 (et n°)
100	PI 100 ou PI par défaut (et n°)
100	PI 150 (et n°)
→○	PI relais alimentation (et n°)
○→	PI relais refoulement (et n°)

Bouche d'Incendie (BI)

100	BI 70 (et n°)
100	BI 100 ou BI par défaut (et n°)
100	BI 150 (et n°)
→□	BI relais alimentation (et n°)
□→	BI relais refoulement (et n°)

Point d'Aspiration aménagé (PA)

5001 60 KIT	Point d'aspiration naturel (n°, capacité en m ³ au centre du symbole)	5001 120	Point d'aspiration artificiel RI, Bâche souple, Citerne aérienne, Puisard (n°, capacité en m ³ au centre du symbole)
Délimitation de la zone d'aspiration			

Les Points d'Eau Incendie particuliers non aménagés et accessibles à un Kit Alimentation

(Uniquement pour un second PEI venant en complément du premier)

8001 60 KIT	Point d'aspiration Kit Alim (n°, capacité en m ³ au centre du symbole)
-------------------	--

Possibilités d'informations complémentaires

NB : En complément, les PEI peuvent disposer d'une information complémentaire sous le symbole :

- P : privé
- nb x 100 (nombre de lignes d'aspiration en 100 mm) - Exemple : 1 x 100 pour 1 ligne 100 mm
- nb x 65 (nombre de lignes d'aspiration en 65 mm) - Exemple : 1 x 65 pour 1 ligne 65 mm

100 SU	PI 100 surpressé >6b (et n°) Utilisation de réducteur de pression
100 SU	PI 150 surpressé >6b (et n°) Utilisation de réducteur de pression

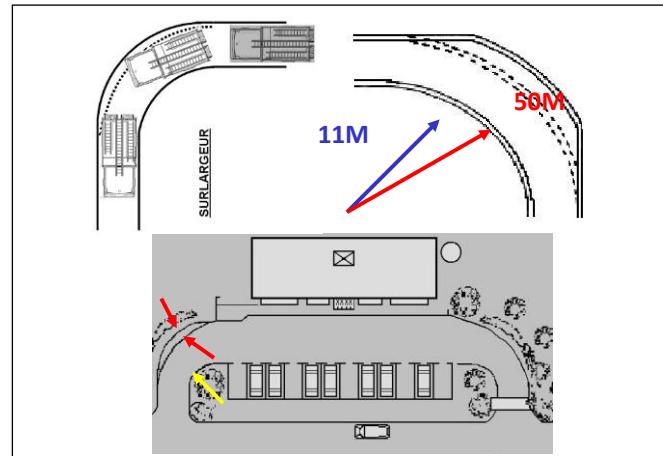
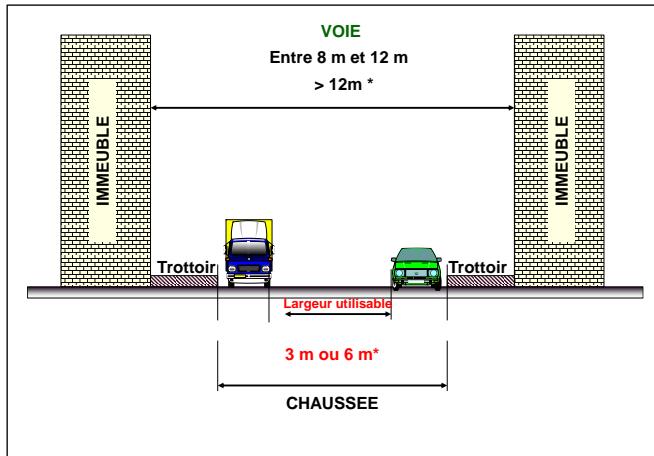
100 SM	PI 100 solution moussante (et n°) Eau + émulsieur
100 SM	PI 150 solution moussante (et n°) Eau + émulsieur

Les Points d'Eau Incendie L'accessibilité



Objectif

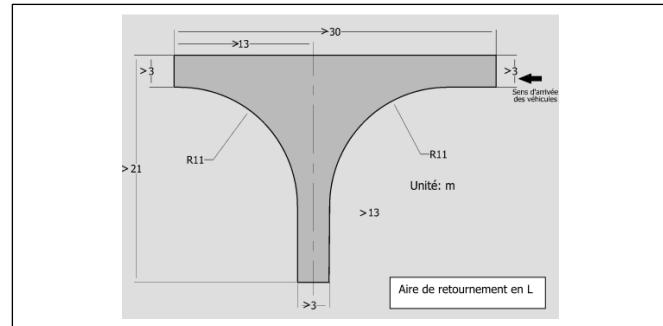
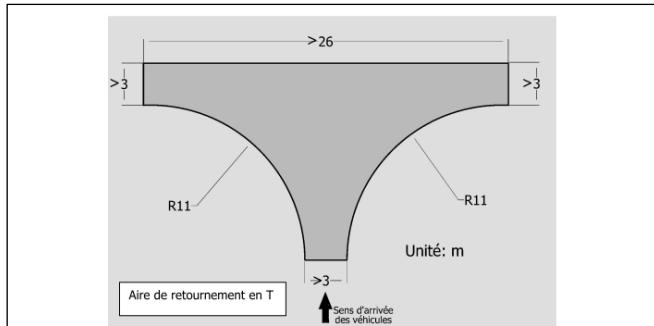
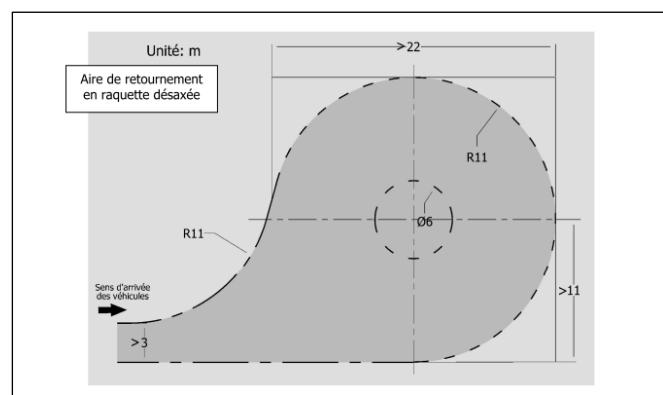
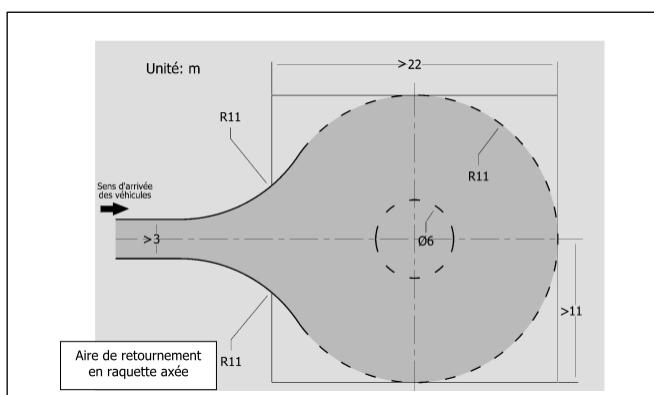
- Permettre aux engins d'incendie d'accéder, de manœuvrer et de stationner
Voie dite « Engins »



Caractéristiques

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R ≥ 11 m,
- surlargeur S = 15/R si R < 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : h ≥ 3,50 m,
- pente P ≤ 15 %,

Aire de retournement (si voie en impasse)



Les Points d'Eau Incendie L'accessibilité



Cas particuliers : venelle, chemin, ruelle...

Ces voiries ne permettant pas l'accès aux engins d'incendie, devront à minima être d'une largeur utilisable de 1,80 m sur une distance de 100 m maximum entre le bâti et la voie « engin ». Cette distance sera ramenée à 60 m si la largeur est inférieure (minimum requis 1,20 m).

Aire d'aspiration

Caractéristiques :

- **Longueur : 8 m minimum**
- **Largeur : 4 m minimum**
- **Force portante 160 kilo newtons (16 Tonnes)**
- **Hauteur libre : 3.50 m minimum**
- **Pente 2 % pour les eaux de ruissellement (maxi 7 %)**
- **Butée de sécurité hauteur 0.3m maximum** (protection - calage engin)
- **Etre entre 2 et 4 m du point d'aspiration**
- **Située à 10 m de tout bâtiment**

Implantation :



Caractéristiques plateforme en fonction du nombre d'engins et équipements

Nb Engin	Surface en m ² minimum	Longueur en m minimum	Largeur en m minimum	Capacité théorique minimum en m ³	Capacité théorique maximum en m ³	Nb de 1/2 raccord 100 mm minimum (si imposé)	Nb de 1/2 raccord 100 mm maximum (si imposé)
1	32	8	4	30	240	1 (jusqu'à 120 m ³)	2
2	64	8	8	>240	480	3 (jusqu'à 360 m ³)	4
3	96	8	12	>480	720	5 (jusqu'à 600 m ³)	6
4	128	8	16	>720	960	7 (jusqu'à 840 m ³)	8
5	160	8	20	>960	1200	9 (jusqu'à 1080 m ³)	10
6	192	8	24	>1200	1440	11 (jusqu'à 1320 m ³)	12

Les Points d'Eau Incendie Les protections externes, stationnement



Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Arrêt ou stationnement très gênant : « Article R.417-11 I.8° d) du code de la route – passible d'une contravention de 4ème classe »

Protections physiques externes facultatives et autorisées pour les PEI

Objectifs

- Ne pas retarder la mise en œuvre des engins d'incendie,
- Ne pas empêcher la mise en place des tuyaux.

Exemples de mobiliers urbains de protection : Épingle – Arceau - Étrier – Barrière



Couleur rouge incendie
de préférence



Exemples d'autres obstacles



Couleur rouge incendie
de préférence



Exemples de panneaux



Règlementations

- Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Norme d'installation des hydrants NF S62 -200.



À la charge du propriétaire du Point d'Eau Incendie à protéger.



Avis de l'architecte des bâtiments de France pour les **Espaces Protégés** :

En dérogation à la couleur rouge incendie, les obstacles seront de **teinte sombre discrète**, en accord avec le mobilier urbain avoisinant.

Proscrire les panneaux posés au droit des façades (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

Les Points d'Eau Incendie Les protections externes, intrusion & noyade



Toutes les dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Il n'y a pas de caractère obligatoire pour les autres PEI, mais sont vivement conseillés.

Protections physiques à prévoir

Objectifs

- Empêcher l'accès aux personnes,
- Prévenir du risque de noyade,
- Permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux PEI en toute circonstance.

Exemples de clôture, portillon, portail et dispositif d'ouverture



Ouverture



- Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doit être remis aux sapeurs-pompiers,
- Dispositif d'ouverture par carré femelle permettant d'être manœuvré par un carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm de côté.
- Dispositifs anti intrusion d'ouverture équipés d'un triangle mâle de Ø 11 mm de côté sortant ou encastré dans un trou de Ø 18 mm.



Exemples de dispositif possible



À la charge du propriétaire du PEI à protéger.

Les Points d'Eau Incendie Les protections, utilisation frauduleuse



Le propriétaire des Points d'Eau Incendie peut décider de la mise en place de dispositifs de protection pour contrôler ou éviter leur utilisation.

Objectif

- Ne pas empêcher ou retarder l'alimentation en eau ou la mise en aspiration

Dispositifs autorisés par le SDIS du Loiret

Plombage visible extérieurement sur le PEI et facilement séable sans outils



Apposition d'un autocollant préventif



Dispositif d'inviolabilité



Dispositifs devant faire l'objet d'une information préalable et d'une validation par le SDIS du Loiret



- Tout autre dispositif normalisé de limitation d'usage des PEI,
- Tout autre dispositif nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme devra être préalablement approuvé par le ministère chargé de la sécurité civile.

Si ces dispositifs sont validés par le SDIS du Loiret et non visibles, un marquage adapté et visible sera imposé afin d'informer les primo-intervenants « Équipé d'un dispositif interne de protection ».

Règlementation

- Normes en vigueur des poteaux d'incendie, des bouches d'incendie et des réserves incendie

À la charge du propriétaire du PEI à protéger.





Les Points d'Eau Incendie Les dispositifs d'aspiration fixes

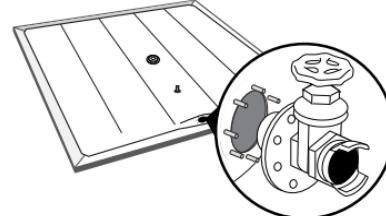
Objectif

- Permettre un raccordement conforme et plus rapide des tuyaux d'aspiration.

Demi-raccord symétrique de 100 mm (Aspiration/Refoulement (A/R)) avec ou sans tenon.



Tenons horizontaux par rapport au sol



Règlementation

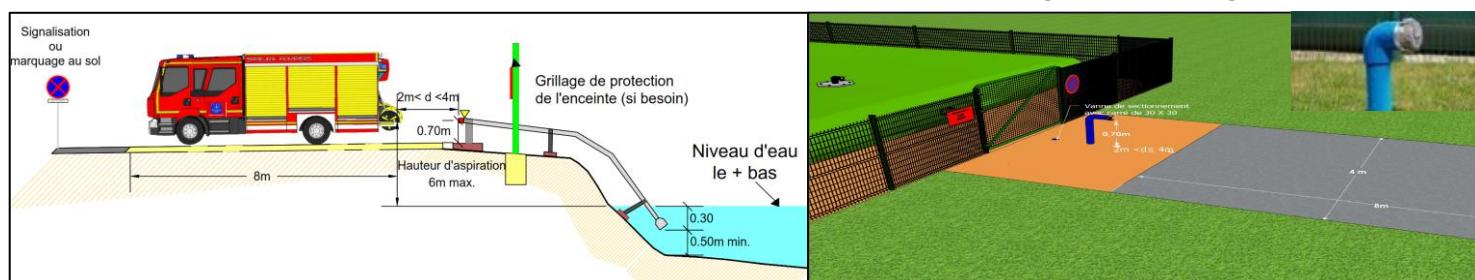
- Normes techniques NF S61-701, NF S61-703, NF S61-240 et NF S62-240

Caractéristiques

- Demi-raccord de 100 mm A/R,
- Équipé de bouchon obturateur,
- Situé entre 2 m et 4 m maximum de l'aire de stationnement,
- En prise directe sur certaine réserve incendie (bâche souple ou réserve aérienne),
- Via un col de cygne (canalisation rigide) à une hauteur de 0,70 m par rapport au sol,
- Via une ligne d'aspiration fixe à une hauteur de 0,70 m par rapport au sol.

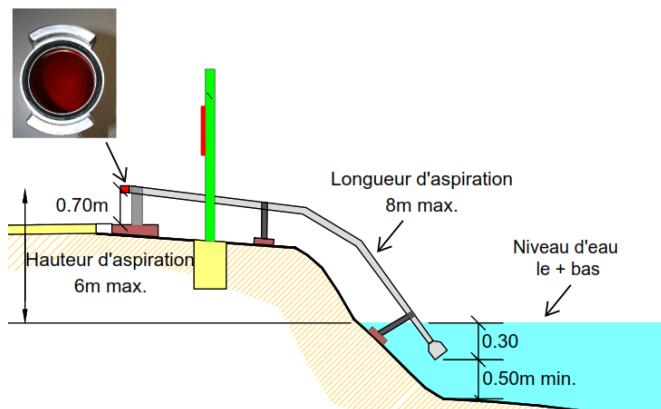
Ligne d'aspiration fixe

Ligne d'aspiration fixe avec prise déportée (acier ou inox)



Caractéristiques

- Canalisation rigide uniquement (acier, inox, PEHD),
- Longueur maximum 8 m,
- Crépine sans clapet à au moins 0,50 m du fond et 0,30 m au-dessous du niveau le plus bas,
- Capacité nominale d'aspiration, (hauteur d'aspiration) de 6 m maximum,
- La canalisation, avant le demi-raccord devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge,
- Nettoyée et entretenue régulièrement par le propriétaire (ligne pivotante acceptée).

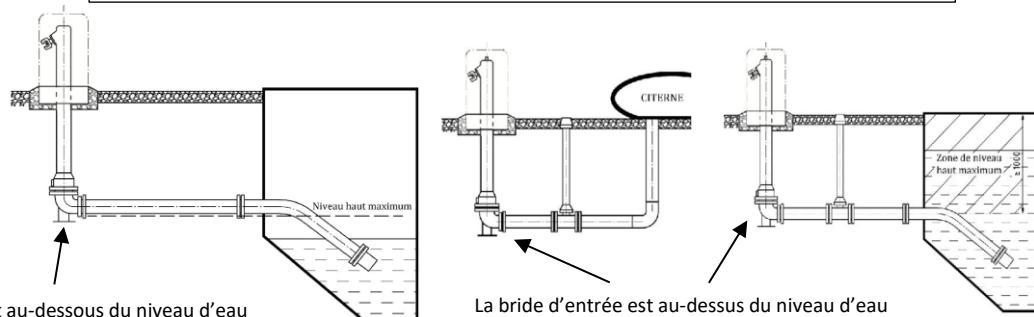


L'utilisation de canalisation en PVC est proscrite (mauvais comportement dans le temps, fuites...).



Les Points d'Eau Incendie Les dispositifs d'aspiration fixes

Poteau ou bouche d'aspiration



Caractéristiques

- Demi-raccord de 100 mm A/R,
- Équipé de bouchon obturateur,
- Situé entre 2 et 4 m maximum de l'aire de stationnement,
- Installé sur certaines réserves incendie (bâche souple, réserves enterrées...),
- Couleur bleue (cf. fiche n° 9).

Caractéristiques plateforme en fonction du nombre d'engin et équipements

Nb Engin	Surface en m ² minimum	Longueur en m minimum	Largeur en m minimum	Capacité théorique minimum en m ³	Capacité théorique maximum en m ³	Nb de ½ raccord 100 mm minimum (si imposé)	Nb de ½ raccord 100 mm maximum (si imposé)
1	32	8	4	30	240	1 (jusqu'à 120 m ³)	2
2	64	8	8	>240	480	3 (jusqu'à 360 m ³)	4
3	96	8	12	>480	720	5 (jusqu'à 600 m ³)	6
4	128	8	16	>720	960	7 (jusqu'à 840 m ³)	8
5	160	8	20	>960	1200	9 (jusqu'à 1080 m ³)	10
6	192	8	24	>1200	1440	11 (jusqu'à 1320 m ³)	12

Indication sur les distances entre chaque dispositif

Nb de ½ raccord 100 mm	Appellation	Distance entre les lignes d'un même groupe en mètre *	Distance entre les groupes en mètre
1	1 groupe d'1 ligne	0	0
2	1 groupe de 2 lignes	0,5	0
3	1 groupe de 2 lignes et 1 groupe d'1 ligne	0,5 - 0	4
4	2 groupes de 2 lignes	0,5 - 0,5	4
5	2 groupes de 2 lignes et 1 groupe d'1 ligne	0,5 - 0,5 - 0	4 - 4
6	3 groupes de 2 lignes	0,5 - 0,5 - 0,5	4 - 4 - 4
7	3 groupes de 2 lignes et 1 groupe d'1 ligne	0,5 - 0,5 - 0,5 - 0	4 - 4 - 4 - 4
8	4 groupes de 2 lignes	0,5 - 0,5 - 0,5 - 0,5	4 - 4 - 4 - 4

* la distance entre les lignes d'un même groupe est portée de 0,5 m à 1 m pour les bâches souples

Les Points d'Eau d'Incendie Les puisards déportés



Objectif

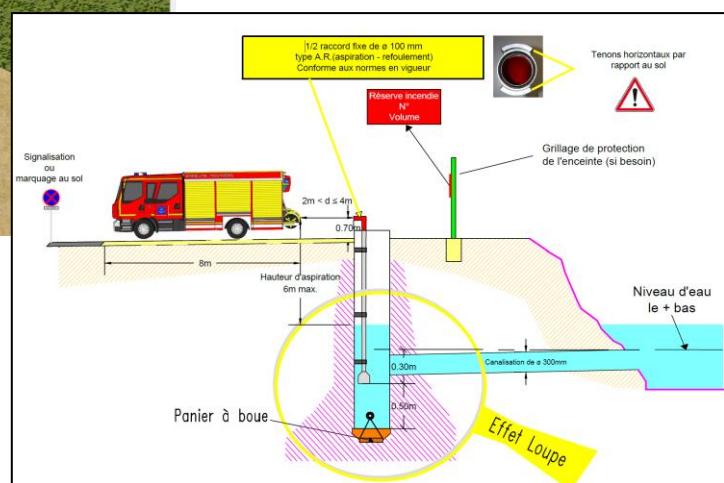
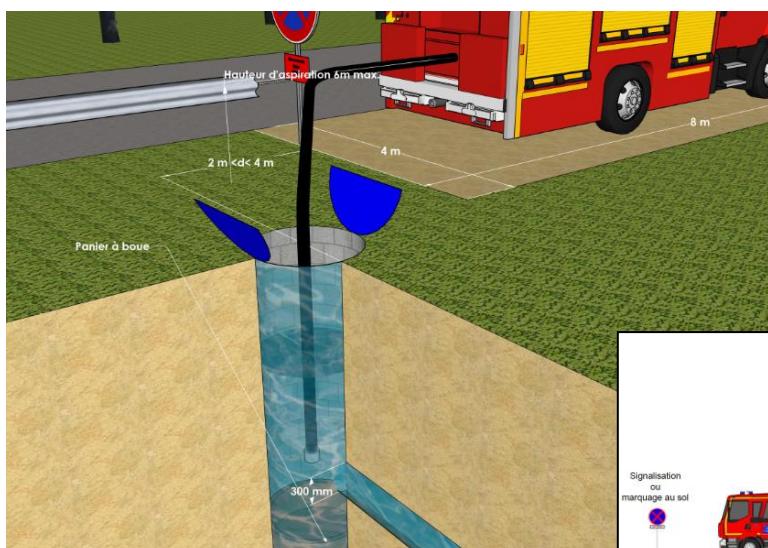
- Utiliser des PEI qui ne sont pas accessibles pour une mise en aspiration directe

Caractéristiques

- Alimentation possible par une réserve naturelle ou artificielle,
- Alimentation par gravité via une canalisation de 300 mm minimum,
- Hauteur nominale d'aspiration de 6 m maximum,
- Création d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Peut-être doté d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. fiche n°13),
- Apposition de la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10).



Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie Les hydrants, bouches d'incendie



BI DN 100
1 x 100 mm
60m³/h

BI DN 80
1 x 65 mm
30m³/h

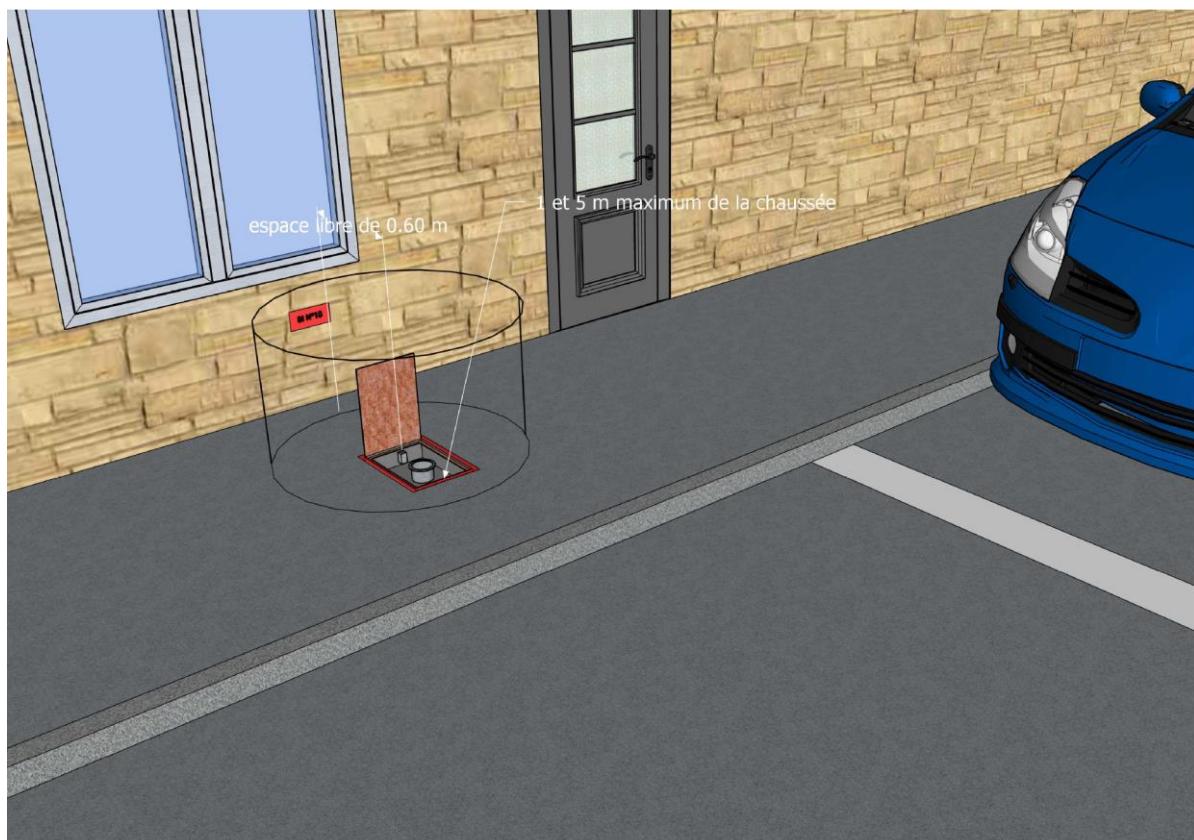


Les engins d'incendie du SDIS ne disposent pas de pièce de jonction pour se raccorder à une BI DN 80

Règlementations

- Normes techniques NF S61-211, NF EN 14339,
- Norme d'installation NF S62 -200,
- Couleur et signalétique (voir fiches n°9 et n°10).

Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie Les hydrants, poteaux d'incendie

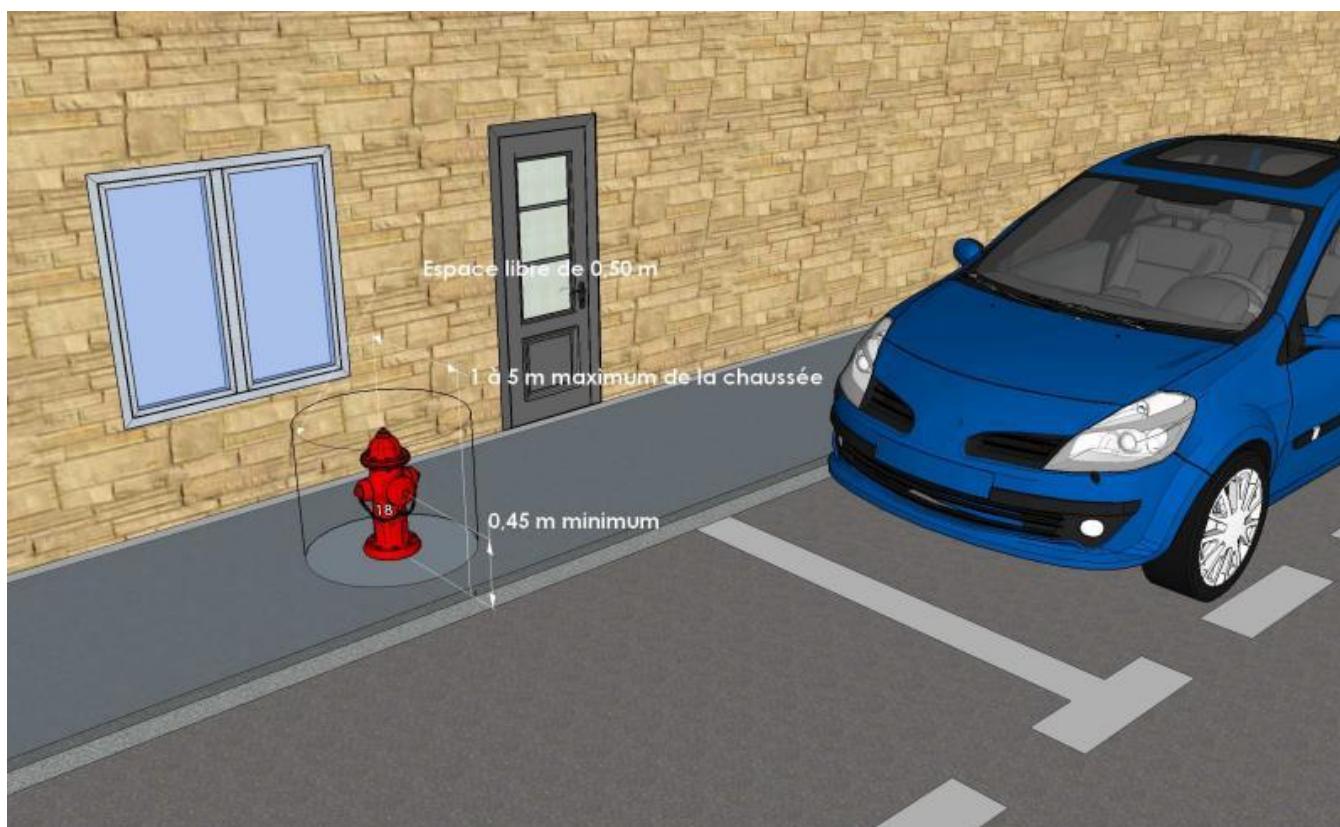


Type	PI DN 80	PI DN 100	PI DN 150
Nb sorties et Ø	1 x 65 mm 1 x 65 – 2 x 40 mm	1 x 100 – 2 x 65 mm	1 x 65 – 2 x 100 mm
Débit normalisé	30 m³/h	60 m³/h	120 m³/h

Règlementations

- Normes techniques NF S61-213, NF EN 14384,
- Norme d'installation NF S62 -200,
- Couleur et signalétique (voir fiches n°9 et n°10).

Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie Les hydrants, poteaux d'incendie relais



PI DN 100 + Signalétique

PI Relais
N°
Alimenté sur

Spécificités

- Le poteau relais n'est pas sous pression d'eau permanente, il sera alimenté via une conduite sèche enterrée avec un engin d'incendie depuis le point de refoulement distant en principe de 30 m d'un PEI alimenté,
- Il évite ainsi des établissements de tuyaux d'alimentation difficiles,
- Il est de couleur rouge bien que n'étant pas sous une pression d'eau permanente. Cette tolérance s'explique par l'ajout obligatoire d'une signalétique particulière.

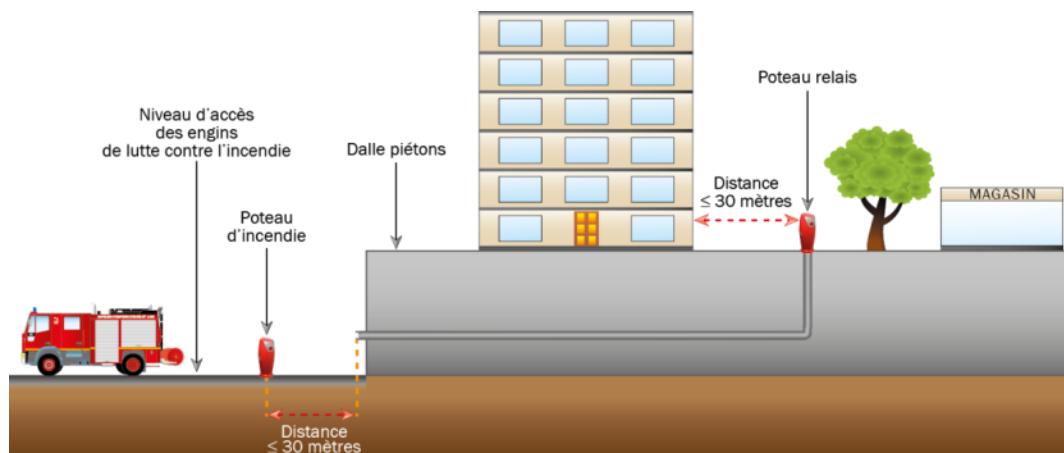
Exemples

- Cas des immeubles sur dalle (distant en principe de 30 m des accès aux escaliers) ou cour de château....

Règlementation

- Norme d'installation NF S61-759-3.

Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie Les hydrants, poteaux d'incendie surpressés (> 6 bars)

Objectif

- Identifier, utiliser en toute connaissance et sécurité un poteau incendie surpressé.



PI alimenté sur réseau avec surpression permanente ou surpression au moment de son utilisation

- Exemples : via un réseau sprinkler, via une réserve et pomperie dédiées
- Couleur jaune (cf fiche n°9)
- Installation d'une signalétique à côté de chaque PI

Réseau surpressé
xxx bars
N°3
Utiliser un réducteur
de pression

Compte-tenu des caractéristiques des pompes équipant les engins d'incendie du SDIS, la pression maximum d'alimentation varie de 6 à 10 bars :

- Il convient donc de retenir en référence une pression dynamique > 6 bars,
- Il sera nécessaire sur site de mettre à disposition des secours publics des réducteurs de pression de 100 mm :
 - 1 par PI de 100 mm
 - 2 par PI de 150 mm

Le nombre total de réducteurs sera déterminé par le SDIS en fonction de l'utilisation en simultané ou non des PI et des capacités hydrauliques des pomperies du réseau.

Exemple de réducteur de pression amovible



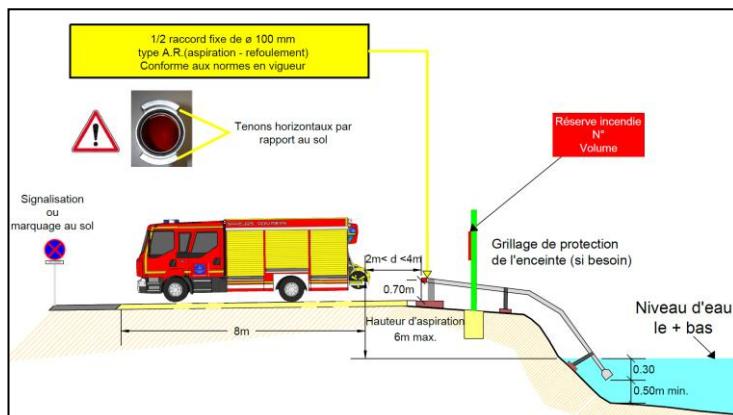
À la charge du propriétaire.

Prescrit par le SDIS lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de visites.

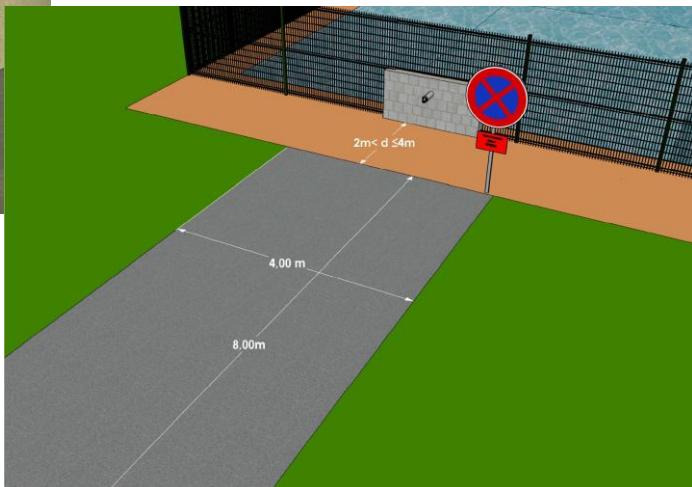
Les Points d'Eau Incendie Les réserves incendie naturelles ou artificielles à l'air libre

Caractéristiques

- Disposer d'une aire d'aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Le nombre de piquages et la distance entre les lignes d'un même groupe doivent être en adéquation avec le volume (cf. fiche n°13),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10),
- Pour les risques courant faible, courant ordinaire et sur des points d'eau naturels de type mare, rivière, étang, ruisseau, l'installation de dispositif d'aspiration fixe n'est pas systématiquement exigée,
- Le plan d'eau devra être conforme aux règles de la Direction Départementale des Territoires du Loiret (1000 m² < superficie < 3 ha = Déclaration, ≥ 3 ha = Autorisation).



Schémas de principe



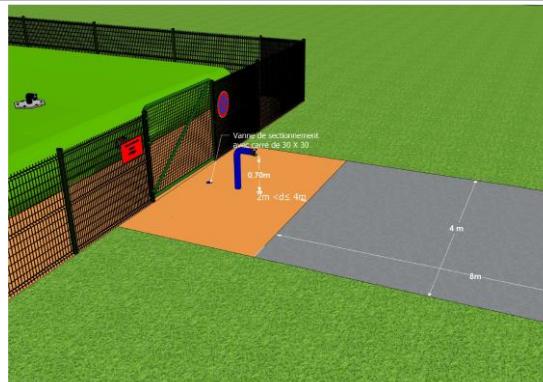
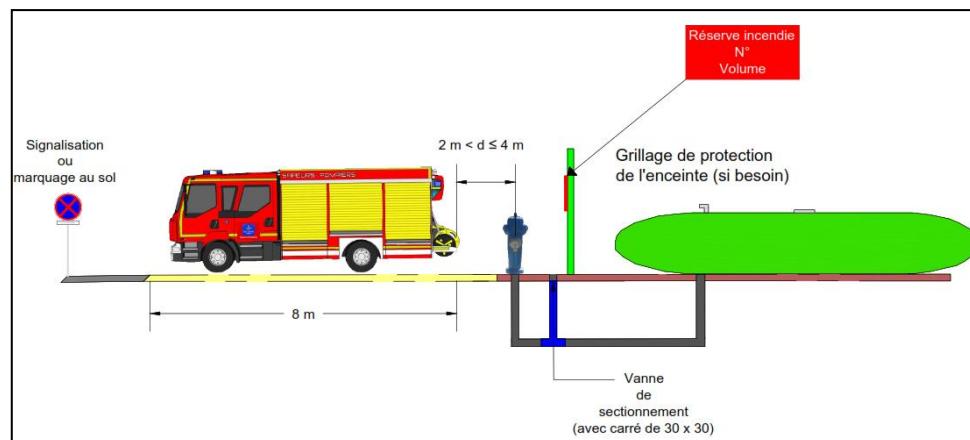
Les Points d'Eau d'Incendie Les réserves incendie artificielles, de type bâche souple

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Prise(s) directe(s) avec demi-raccord de 100 mm A/R et une vanne quart de tour ou à volant,
- Prévoir une protection thermique de vanne (pochette antigel),
- Le nombre de piquages et la distance entre les lignes d'un même groupe doivent être en adéquation avec le volume (cf. fiche n°13),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10),
- L'utilisation de prise déportée ou poteau d'aspiration est possible mais pas obligatoirement imposée. La vanne de sectionnement devra se trouver à l'extérieur du grillage de protection.



Schémas de principe





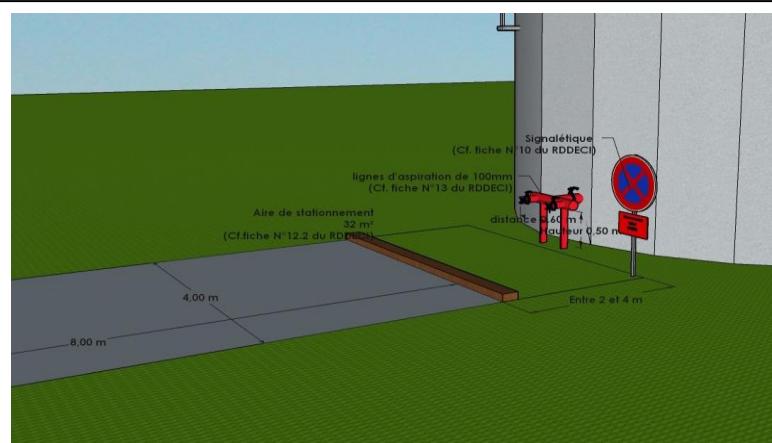
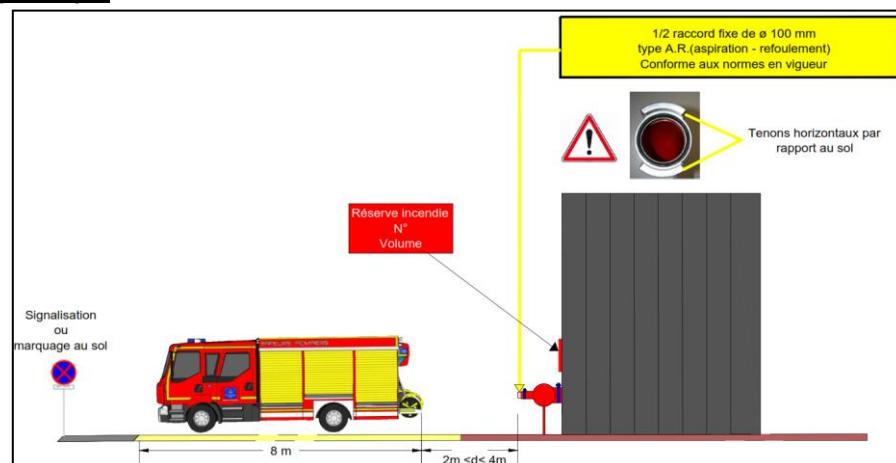
Les Points d'Eau Incendie Les réserves incendie artificielles, aériennes

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Être dotée d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. fiche n°13),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10),
- Être dotée d'un dispositif de purge en partie basse du collecteur d'alimentation.



Schémas de principe





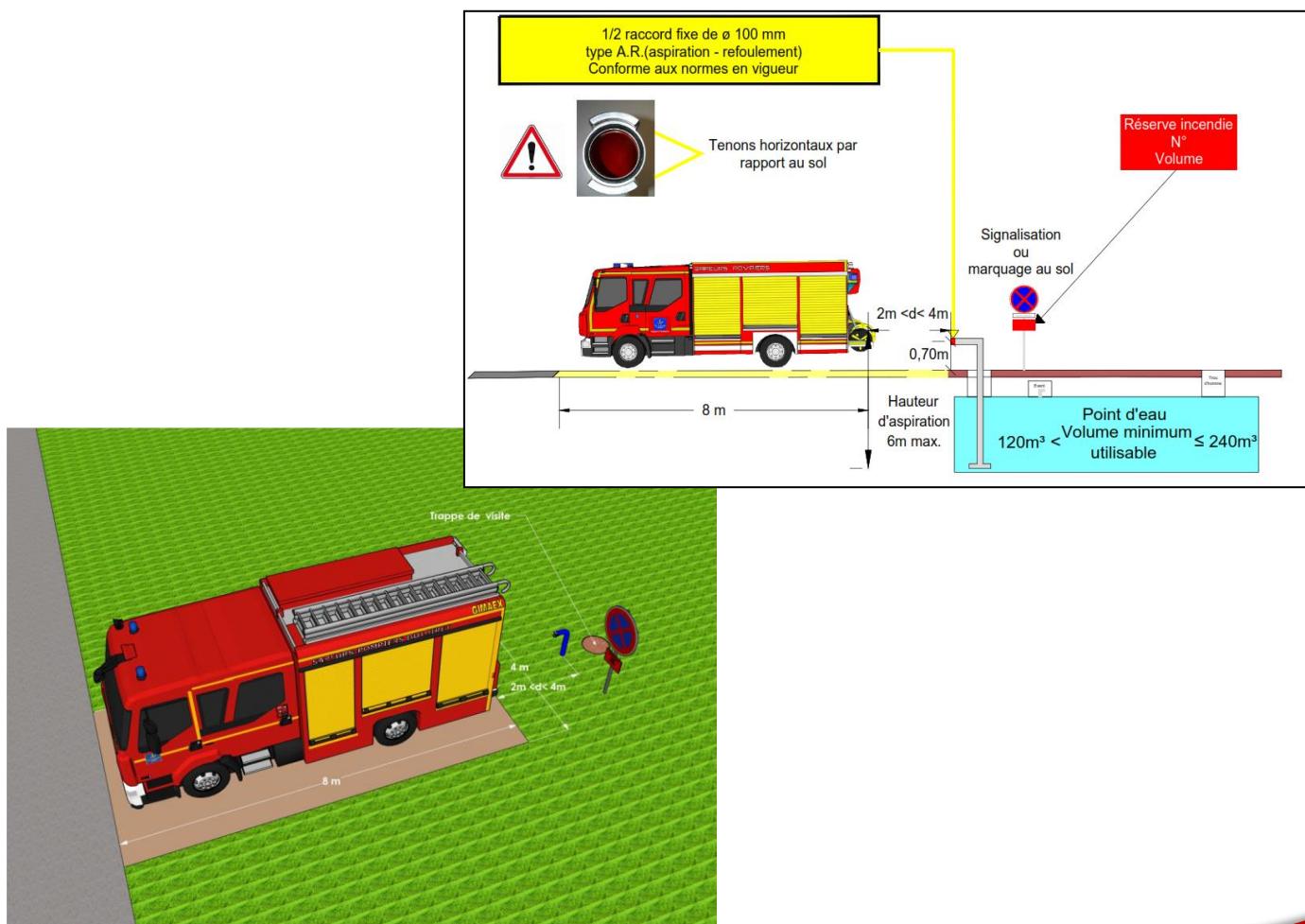
Les Points d'Eau Incendie Les réserves incendie artificielles, enterrées

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Être dotée d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. fiche n°13),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10).



Schémas de principe





Les Points d'Eau Incendie Cas particuliers, les canaux

Caractéristiques



- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10),
- Si la création d'aménagement s'avère impossible, l'utilisation du kit alimentation pourrait être envisagée en second PEI,
- Prendre en compte les périodes de chômage,
- En cas de refus du gestionnaire du canal ou Voies Navigables de France (VNF), il ne constituera pas un PEI.



Réglementation

Sollicitation des VNF et du Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans

- **Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans** : suite à la délibération n°111 du 07/09/2016, le pompage dans le canal d'Orléans est autorisé selon les conditions suivantes :
- Autorise le pompage uniquement en cas d'incendie en sachant que le canal pourra être vidé pour cause de travaux ou d'évènements indépendants de leur volonté,
 - Autorise la création de plateforme de 32 m² avec accès direct du domaine public à la charge du pétitionnaire sous contrôle des services du Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans,
 - Autorise la création de puisards déportés à condition que le puisard se situe en dehors du domaine du canal,
 - Refuse la création de voieries carrossables poids lourds sur le chemin de halage et de contre halage en dehors de la voie déjà existante.
- **Voies Navigables de France (VNF)** : suite au courrier du 20 mai 2016, les canaux de Briare, du Loing et latéral à la Loire pourraient constituer des PEI dans les secteurs concernés. À étudier au cas par cas.



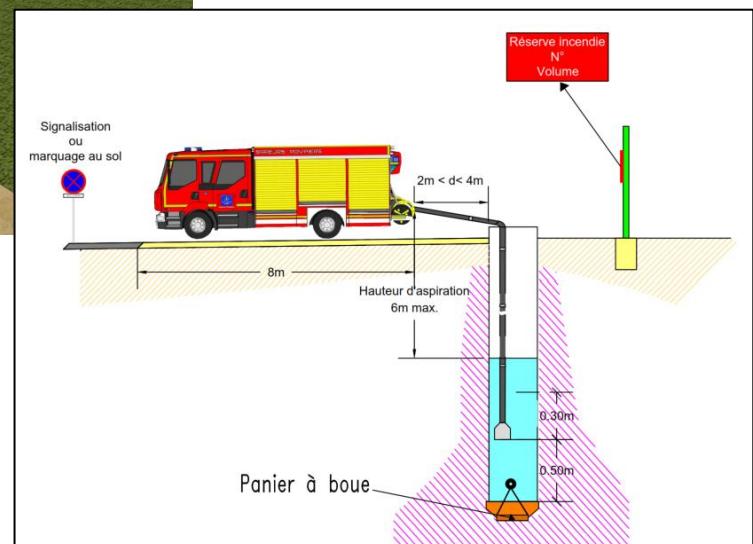
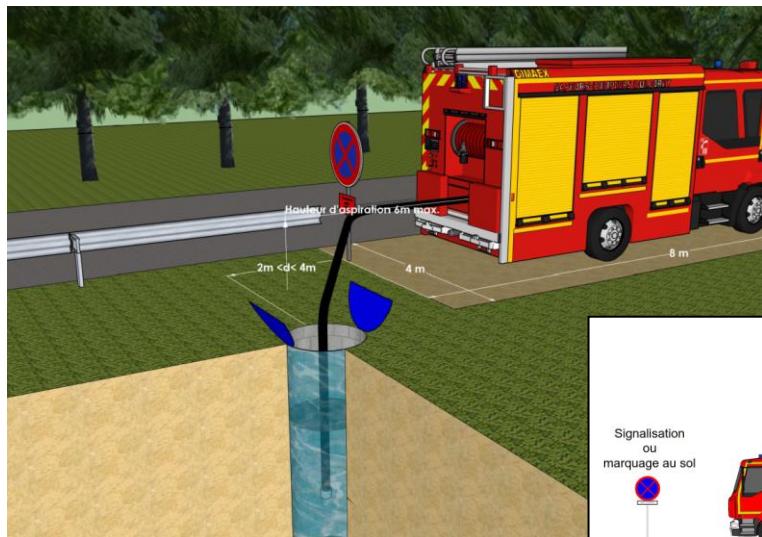
Les Points d'Eau d'Incendie Cas particuliers, les puits

Caractéristiques

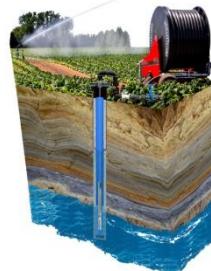
- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche n°12.2),
- Capacité nominale d'aspiration (hauteur d'aspiration) de 6 m maximum,
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10),
- Possibilité d'être doté d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. fiche n°13).



Schémas de principe



Les Points d'Eau Incendie Cas particuliers, les forages



Objectifs

- Cas n°1 : pouvoir utiliser indirectement le forage pour réalimenter une nappe tampon où les engins d'incendie se mettent en aspiration,
- Cas n°2 : se raccorder directement sur le forage,
- Disposer d'une quantité d'eau suffisante sur la durée d'1 heure ou 2 heures,
- Respecter les caractéristiques des matériels incendie du SDIS,
- Disposer d'une aire de mise en aspiration pour la nappe tampon (cf. fiche n°12),
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10).

Cas n°1 : Forage et nappe tampon

Nappe tampon conforme à une réserve incendie artificielle ou naturelle (cf. fiches n°19 à n°22)

Forage :

- Être capable de fournir un débit de xxx m³/h pendant 1 heure,
- Pouvoir être démarré 24/24h, 365 jours par an en moins d'1 heure,
- Les personnes habilitées au démarrage du forage devront obligatoirement pouvoir être disponibles en moins d'1 heure et joignables à tout moment par la mairie, la gendarmerie ou la police nationale,
- Être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement pendant 1 heure,
- Être doté d'un réducteur de pression de 65 mm, si la pression du forage est > à 6 bars
- Être doté d'un demi-raccord de 65 mm équipé d'un bouchon obturateur permettant, au moyen de tuyaux souples ou d'une installation fixe, la réalimentation de la **nappe tampon**,
- Disposer d'un raccord de réduction 100 mm x 65 mm amovible.

Exemple de nappe tampon



Forage



Les Points d'Eau Incendie Cas particuliers, les forages

Cas n°2 : Forage seul

Forage :

- Être capable de fournir un débit de xxx m³/h pendant 1 heure ou 2 heures*,
- Être à démarrage automatique ou mis en œuvre sans délai 24/24h, 365 jours par an, sans outil par les sapeurs-pompiers,
- Être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement pendant 1 heure ou 2 heures*,
- Être doté d'un dispositif de mise hors gel,
- Être doté d'un réducteur de pression de 65 mm, si la pression du forage est > à 6 bars,
- Être doté d'un demi-raccord de 65 mm équipé d'un bouchon obturateur permettant, au moyen de tuyaux souples ou d'une installation fixe, la réalimentation de la **nappe tampon**,
- Disposer d'un raccord de réduction 100 mm x 65 mm amovible,
- Être situé à 100 m maximum d'une voie engin et accessible par un passage carrossable libre de 1,80 m (passage d'un dévidoir).

*Au choix en fonction du risque à défendre

Illustrations

Réducteur de pression en 65 mm



Forage avec demi-raccord 65 mm



Les Points d'Eau Incendie

Cas particuliers, les réseaux d'irrigation agricoles



Objectifs

- Se raccorder directement sur le réseau d'irrigation agricole,
- Disposer d'une quantité d'eau suffisante sur la durée 1 heure ou 2 heures,
- Respecter les caractéristiques des matériels incendie du SDIS,
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche n°10).

Caractéristiques

- Être capable de fournir un débit de xxx m³/h pendant 1 heure ou 2 heures*,
- Être à démarrage automatique ou mis en œuvre sans délai 24/24h, 365 jours par an, sans outil par les sapeurs-pompiers,
- Être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement pendant 1 heure ou 2 heures*,
- Être doté d'un dispositif de mise hors gel,
- Être doté d'un réducteur de pression de 65 mm, si la pression du forage est > à 6 bars,
- Être doté d'un demi-raccord de 65 mm équipé d'un bouchon obturateur permettant, au moyen de tuyaux souples ou d'une installation fixe, la réalimentation de la **nappe tampon**,
- Disposer d'un raccord de réduction 100 mm x 65 mm amovible,
- Être situé à 100 m maximum d'une voie engin et accessible par un passage carrossable libre de 1,80 m (passage d'un dévidoir).

*Au choix en fonction du risque à défendre

Illustrations

Réducteur de pression en 65 mm



Forage avec demi-raccord de 65 mm



Les Points d'Eau d'Incendie Cas particuliers, kit alimentation



Objectif

- Permettre d'utiliser certains PEI sans imposer d'aménagement particulier

PEI non équipé avec accessibilité limitée

PEI concerné (numérotés de 8001 à 9000 cf. fiche n°8)

- Uniquement en second PEI qui dérogera aux règles d'accessibilité (non aménagé, non accessible) mais situé à 100 mètres d'un accès venant en complément d'un 1^{er} PEI accessible**

Ce kit alimentation est projetable en 25 mn en tout point du département sous réserve de disponibilité des moyens humains et de transport, soit une mise en œuvre en moins d'1 heure

- o **Canal, cours d'eau, mare, étang...**

- Piscine** (sous conditions cf. fiche n°29)

Nécessite un espace non clos et ventilé (moteur thermique)

Utilisation type du kit alimentation



Les Points d'Eau Incendie Les autres ressources en eau, puisards d'aspiration et citerneaux existants

Objectifs

- Interdire toute nouvelle implantation,
- Remplacer les puisards existants par un hydrant ou une réserve incendie,
- Conserver uniquement les puisards d'aspiration conformes.

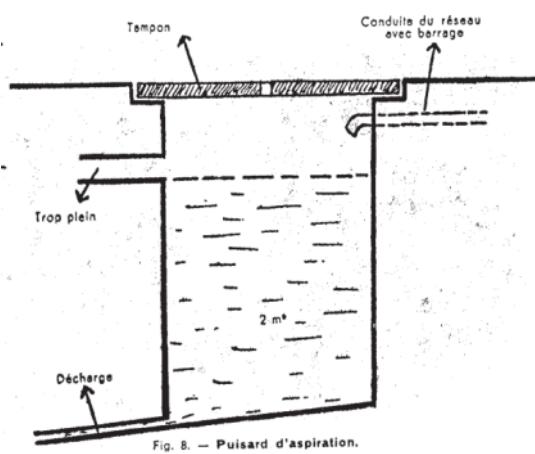


Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés. Le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée ou non.

Les puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus sous réserve :

- ✓ D'être vérifiés et entretenus par son propriétaire,
- ✓ Volume $\geq 2 \text{ m}^3$,
- ✓ Profondeur d'aspiration $\geq 80 \text{ cm}$,
- ✓ Réalimentation par un débit un débit minimum de 30 m³/h, (en lien avec le débit d'aspiration de l'engin),
- ✓ Vanne de remplissage avec un carré ou un volant de manœuvre fonctionnelle et accessible avec un outil à disposition des engins incendie (clé barrage ou de poteau),
- ✓ Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 6 \text{ m}$,
- ✓ Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances,
- ✓ Signalisation du puisard et de la vanne,
- ✓ Tampon circulaire de fermeture Ø 80 cm.

Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie Les autres ressources en eau, piscines



Les piscines ne sont pas considérées comme des PEI.

En effet, cette ressource n'est pas garantie, en raison des obligations :

- De sécurité,
- D'hygiène,
- D'entretien (nettoyage, vidange),
- Techniques (liner...),
- **De non pérennité de la ressource dans le temps (quantité, vidange) et de l'accessibilité aux engins de secours (vêranda, voirie...),**
- **De non pérennité de leur situation juridique.**



À titre dérogatoire

Une piscine, après avis du SDIS, pourrait être prise en compte :

1. **En autoprotection** des bâtiments de la propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie et ce en l'absence de toute autre PEI. La piscine devra être accessible aux engins d'incendie ou équipée d'un puisard déporté.
2. **En second point d'eau non aménagé et conforme au « Kit Alimentation » en complément de la DECI (cf. fiche n°27),**

Dans ces deux cas, la piscine devra disposer en tout temps :

- D'un volume utilisable de 30 ou 60 ou 120 m³ en fonction du risque à défendre,
 - De conception technique compatible avec une mise en aspiration,
 - De signalisation conforme.
3. **Par le COS, en opération de secours.**

Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Définition et grille de dimensionnement des besoins en eaux

Cas N°	Définition des risques	Type de risque (critères de SDP/empreinte au sol et isolement) Habitation individuelle située en lieu isolé (mitage, hameau) et distinct du bourg ou du village (1 ^{ère} famille - ≤ R+1)	Type de risque (critères de SDP/empreinte au sol et isolement) Habitation individuelle située en bourg, village, unité urbaine où tout lotissement (1 ^{ère} , 2 ^{ème} famille - < R+3)	Type de risque Habitation collective (2 ^{ème} , 3 ^{ème} famille)	Type de risque Habitation collective (4 ^{ème} famille)	Quantité d'eau de référence ^{2 et 4} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³	Distance entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres
1	Risque courant faible	SDP ≤ 250 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				30 m ³ /h pendant 1h ou 30 m ³	400 m maximum
2		SDP ≤ 250 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				30 m ³ /h pendant 1h ou 30 m ³	200 m maximum
3	Risque courant ordinaire	SDP ≤ 250 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				60 m ³ /h pendant 1h ou 60 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
4		250 < SDP ≤ 500 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment					
5	Risque courant important	250 < SDP ≤ 500 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
6		500 < SDP ≤ 750 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment					
5			Hauteur ≤ R+3			60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m maximum
6			R+3 < Hauteur ≤ R+7				
7			Hauteur > R+7 plancher bas du logement le plus haut ≤ 28 m au-dessus du sol			60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³ (1 hydrant de 60 m ³ /h minimum par colonne sèche)	60 m maximum du 1/2 raccord d'alimentation de la colonne sèche
8		500 < SDP ≤ 750 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				90 m ³ /h pendant 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
9				28m < Hauteur ≤ 50 m		120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³ (1 hydrant de 60 m ³ /h minimum par colonne sèche)	60 m maximum du 1/2 raccord d'alimentation de la colonne sèche et jusqu'à 200 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
10		SDP > 750 m ²				120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
10 bis		Habitation individuelle ou collective dans (critère individuel ou cumulatif) : quartier historique, quartier saturé d'habitation, difficultés d'accès (rue étroites, bornes...), immeubles anciens à dominante bois, présence d'activités artisanales, industrielles, commerciales (risques de propagation forts)					
Exceptions (Non cumulatives, une seule est acceptée)	Bâti hors habitation (abris de jardin, garage ...)				Néant	Néant	
	SDP ou emprise au sol ≤ 40 m ² et distance ≥ 8 m de tout risque ou bâtiment				Néant	Néant	
	Extension d'une habitation existante (garage, dépendance, véranda...)				Néant	Néant	
SDP ou emprise au sol ≤ 20 m ²							
Installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant d'une surface ≤ 20 m ²							

¹ La Surface De Plancher (SDP voir page 43), emprise au sol : projection verticale du volume de votre construction, tous débords et surplombs inclus.

² La quantité d'eau de référence peut être réduite si il existe un système de réalimentation automatique et secouru en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³)

³ L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation : si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume). Attention : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané est exigé ⁴ À partir d'un débit de 120 m³/h, seuls des hydrants de 150 mm devront être implantés

Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Informations complémentaires

La Surface de Plancher (SDP) : est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces suivantes : (R111-22 du Code de l'urbanisme)

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies différentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants (définition INSEE).

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties (article L442-1 du code de l'urbanisme).

Hameau : petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) pouvant comprendre également d'autres constructions tels que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne ou de littoral isolés ou distincts du bourg ou du village. (Pas nécessaire qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public). Ce qui caractérise le hameau c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions (QE n°26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007).

Mitage : Il peut se définir comme des bâtiments isolés implantés de façon anarchique (ex : situés dans un espace rural) (réponse ministérielle à question écrite n°83002 JOAN Q 25 avril 2006, p4544)

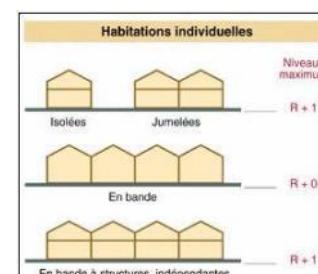
Villages : ils sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, cultuels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie (QE n°26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007).

Bourg : Le bourg est habituellement doté d'équipements ou de lieux collectifs. Cette réponse ministérielle ne présente que des caractéristiques « similaire aux villages ». (QE n°07848 publiée dans le JO Sénat 13/03/2009).

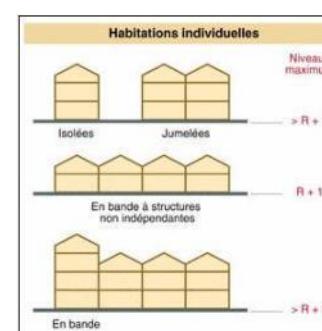
Habitation individuelle classée selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

- 1^{ère} famille :**
 - Des habitations individuelles isolées ou jumelées à 1 étage sur rez-de-chaussée au plus,
 - Des habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.



- 2^{ème} famille :**
 - Des habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'1 étage sur rez-de-chaussée,
 - Des habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,
 - Des habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.

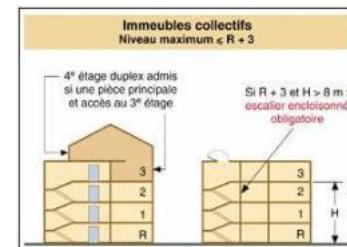


Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Habitation collective classée selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

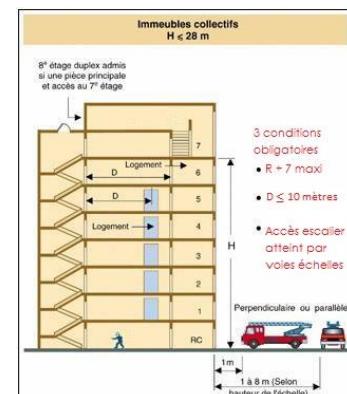
- 2^{ème} famille collective :**

- ✓ Habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.



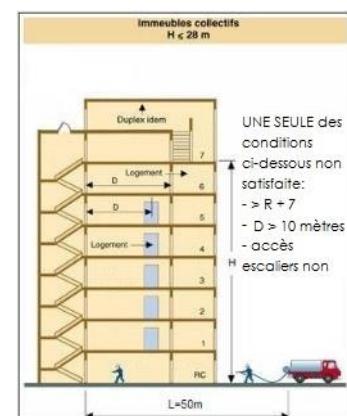
- 3^{ème} famille A :**

- ✓ Comporter au plus 7 étages sur rez-de-chaussée.
- ✓ Comporter des circulations horizontales de manière à ce que la distance, entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier, soit au plus égale à 10 m.
- ✓ Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie.



- 3^{ème} famille B :**

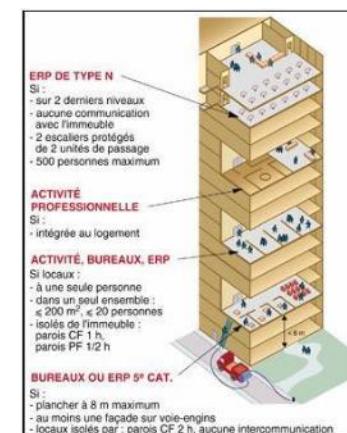
- ✓ Elle comprend les habitations ne satisfaisant pas les prescriptions de la 3^{ème} famille A.
- ✓ Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation.



- 4^{ème} famille :**

Cette famille comprend les habitations dont le plancher bas, du logement le plus haut, est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- ✓ Si l'immeuble dépasse les 50 m, il est rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur.
- ✓ Comme pour la 3^{ème} famille B, ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation.
- ✓ Lorsque l'immeuble de la 4^{ème} famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur. Toutefois, l'immeuble demeure en 4^{ème} famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions définies par le dessin qui suit.

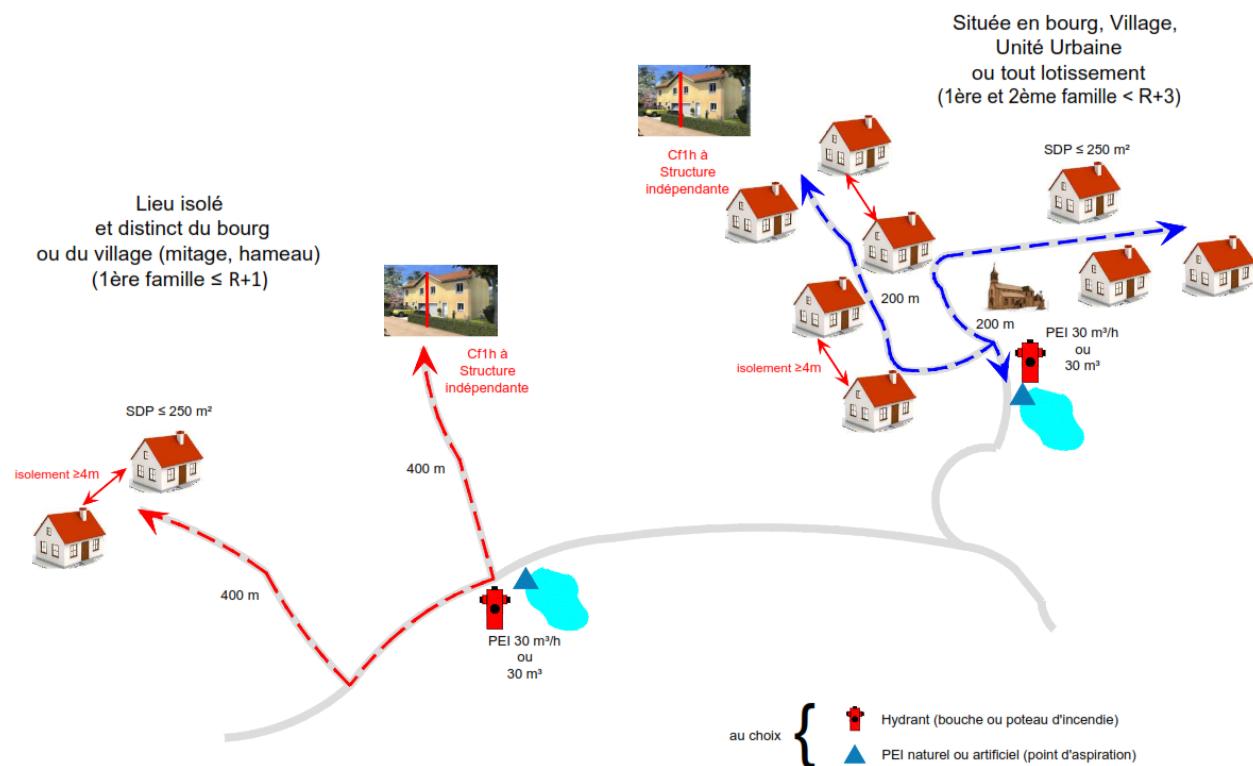


Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Schémas de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu, permet des distances de 200 à 400 mètres

• Risque courant faible



• Risque courant ordinaire



Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

- Risque courant important



Le risque courant faible

Les habitations légères de loisirs ou résidences mobiles de loisirs

Définitions

- « Sont regardées comme des **Habitations Légères de Loisirs (HLL)** les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » (article R111-37 du code de l'urbanisme).
 - « Sont regardées comme des **Résidences Mobiles de Loisirs (RML)** les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler » (article R111-41 du code de l'urbanisme).

Domaine d'application

- Installations de mobil home, de chalet, de yourte....
 - Camping avec présence de mobil home, de chalet, de yourte, de camping-car, de caravane...

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	Type	Quantité d'eau de référence minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³	Distance maximum entre l'emplacement et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres
1	S ≤ 20 m ² et isolement ≥ 4 mètres entre chaque implantation y compris aménagement fixe (avant, terrasse) à l'exclusion des haies, des toiles de tentes et autres véhicules (hors camping-car).	Néant	Néant
2	S > 20 m ² ou distance < 4 mètres	30 m ³ /h pendant 1h ou 30 m ³	400 m

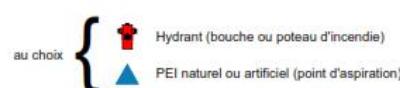
Nb: Pour les besoins en eau des autres bâtiments, il convient de se référer à la fiche correspondante aux risques (cf. fiche/ activités).

S : Surface close et couverte.

Prévoir la répartition d'extincteurs appropriés aux risques



Schéma de principe



Les risques particuliers

Les ZAC, ZA, ZI et ZC

Définitions

- Les **Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)** « Zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés » (article L311-1 du code de l'urbanisme).
- Zones d'activités (ZA), Zones industrielles (ZI) et Zones commerciales (ZC).

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	Quantité d'eau de référence minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume en m ³	Distance maximum entre PEI par les voies carrossables en mètres	Observations
1	60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	400 m	ZAC, ZC et ZA (projet estimé avec une emprise au sol et une surface de plancher ≤ 600 m ²)
2	120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	400 m	ZC & ZA uniquement hydrants de 150 mm alimentés par une canalisation minimum de 150 mm (projets non connus ou estimés avec une emprise au sol ou une surface de plancher > 600 m ²)
3	120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	200 m	ZI uniquement hydrants de 150 mm alimentés par une canalisation minimum de 150 mm

1

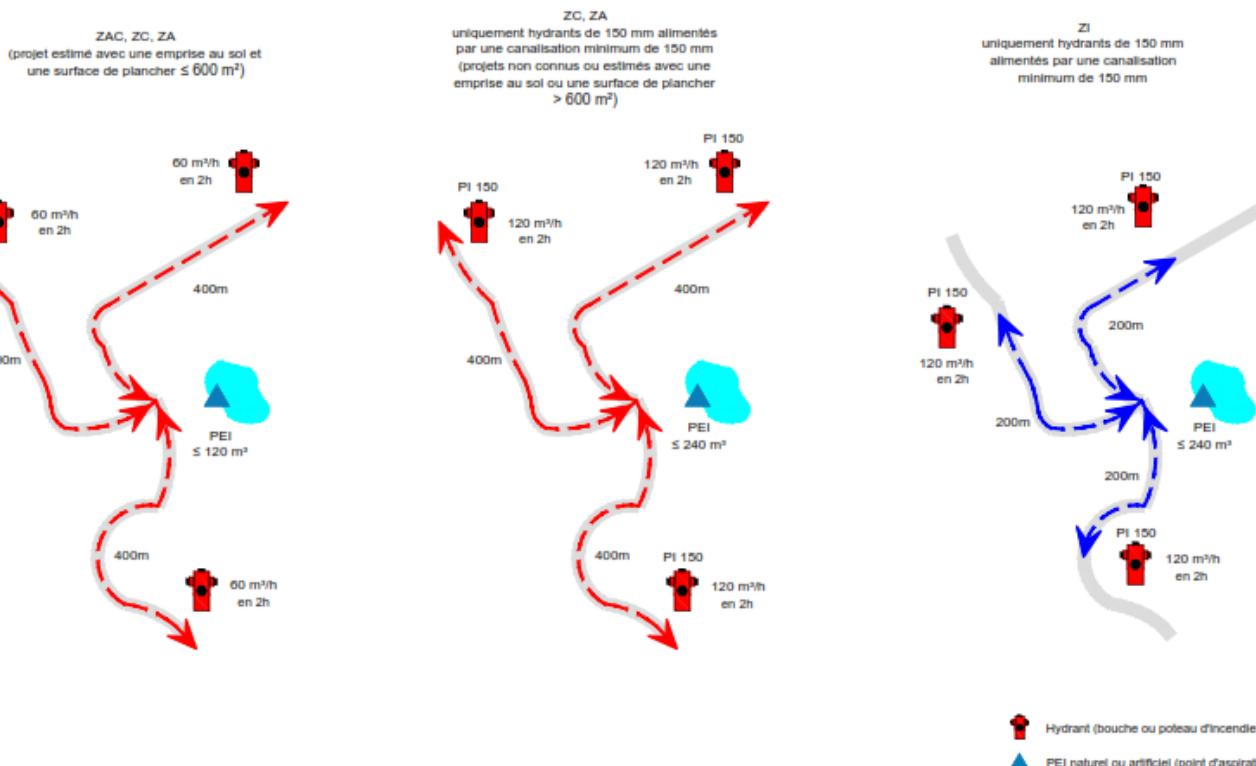
Nb: Les besoins en eau complémentaires seront adaptés et prescrits lors de l'examen individuel de chaque projet (cf. grilles/activités).

1 Si le réseau ne fournit pas 120 m³/h, les PI de 150 mm pourront être remplacés par des PI de 100 mm et devront être complétés par d'autres PEI.



Implantation d'hydrants requise. Les autres PEI ne peuvent être que complémentaires si les besoins en eau sont < à la quantité d'eau de référence.

Schémas de principe



Les risques particuliers

Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Domaine d'application

- Les établissements soumis au Code du Travail, les établissements divers,
- Les parcs de stationnement couverts en infrastructure et superstructure (non ERP).

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	CAS GÉNÉRAL Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1 h (EI 60) minimum ou isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment ¹ .	BÂTIMENT À USAGE EXCLUSIF DE BUREAUX ET/OU ZONE DE STOCKAGE incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...), Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1h (EI 60) minimum ou isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment ¹ .	Quantité d'eau de référence ^{2,4 et 6} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume en m ³	Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres ³ .
1	S ≤ 40 m ²		Néant	Néant
2	40 < S ≤ 300 m ²	40 < S ≤ 500 m ²	30 m ³ /h pendant 2h ou 60 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
3	300 < S ≤ 600 m ²	500 < S ≤ 1000 m ²	60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4	600 < S ≤ 900 m ²	1000 < S ≤ 1500 m ²	90 m ³ /h pendant 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
5	900 < S ≤ 1200 m ²	1500 < S ≤ 2000 m ²	120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
6	1200 < S ≤ 1500 m ²	2000 < S ≤ 2500 m ²	150 m ³ /h pendant 2h ou 300 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 150 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
7	1500 < S ≤ 1800 m ²	2500 < S ≤ 3000 m ²	180 m ³ /h pendant 2h ou 360 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoin soit 90 m ³ /h ou 180 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
8	1800 < S ≤ 2100 m ²	3000 < S ≤ 3500 m ²	210 m ³ /h pendant 2h ou 420 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (120 m ³ /h ou 210 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
9	2100 < S ≤ 2400 m ²	3500 < S ≤ 4000 m ²	240 m ³ /h pendant 2h ou 480 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
10	S > 2400 m ²	S > 4000 m ²		Analyse particulière du risque par le SDIS dans la limite maximale de 720 m ³ /h
Exceptions	Construction de (ICPF non inclus & hors bâtiments): - Éolienne (s) - parc Éolien - Station épuration - Carrière		Néant	Néant
	Si présence de colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables		Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation du 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum Avec un débit individuel de 60 m ³ /h minimum	
	Si présence de système d'extinction automatique à eau généralisé		Quantité d'eau de référence divisée par 2 s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquages(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système.	Quantité d'eau de référence divisée par 1,5 si alimentation directe par réseau ou s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS

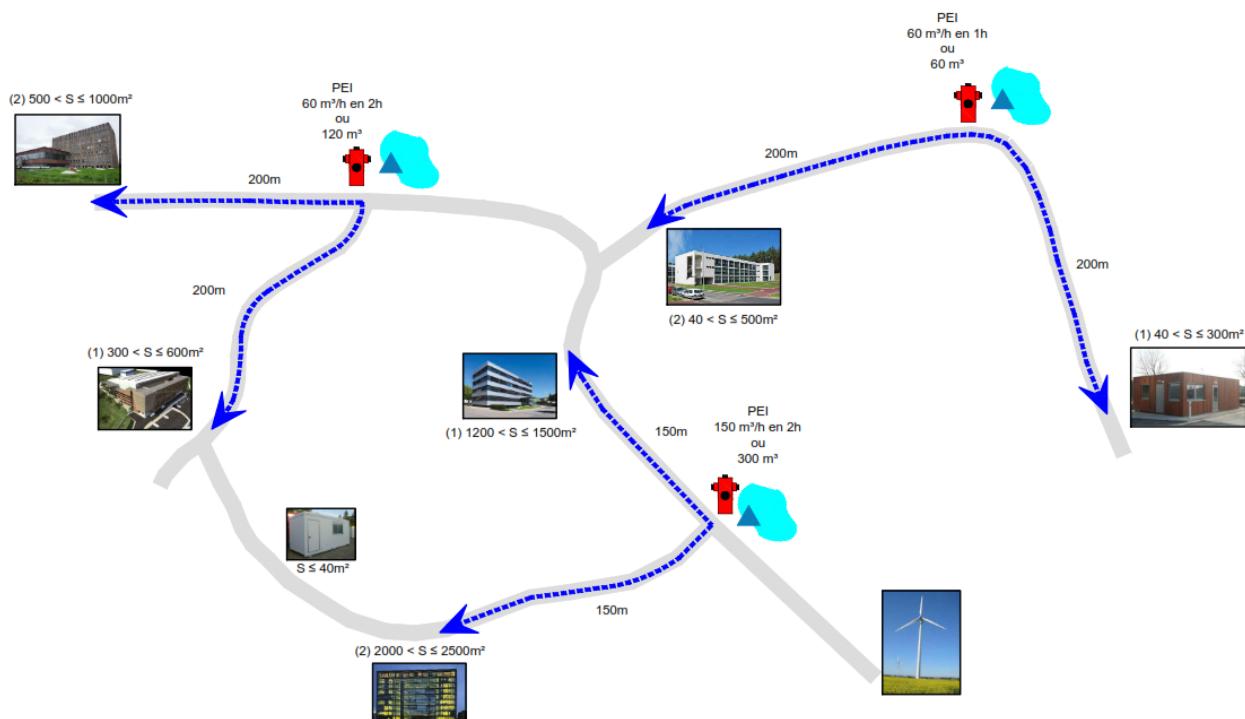
Les risques particuliers Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Légende

- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
- 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secours en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
- 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume),
Attention : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé.
- 4 À partir d'un débit de 120 m³/h seul des hydrants de 150 mm devront être implantés,
- 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS,
- 6 À partir d'un débit de 360 m³/h, si le réseau n'est pas suffisant, alors les PI de 150 mm devront être alimentés par un réseau privatif doté d'une pomperie alimentée par une réserve incendie.

Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 150, 200, 400 et 1000 m



(1) Cas général bâtiment dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.

(2) Bâtiment à usage exclusif de bureaux et/ou zone de stockage est incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...) et dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.

au choix {
 Hydrant (bouche ou poteau d'incendie)
 PEI naturel ou artificiel (point d'aspiration)

Les risques particuliers Les bâtiments agricoles

Domaine d'application

- Les bâtiments agricoles non ICPE

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	Plus grande surface (S) non récupérée par un mur coupe-feu 1 h (EI 60) minimum ou 4 m ≤ isolement < 8 m de tout risque ou bâtiment ¹ .	Plus grande surface (S) non récupérée par un mur coupe-feu 2 h (EI 120) minimum ou isolement ≥ 8 m de tout risque ou bâtiment ¹ .	Quantité d'eau de référence ^{2 et 4} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³	Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables poids lourds en mètres ³	
1	S ≤ 40 m²		Néant	Néant	
2	40 m² < S ≤ 500 m²		30 m ³ /h pendant 2h ou 60 m ³	200 m	
2 bis		40 m² < S ≤ 500 m²	30 m ³ /h pendant 2h ou 60 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)	
3	500 < S ≤ 1000 m²		60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)	
3 bis		500 < S ≤ 1000 m²	60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)	
4		1000 < S ≤ 1500 m²	90 m ³ /h pendant 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)	
5		1500 < S ≤ 2000 m²	120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoin soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)	
6		2000 < S ≤ 2500 m²	150 m ³ /h pendant 2h ou 300 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 150 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵	
7		2500 < S ≤ 3000 m²	180 m ³ /h pendant 2h ou 360 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoin soit 90 m ³ /h ou 180 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵	
8		3000 < S ≤ 3500 m²	240 m ³ /h pendant 2h ou 480 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoin soit 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵	
9		S > 3500 m²	Analyse particulière du risque par le SDIS dans la limite maximale de 720 m ³ /h		
Exception	S ≤ 500 m² à usage exclusif de stockage de paille, fourrage, foin - bâtiment couvert et non clos (ouvert sur au moins 1 des façades hors pignon) et ne disposant pas d'installations techniques (électrique, panneaux photovoltaïques...) + isolement ≥ 12 m de tout risque et bâtiment		Néant	Néant	
Tout ERP colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables			Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation du 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum Avec un débit individuel de 60 m ³ /h minimum		
Tout ERP avec système d'extinction automatique à eau généralisé			Quantité d'eau de référence divisée par 2 si il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquages(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système. Quantité d'eau de référence divisée par 1,5 si alimentation directe par réseau ou si il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS		

Les risques particuliers

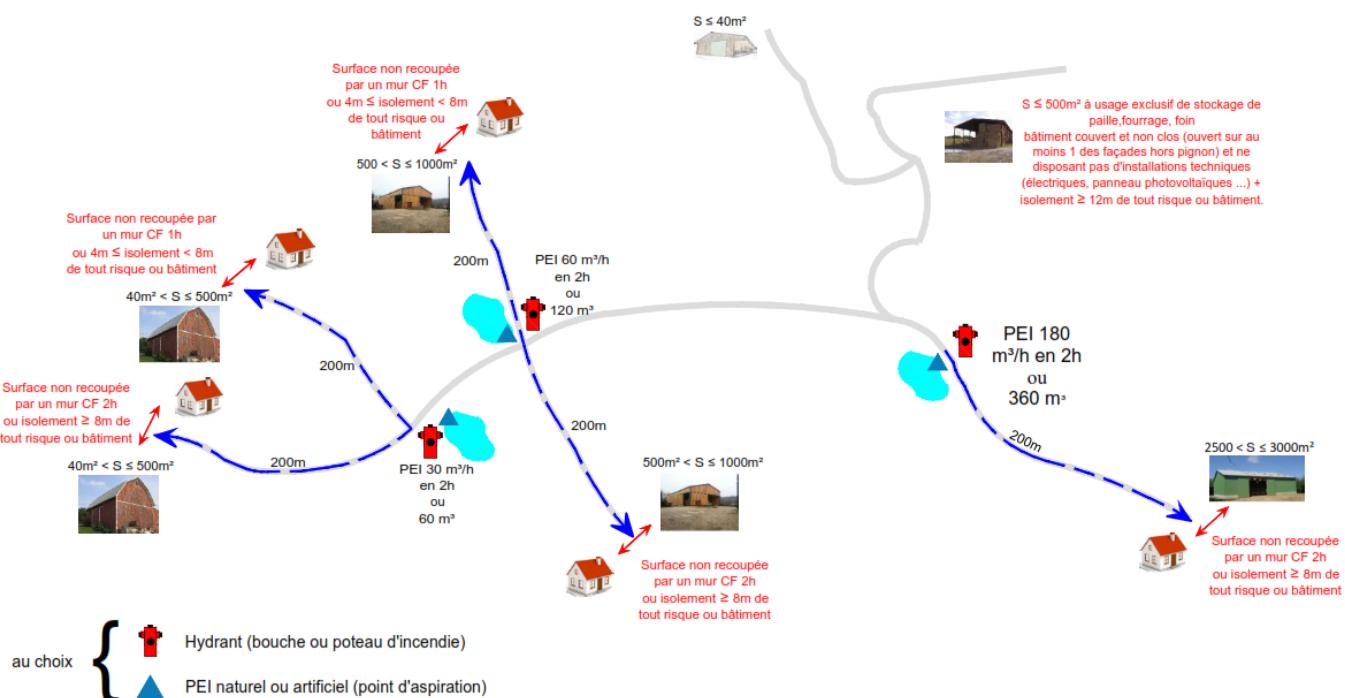
Les bâtiments agricoles

Légende

- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
 - 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secours en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
 - 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume),
Attention : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé.
 - 4 À partir d'un débit de 120 m³/h, seuls des hydrants de 150 mm devront être implantés si le réseau le permet
 - 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS.

Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 200, 400 et 1000 m



Les risques particuliers Les ERP

Définition (art R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Constituent des ERP : « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Classement (art GN1) selon la nature de leur exploitation

- J** Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
 - L** Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
 - M** Magasins de vente, centres commerciaux
 - N** Restaurants et débits de boissons
 - O** Hôtels et pensions de famille
 - P** Salles de danse et salles de jeux
 - R** Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
 - S** Bibliothèques, centres de documentation
 - T** Salles d'expositions
 - U** Établissements sanitaires
 - V** Établissements de culte
 - W** Administration, banques, bureaux
 - X** Établissements sportifs couverts
 - Y** Musées
-
- PA** Établissements de plein air
 - CTS** Chapiteaux, tentes et structures
 - SG** Structures gonflables
 - PS** Parcs de stationnement couverts
 - GA** Gares
 - EF** Établissements flottants (6)

Les risques particuliers

Les ERP

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Critères	Plus grande surface (S) non récupérée par un mur coupe-feu 1h (EI 60) minimum & isolement par rapport aux tiers conformes à la réglementation ¹	Quantité d'eau de référence ^{2, 4 et 6} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³			Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres ³
		Cas particuliers ERP	5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	
1	S < 200 m ²		30 m ³ /h pendant 1h ou 30 m ³	60 m ³ /h pendant 1h ou 60 m ³	200 m
2	200 m ² ≤ S ≤ 300 m ²	CTS 2 ^{ème} catégorie		60 m ³ /h pendant 1h ou 60 m ³	200 m
3		Ets flottants			200 m
3 bis		Ets pénitentiaire			< 25 m porte d'entrée principale
3 Ter		Type X, R sans locaux à sommeil, S ≤ 1000 m ²		60 m ³ /h pendant 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
3 Quater	300 m ² < S ≤ 600 m ²				200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4	600 m ² < S ≤ 900 m ²			90 m ³ /h pendant 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4 bis		Type X, R sans locaux à sommeil 1000 m ² < S ≤ 1500 m ²			200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
5	900 m ² < S ≤ 1200 m ²			120 m ³ /h pendant 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
6	1200 m ² < S ≤ 1500 m ²			150 m ³ /h pendant 2h ou 300 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 150 m ³ minimum), 400 m pour 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
7	1500 m ² < S ≤ 1800 m ²			180 m ³ /h pendant 2h ou 360 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 180 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
8	1800 m ² < S ≤ 2100 m ²			210 m ³ /h pendant 2h ou 420 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (120 m ³ /h ou 210 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
9	2100 m ² < S ≤ 2400 m ²			240 m ³ /h pendant 2h ou 480 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
10	S > 2400 m ²	Analyse particulière du risque par le SDIS dans la limite maximale de 720 m ³ /h			
Tout ERP colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables			Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum Avec un débit individuel de 60 m ³ /h minimum		
Tout ERP avec système d'extinction automatique à eau généralisé			Quantité d'eau de référence divisée par 2 s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquages(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système.		
			Quantité d'eau de référence divisée par 1,5 si alimentation directe par réseau ou s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS		

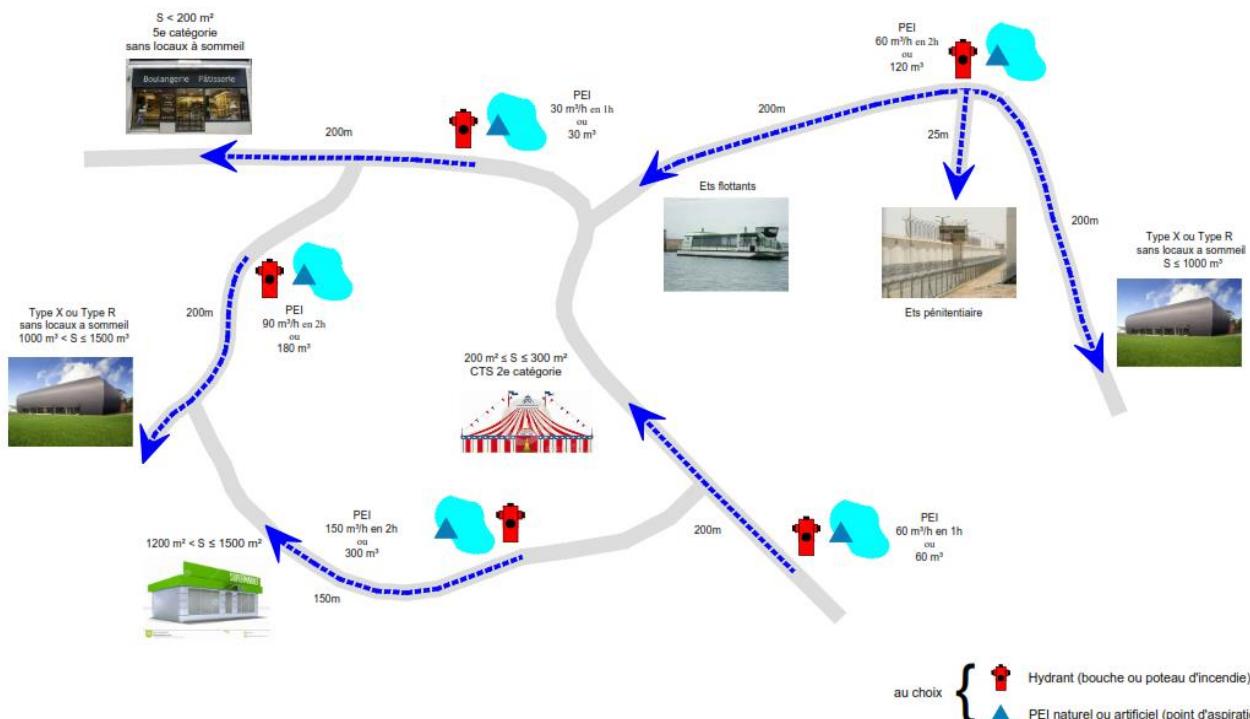
Les risques particuliers Les ERP

Légende

- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
- 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secouru en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
- 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume). S'il s'agit de 2 ou 3 PEI alimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé,
- 4 À partir d'un débit de 120 m³/h seul des hydrants de 150 mm devront être implantés,
- 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS,
- 6 À partir d'un débit de 360 m³/h, si le réseau n'est pas suffisant, alors les PI de 150 mm devront être alimentés par un réseau privatif doté d'une pomperie alimentée par une réserve incendie.

Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 150, 200, 400 et 1000 m



Les risques particuliers Les IGH et ITGH

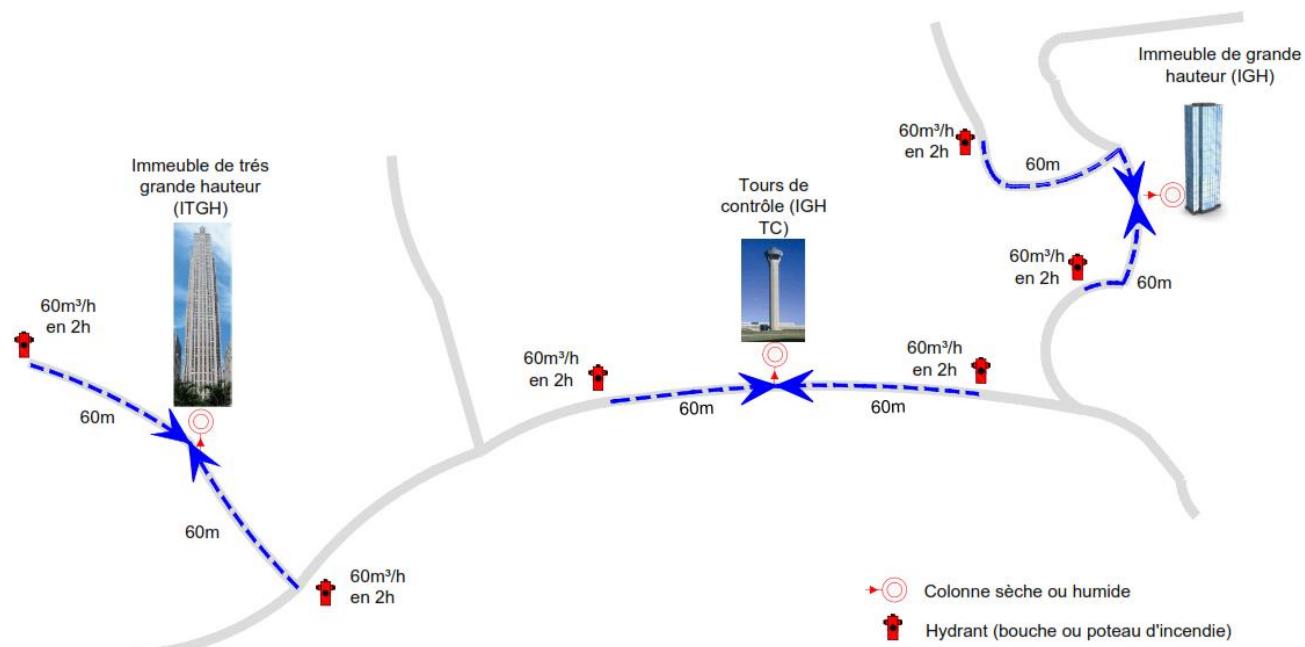
Définition (art R122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Constitue un **Immeuble de Grande hauteur (IGH)** tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des sapeurs-pompiers :
 - ✓ À plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitations,
 - ✓ À plus de 28 m pour tous les autres immeubles,
 - ✓ À plus de 28 m pour les **Tours de Contrôle (TC)**,
 - ✓ À plus de 200 m pour les **Immeubles de Très Grande de Hauteur (ITGH)**.

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	Quantité d'eau de référence minimale en débit m ³ /h sous 1 bar	Présence colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables en mètres
1	120 m ³ /h pendant 2h minimum	Minimum 2 hydrants à 60 m avec un débit de 60 m ³ /h minimum chacun
2	Déterminée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en fonction du projet	Déterminé par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en fonction du projet

Schéma de principe



Les risques particuliers

Les constructions en matériaux biosourcés



Définition

Construction regroupant différentes solutions constructives (ossature bois, poteaux, poutres, planchers) utilisant des matériaux biosourcés (bois, bois lamellé, Cross Laminated Timber, paille, chanvre ...).

Dimensionnement minimum des besoins

Tout bâtiment comprenant une construction bois, même partielle, dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du niveau accessible par les secours.

Cas N°	Quantité d'eau de référence minimale débit m ³ /h sous 1 bar	Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres
1	180 m ³ /h pendant 2h ou 360 m ³	100 m (60m si CS) ou 100 m (60m si CS) pour le 1 ^{er} PEI (soit 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum)
2	Analyse particulière du risque par le SDIS dans la limite maximale de 720 m ³ /h	

Les risques particuliers Les centrales solaires et photovoltaïques



Définition

Un champ de panneaux photovoltaïques, également appelé « champs solaire » ou « ferme solaire » est une installation de grande ampleur comprenant plusieurs panneaux photovoltaïques généralement installé au sol mais pouvant également être « flottant ».

Ils sont souvent installés à proximité de massif forestier (classés ou non), dans des espaces agricoles non cultivables, dans les friches industrielles ..., la prise en compte de l'environnement, associé au manque d'hydrant dans ces lieux, imposent les mesures suivantes.

Dimensionnement minimum des besoins en eau et desserte

30 m³/h pendant 2 heures ou 60 m³ situé à moins de 400 mètres.

Si le choix se porte sur l'implantation d'une réserve incendie, elle devra être installée à l'entrée du site, accessible de l'extérieur et en mesure de pouvoir accueillir un GIFF* si située à proximité de forêts classées ou un UIFF* dans les autres cas, sans pour autant gêner à la progression des autres engins en cas d'incendie.

Schéma de principe



*GIFF : Groupe d'Intervention Feux de forêt composé de 4 camions citerne feux de forêt et 1 véhicule léger de commandement

*UIFF : Unité d'Intervention Feux de Forêt composé de 2 camions citerne feux de forêt et 1 véhicule de commandement

La mise en service des PEI Généralités



Objectif

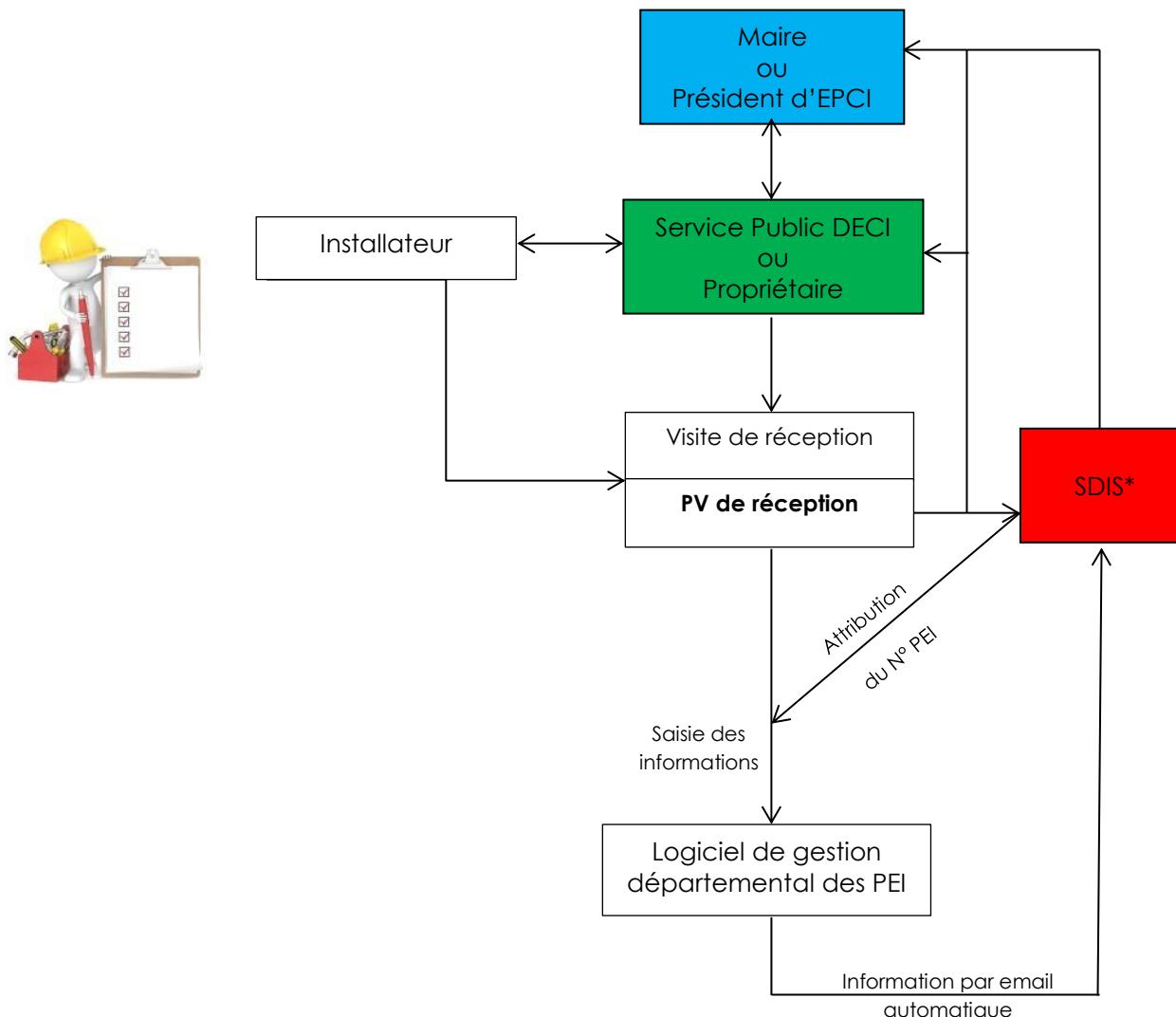
- Assurer la conformité du présent règlement, aux normes en vigueur et de recenser les PEI.

Réglementation



- Elle distingue deux procédures différentes :
 - ✓ **La visite de réception** réalisée par le propriétaire, l'installateur et le service public de la DECI pour constater la conformité de conception et d'installation des PEI,
 - ✓ **La reconnaissance opérationnelle initiale** réalisée par le SDIS à la demande du service public de la DECI ou du propriétaire, permet de constater que les PEI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Procédure de réception des hydrants



*Transmission d'un courrier du SDIS lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

La mise en service des PEI

Généralités

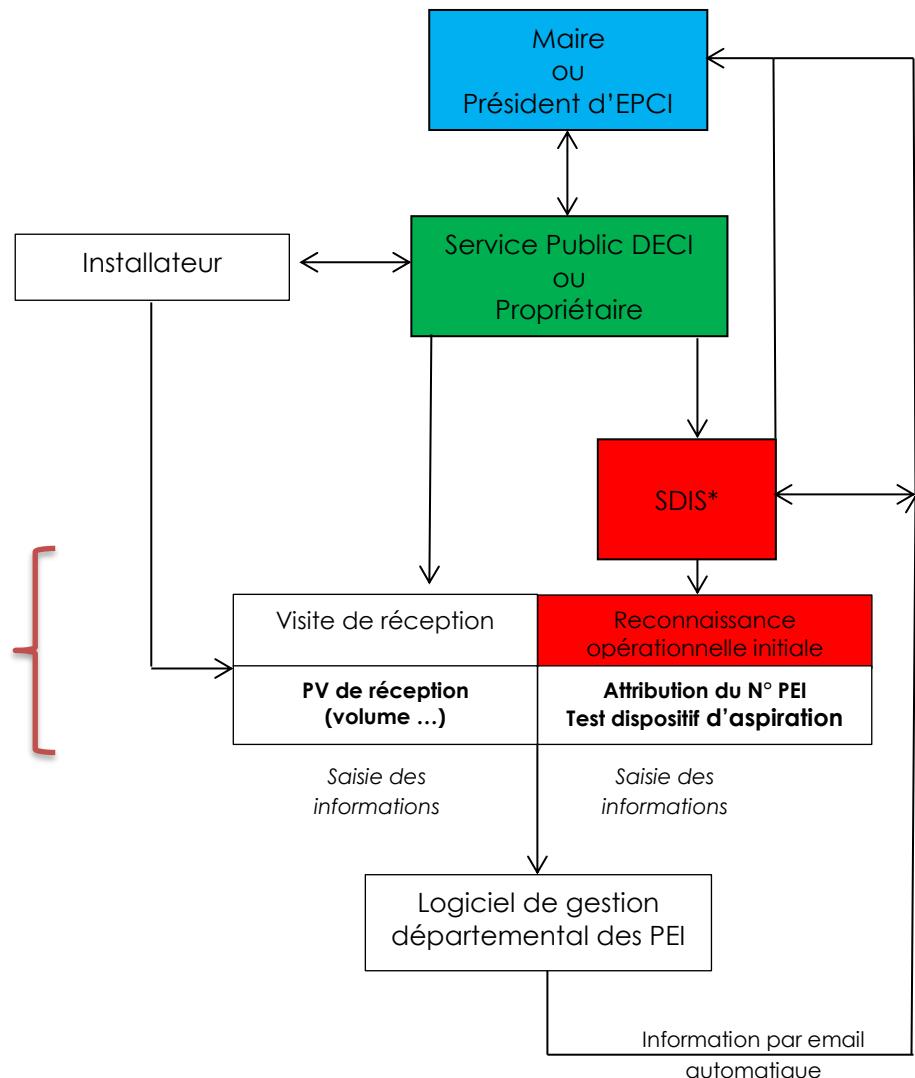


Procédure de réception des autres PEI



Recommandation

Réaliser la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale conjointement



*Transmission d'un courrier du SDIS lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

La mise en service des PEI

La visite de réception



Objectif

- Vérifier la conformité de l'installation du PEI puis l'intégrer à la base de données informatisée des PEI.

Réglementation

- La réception s'appuie sur les annexes de la NFS 62-200 pour les hydrants et sur les fiches n°5 à 29 du présent règlement pour tous les PEI.

Procédure

- La visite de réception d'un nouveau PEI portera sur les points suivants :
 - Les abords,
 - L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie,
 - La signalisation,
 - La numérotation,
 - La couleur,
 - La présence du ou des dispositifs d'aspiration,
 - L'attestation de débit/pression pour le PEI connecté à un réseau sous pression,
 - L'attestation du volume d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles) indiquant si nécessaire le mode et les caractéristiques de la réalimentation...
- Un **procès-verbal de réception de l'installateur** sera transmis au service public de la DECI, au maire ou du président de l'EPCI et au SDIS.



- Dans le cas où plusieurs PEI connectés à un réseau sous pression, sont susceptibles d'être utilisés simultanément, il conviendra que le PV de réception précise les PEI concernés et leurs débits simultanés obtenus (par mesure, modélisation...)

- Une convention devra être rédigée si les maintenances des PEI privés sont réalisées par le service public de la DECI.

- À la charge de l'installateur en présence du service public de la DECI et/ou du propriétaire dans le cas de PEI privé.



La mise en service des PEI La reconnaissance opérationnelle initiale

Objectif

- Réalisée par le SDIS, elle permet de vérifier la conformité de l'installation du PEI et de l'intégrer à la base de données informatisée des PEI.

Réglementation

- Exception des hydrants : pas de reconnaissance « terrain » du SDIS car l'attestation prévue à la NFS 62-200 et transmise au SDIS est suffisante,
- Tous les autres PEI doivent faire l'objet d'une vérification de conformité au présent règlement.

Procédure



- La reconnaissance opérationnelle initiale d'un nouveau PEI portera sur les points suivants :

- L'implantation,
- Les abords,
- L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie,
- La signalisation,
- La numérotation,
- La couleur,
- La présence et mise en œuvre pour l'aire et dispositif(s) d'aspiration.

- Les informations font l'objet d'un **envoi automatique par messagerie électronique** auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire pour les PEI privés.



- Réalisée par le SDIS à la demande du service public de la DECI ou du propriétaire dans le cas de PEI privé.
- Il est recommandé de les réaliser conjointement avec les visites de réception.

Le maintien en condition opérationnelle des PEI Généralités



Objectif

- Permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau sous pression ou non.

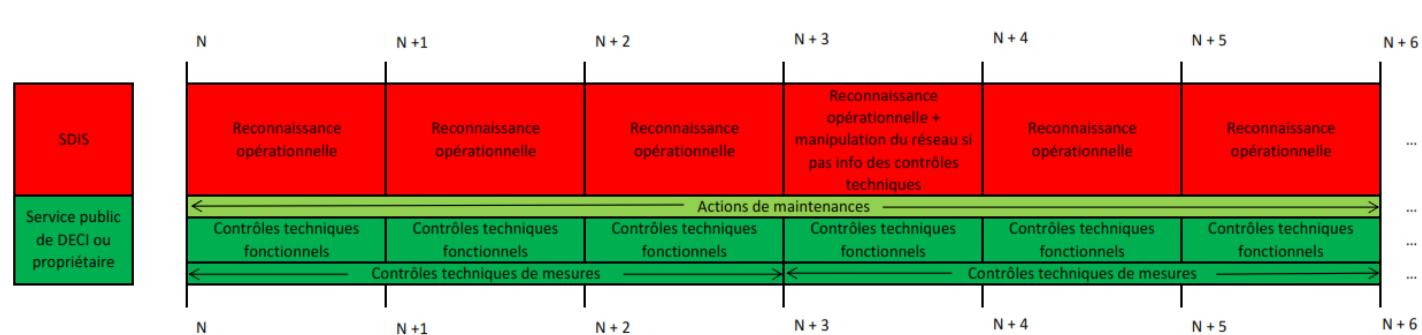
Réglementation

- Elle distingue trois procédures différentes :
 - ✓ **Les actions de maintenance** réalisées par **le service public de la DECI ou le propriétaire**, destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT). On distingue deux types de maintenance :
 - **Préventive régulière et planifiée sur l'année**,
 - **Corrective autant que de besoin** en fonction des non-conformités constatées.
 - ✓ **Les contrôles techniques** réalisés par **le service public de la DECI ou le propriétaire**, destinés à s'assurer du bon fonctionnement ainsi que des capacités hydrauliques des PEI. On distingue deux types de contrôles :
 - **fonctionnel : périodicité annuelle**,
 - **de mesure (débit/pression)** des hydrants : **périodicité maximale triennale et dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation**.
 - ✓ **Les reconnaissances opérationnelles périodiques** réalisées **une fois par an** par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité des PEI (article R.2225-10 du CGCT).



Synthèse et préconisations

- Afin de gagner en efficience et d'obtenir un meilleur échange, il convient de réaliser conjointement les reconnaissances opérationnelles et les contrôles techniques. Cela peut nécessiter une planification et la présence des sapeurs-pompiers avec les représentants du service public de la DECI et/ou du propriétaire, du prestataire....

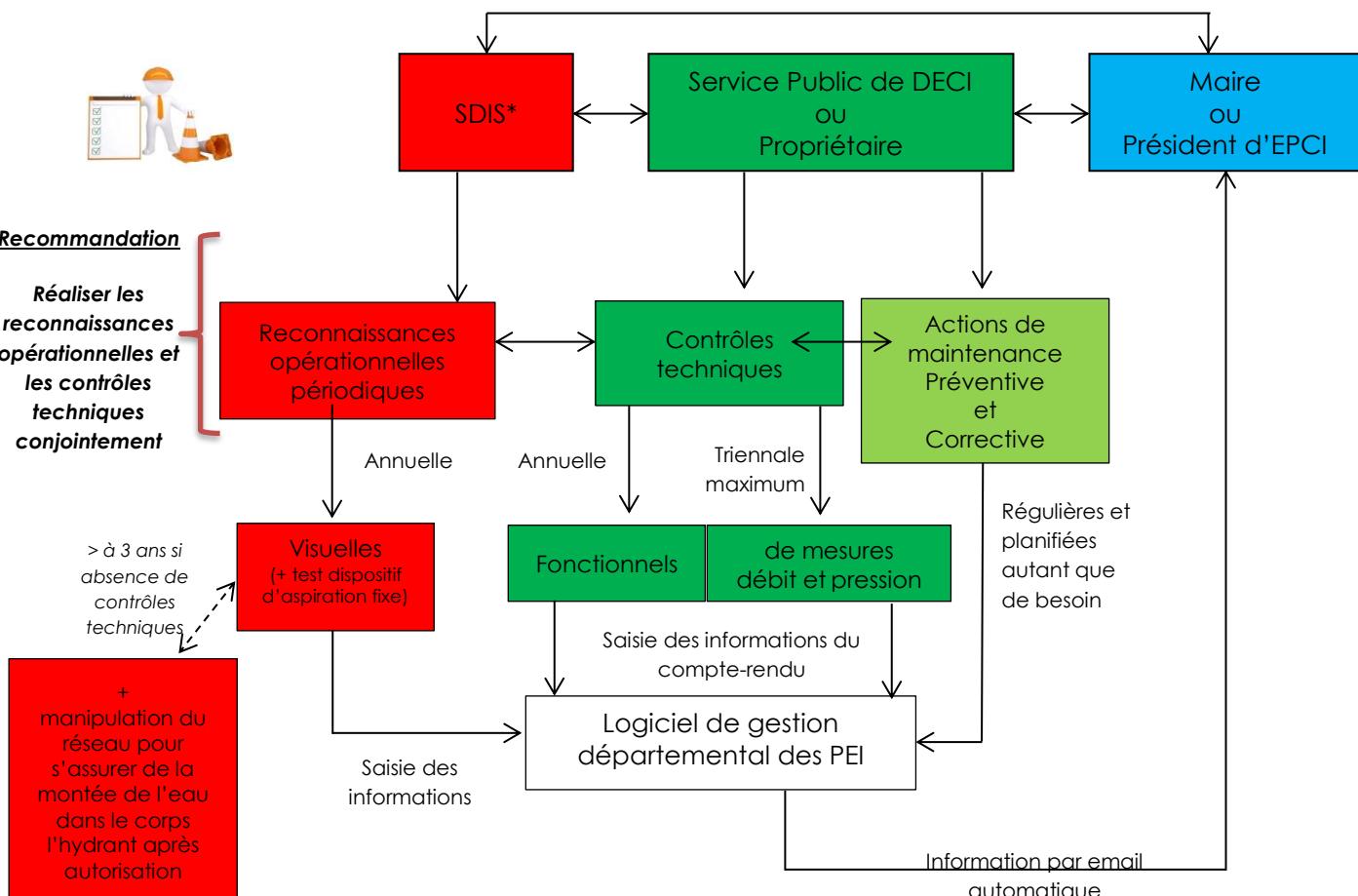




Le maintien en condition opérationnelle des PEI

Généralités

Procédure pour tous les PEI



***Transmission d'un courrier du SDIS lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.**



Les actions de maintenance préventive et corrective

Objectifs et périodicités

- **Les actions de maintenance préventive régulières et planifiées sur l'année,**
- **Les actions de maintenance corrective autant que de besoin** en fonction des non-conformités constatées.
 - ✓ assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
 - ✓ recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie constatée.

Procédure

- Les actions de maintenance préventive et corrective portent sur les points suivants :
 - Les abords,
 - L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie,
 - La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles),
 - La signalisation,
 - La numérotation,
 - La couleur,
 - Les anomalies visuellement constatées,
 - La présence d'eau des PEI connectés à un réseau,
 - La manœuvre des vannes et des robinets alimentant les PEI connectés à un réseau sous pression,
 - Les dispositifs d'aspiration (éviter l'envasement).
- **Les actions de maintenance font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI publics,**
- **Les actions de maintenance font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI privé ou l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'EPCI et au SDIS.**



- Le maire ou le président d'EPCI s'assure que les actions de maintenance de ces PEI respectent la périodicité définie au RDDECI et peut donc être amené à rappeler cette obligation aux propriétaires.
- Une convention doit être rédigée dans le cas où les actions de maintenance des PEI privés sont réalisées par le service public de la DECI.



- À la charge du service public de DECI ou du propriétaire dans le cas de PEI privé.
- Peuvent-être coordonnées avec les contrôles techniques.

Les contrôles techniques fonctionnels



Objectif

- S'assurer de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de la présence d'eau des PEI opérationnels.

Périoricité

- **Annuelle.**

Procédure

- Les contrôles techniques fonctionnels portent sur les points suivants :
 - L'implantation,
 - Les abords,
 - L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie,
 - La visibilité
 - La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles)
 - La signalisation,
 - La numérotation,
 - La couleur,
 - Les anomalies visuellement constatées,
 - La présence de bouchons, de raccords,
 - La présence d'eau des PEI connectés à un réseau,
 - La manœuvre des vannes et des robinets alimentant les PEI connectés à un réseau sous pression,
 - Les dispositifs d'aspiration (éviter l'envasement).
- **Les contrôles techniques fonctionnels font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI publics.**
- **Les contrôles techniques fonctionnels font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » informatisée dans le logiciel de gestion départemental pour les PEI privé ou l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou président EPCI et au SDIS.**



- Le maire ou le président d'EPCI s'assure que les contrôles techniques fonctionnels de ces PEI respectent la périodicité définie au RDDECI et peut donc être amené à rappeler cette obligation aux propriétaires.
- Une convention doit être rédigée dans le cas où les contrôles des PEI privés sont réalisés par la collectivité publique.



- À la charge du service public de DECI ou du propriétaire dans le cas de PEI privés.
- Peuvent-être coordonnées avec les reconnaissances opérationnelles du SDIS.





Les contrôles techniques de mesures (débit/pression)

Objectifs

- Permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau,
- Évaluer les capacités de ces PEI. En complément de la procédure des contrôles techniques, il convient de réaliser les mesures (débit et pression) des hydrants.

Périoricité

- **Maximale triennale**, les mesures peuvent être réalisées par échantillonages ou planifiées par année civile.
- **Dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation** (renforcement, changement de canalisation, de surpresseur...)

Qualification (pas d'agrément nécessaire)

- Les mesures peuvent être réalisées en régie, par un prestataire ou mutualisées entre collectivités.

Proposition de procédure

Réalisation des contrôles techniques de mesures

- **Le balisage** en amont de la zone de travail ainsi que le **port d'un gilet haute visibilité** sont recommandés.



- Le balisage de la zone de travail dans un virage nécessite la pose d'un triangle de signalisation.

Les contrôles techniques de mesures (débit/pression)

- Avant toute manœuvre, vérifier que l'hydrant est bien fermé et décomprimé. À défaut, actionner l'organe de décompression ou fermer l'hydrant,



(Exemple de système de décompression avant ouverture)

- Retirer le bouchon concerné avec une clé de poteau si nécessaire,
- Avant le montage de tout appareillage, **la purge** de l'hydrant ainsi que **la vérification** de la présence de corps étranger et de l'état des joints est nécessaire,



- Ne pas se positionner au-dessus de l'organe de manœuvre ni face aux ½ raccords lors de la manipulation (de préférence derrière l'hydrant ou latéralement aux prises).



Les contrôles techniques de mesures (débit/pression)



BOUCHE D'INCENDIE	POTEAU D'INCENDIE
<p>Monter le coude d'alimentation,</p> <p>Brancher le débitmètre, la vanne à volant ouverte puis le tuyau orienté vers le caniveau,</p> <p>Ouvrir lentement et complètement (13 ou 17 tours) la bouche incendie,</p> <p>Fermer progressivement la vanne à volant jusqu'à afficher 1 bar au manomètre,</p> <p>Noter le débit,</p> <p>Fermer complètement la vanne à volant,</p> <p>Noter la pression statique,</p> <p>Fermer lentement la bouche incendie (placez-vous comme pour l'ouverture),</p> <p>Démonter le dispositif et remettre le couvercle.</p>	<p>Brancher le débitmètre, la vanne à volant ouverte puis le tuyau orienté vers le caniveau,</p> <p>Ouvrir lentement et complètement (13 ou 17 tours) le poteau d'incendie,</p> <p>Fermer progressivement la vanne à volant jusqu'à afficher 1 bar au manomètre,</p> <p>Noter le débit,</p> <p>Fermer complètement la vanne à volant,</p> <p>Noter la pression statique,</p> <p>Fermer lentement le poteau d'incendie (placez-vous comme pour l'ouverture),</p> <p>Démonter le tuyau, la vanne et le débitmètre,</p> <p>Remettre le bouchon et le couvercle.</p>



- L'ouverture du PEI doit s'effectuer lentement et de façon régulière de manière à éviter tout coup de bâlier dans le réseau.
- L'emploi du tuyau en sortie du débitmètre est recommandé pour éviter toute dégradation de la voirie.



Les reconnaissances opérationnelles

Objectifs

- Assurer le recensement, la présence et la disponibilité de tous les PEI opérationnels.
- Connaître les particularités d'implantation des PEI.

Péodicité

- Annuelle.**
- Triennale concernant la mise en œuvre des dispositifs d'aspiration fixe.**



Procédure

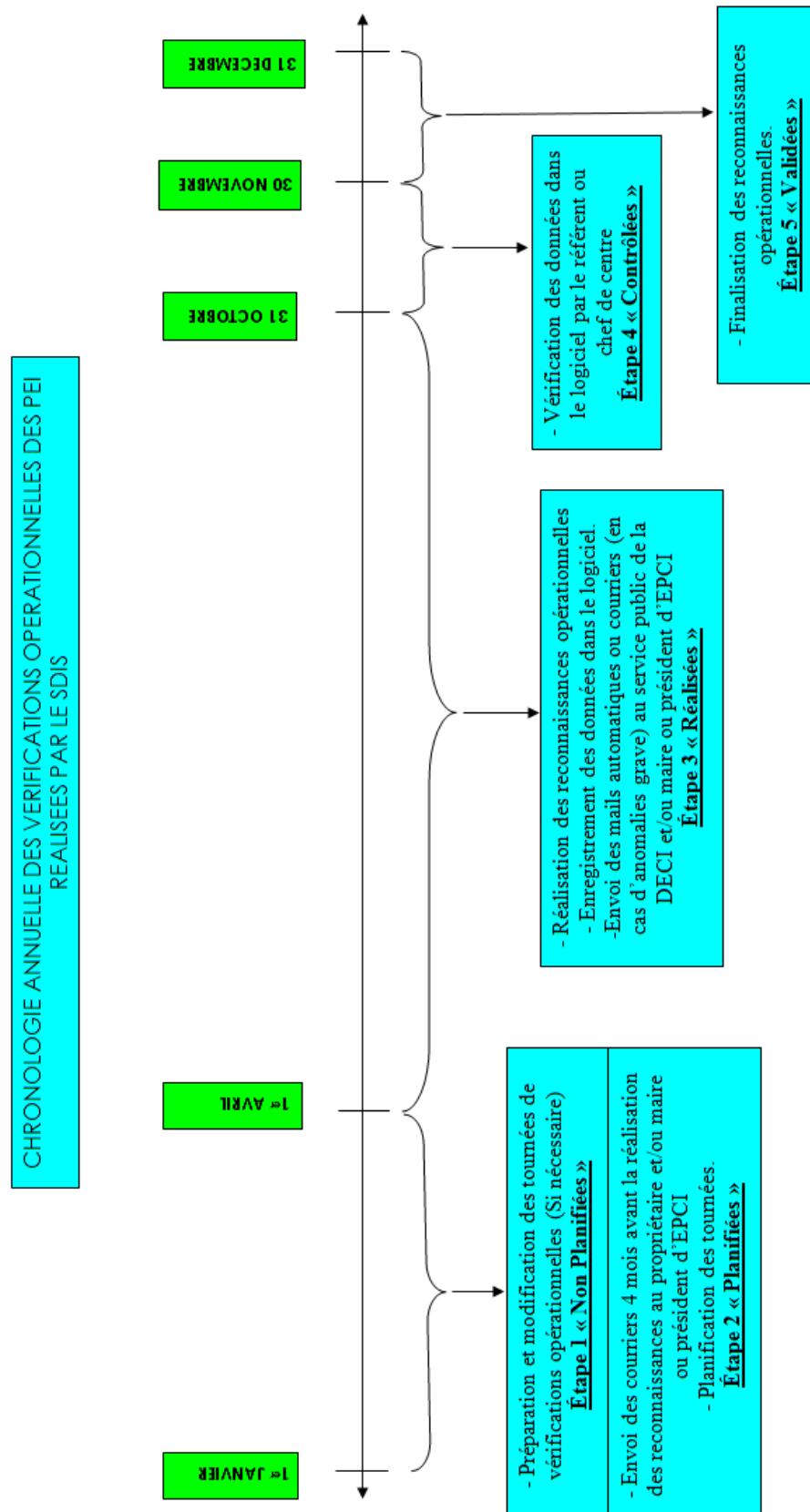
- L'utilisation du logiciel de gestion départemental des PEI est requise (préparation des tournées),
- Avant toute réalisation de reconnaissances opérationnelles, chaque chef de centre devra préalablement informer le maire ou le président de l'EPCI et les propriétaires des dates de passage 1 mois avant,
- Les reconnaissances opérationnelles sont visuelles (**sans manipulation du réseau**) et portent sur les points suivants :
 - L'implantation,
 - Les abords,
 - L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie,
 - Les essais des dispositifs d'aspiration fixe,
 - La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles)
 - La signalisation,
 - La numérotation,
 - La couleur,
 - Les anomalies visuellement constatées.
- Une fois les reconnaissances opérationnelles terminées, les CIS intègrent les informations relevées sur le terrain dans la base de données informatisée,
- Les informations font l'objet d'un envoi automatique par messagerie électronique auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire pour les PEI privés,
- En l'absence de données relatives aux contrôles techniques de mesures ou datant de plus de 3 ans**, le SDIS, après information et accord du propriétaire, du service public de la DECI ou du maire ou du président de l'EPCI **pourrait être amené à manipuler le réseau afin de s'assurer de la montée de l'eau dans le corps de l'hydrant. Cette vérification ne peut se réaliser qu'avec la non opposition du propriétaire ou service public de la DECI ou du maire ou du président de l'EPCI.**



- À la charge du SDIS pour les PEI publics ou privés.
- Il est recommandé de réaliser les reconnaissances opérationnelles conjointement aux opérations de maintenance et /ou avec les contrôles techniques.

Vous trouverez ci-après, pour information, la chronologie annuelle des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS.

Chronologie annuelle des reconnaissances opérationnelles





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SAPEURS
POMPIERS
LOIRET

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DU LOIRET

Modèles

Modèle n°1

Arrêté type de DECI

Modèle type d'arrêté Communal ou Intercommunal*
relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
pour l'année 20..

Le Maire de la commune de.....ou le Président de la.....*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°du approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret (RDDECI),

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI* assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le et annexée au présent arrêté,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ... ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)*

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : Inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe 1.

Article 3 : Dimensionnement de la DECI (facultatif)

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

À défaut, il peut être intégré à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) (Obligatoire)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Nb : seuls les PEI implantés et numérotés de 1 à 9000 devront y figurer (PEI en projet exclus). La base de données départementale informatisée des PEI permet de mettre à jour cette liste autant que de besoin avec un minimum d'une fois par an.

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs (Obligatoire)

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Son accès est conditionné par la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion des PEI (annexe 3).

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via les adresses électroniques suivantes :

- ✓ defense.incendie@sdis45.fr
- ✓ codus45@sdis45.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI (Obligatoire)

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 4, dans une limite maximum de 3 ans conformément au RDDECI.

Le maire ou le Président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Loiret et transmis au SDIS du Loiret.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants

Fait à

Le Maire ou le Président de
l'EPCI*

Prénom et NOM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500 hab.) :

- d'un recours gracieux auprès de la commune ou de l'EPCI*

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

* enlever la mention inutile

Modèle n°1

Arrêté type de DECI - Annexe 1

Annexe 1 : Inventaire sommaire des risques

Risques courants : Habitations

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Risques Particuliers

ERP (cf liste annuelle des ERP établie par la CCDSA)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

ICPE (DREAL, DDPP + www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Autres (agricoles, code du travail...)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Modèle n°1

Arrêté type de DECI - Annexe 2

Liste des points d'eau

45500 COMMUNE

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		Anomalies			Observations	
					Maxi	A 1 bar	simultané	Statique	Dynamique	*Sign.	*Accès	*Anomalie	*Etat	
1	PI 100	Rue de la Mi Voie, face à la Mairie	100	100 / 2x65	101			1,0						
2	PI 100	Rue de la Mi Voie, allée du Gymnase	100	100 / 2x65	111			1,0						
3	PI 100	Rue de la Mi Voie, angle rue de la Montagne	100	100 / 2x65	110			1,0						
4	PI 100	Route de Pithiviers (D921), angle rue de la Montagne	100	100 / 2x65	121									Manœuvre : Difficile
5	PI 100	Route de Pithiviers (D921), place Louise Juteau	Inconnu	100 / 2x65	112			1,0						
6	PI 100	Route de Pithiviers (D921), angle rue de la Mi-Voie	100	100 / 2x65				1,0						Manœuvre : Impossible
7	PI 100	Rue de la Mi Voie, angle rue du Cas Rouge	100	100 / 2x65	118			1,0						
8	PI 100	23 Rue du Cas Rouge	150	100 / 2x65	128			1,0						Etat : Chaînette(s) HS ou manquante(s) Manœuvre : Vidange HS
9	PI 100	4 Route de Laas	Inconnu	100 / 2x65	91			1,0						
10	PI 100	17 Route de Laas	Inconnu	100 / 2x65	71			1,0						
11	PI 100	Rue du Château	Inconnu	100 / 2x65	110			1,0						Etat : Capot détérioré, HS ou manquant
12	PI 100	21 Grande Rue	100	100 / 2x65	113			1,0						
13	PI 100	26 Rue Auguste Saint Hilaire	150	100 / 2x65	109			1,0						
14	PI 100	Rue Auguste Saint Hilaire, face à la rue de la Grande Garenne	150	100 / 2x65	113			1,0						
15	PI 100	Rue de l'argeau (D921), angle rue Auguste Saint Hilaire	100	100 / 2x65	106			1,0						

Modèle n°1

Arrêté type DECI - Annexe 3



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU

Réf. 2012-687

Réunion du 30 Janvier 2012

↳ Voix délibérative : MM. DOLIGÉ - GAUDET - HURTIGER

VOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 3
↓ Votants : 3

PREFECTURE DU LOIRET

09 FEV. 2012

COURRIER 2

DÉCISION DU BUREAU

Extrait du registre des décisions N° D2012-A10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention type relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS45.

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2321-1 et 2, L.2213-32, L.2225-1 à 4, et L.5211-9-2 ;
- VU Le Code de la propriété intellectuelle ;
- VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 4 ;
- VU Le projet de convention ;
- VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus «Gestion des hydrants et Points d'eau d'incendie» de l'ensemble du département du Loiret avec tout utilisateur le sollicitant.

Article 2 : Ce logiciel permet d'obtenir au niveau de l'ensemble des points d'eau du département du Loiret, les résultats suivants :

- ↓ Consultation
- ↓ Mise à jour
- ↓ Etat de disponibilité et d'indisponibilité des PEI
- ↓ Impressions
- ↓ Statistiques
- ↓ Cartographies associées.

Suite de la décision n° D2012-A10 du 30/01/2012

Article 3 : La présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.

Article 4 : Cette convention est valable pour une période d'un an renouvelable annuellement par facite reconduction.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Eric DOLIGÉ

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : **09 FEV. 2012**
✓ La publication le : **10 FEV. 2012**



**Convention relative aux
conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation
du logiciel Crplus du SDIS du Loiret
Gestion des hydrants et Points d'Eau d'Incendie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L5211-9-2 ;

Vu la Loi 96 369du 3 mai 1996 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le SDIS du Loiret, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° D2012-A10 en date du 30 janvier 2012,ci-après dénommé « le concédant », d'une part,

Et

.....sis.....
représenté(e) aux fins des présentes par.....dûment
habilité par.....en date du.....
ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation à titre gratuit du logiciel CrPlus de la société Escort Informatique.
2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des hydrants et Points d'Eau d'Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Loiret.

Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur. Ce logiciel permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau :

- Consultation
- Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
- Etat de disponibilité et indisponibilité des PEI
- Impressions
- Statistiques
- Cartographies associées

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIE

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un manuel utilisateur
- Un à deux noms d'utilisateur et un à deux mots de passe définis à l'article 4

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur les documents et éléments visés à l'article 2.
2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou internet explorer (version ≥ 9), ou similaire.
3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'article 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention.

Ils seront mentionnés ci-dessous :

Identifiants	Accès 1	Accès 2*
Noms d'utilisateur (délivrés par le SDIS)		
Mots de passe (au choix de l'utilisateur)

* si nécessaire pour permettre à d'autres personnels ou services d'accéder au logiciel

2. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe.
3. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

1. Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 4. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.
2. L'utilisateur procédera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation dans les locaux de l'utilisateur d'une durée de 2 heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5 par le personnel du concédant.

ARTICLE 7 – GRATUITE D'UTILISATION

1. L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.
2. Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

1. Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
2. Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr

-
3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.
 4. Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNEES - DROITS D'AUTEUR

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses PEI au concédant.
2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr .
3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DROIT DE COPIE

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les impressions et transferts de ces données personnelles ou que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme duquel elle se renouvelera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION

1. Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.
2. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.
3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission

de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 13 – INTRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclu intuitu personae et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à le

Le Président du SDIS du Loiret

(Le représentant de l'utilisateur)

Marc GAUDET

Modèle n°1**Arrêté type de DECI - Annexe 4****Modalités****De réalisation des contrôles techniques des Point d'Eau Incendie (PEI) et d'échange d'informations avec le SDIS.**

Commune de

EPCI regroupant les communes de

✓ Dispositif des contrôles des PEI mis en place

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- Annuelle
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par Mesure
- Par modélisation
- Par échantillonnage

✓ Modalités d'échange d'informations avec le SDIS.

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

 Fixe  Portable

Adresse mail : @

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des données via le logiciel Cr+ :

- 1) @
- 2) @
- 3) @

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

Fait le à

Cachet et signature

Modèle n°2

Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'incendie

Préambule

Il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document facultatif est complémentaire à l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment). Il doit être rédigé en conformité au Règlement Départemental de DECI.

Aspect réglementaire

Ce document est prévu aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT. Il constitue ainsi une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Objectifs

Il permet de recenser les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte tant l'existant que le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau nécessaire ou à prévoir.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâti mentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- ✓ L'état de l'existant de la défense incendie,
- ✓ Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- ✓ Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Ainsi les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés pourront être planifiés. Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Acteurs

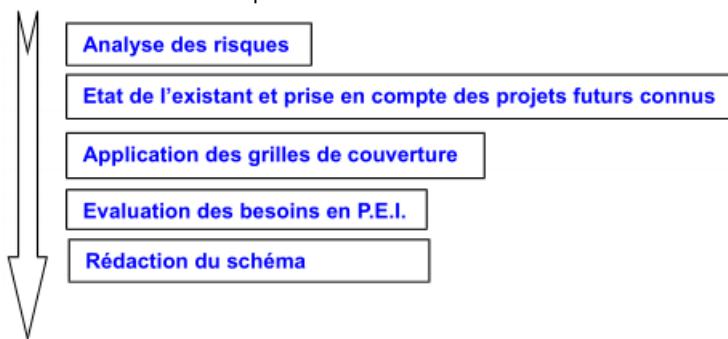
La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI.

Sa réalisation, sous le contrôle de l'autorité de police, peut être faite en régie ou par un prestataire ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément. Toutefois, il conviendra de porter à sa connaissance le RDDECI, l'arrêté municipal de DECI ainsi que le contenu de la base de données départemental des PEI (caractéristiques et cartographie).

Le SDIS reste le conseiller technique dans le domaine de la DECI afin de vous guider et doit obligatoirement être consulté pour avis avant d'approuver ce schéma.

Processus d'élaboration

À titre indicatif, la démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Composition et sommaire du schéma

Cette partie propose un sommaire type pour rédiger le schéma :

1. Textes en vigueur notamment le RDDECI et son arrêté préfectoral, l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.
2. Précision sur la procédure utilisée pour l'élaboration du schéma et le choix du prestataire :
 - 2.1. Visites terrains pour réaliser l'analyse des risques bâimentaires (activités, surface de référence, distances d'isolement ou parois séparatives, hauteur, situation géographique, accessibilité et déserte) et valider la DECI (positionnement, état, accessibilité).
 - 2.2. Application des grilles de dimensionnement du RDDECI.
3. Etat des lieux de l'existant :
 - 3.1. Inventaire des bâtiments existants qui devra être catégorisé en risque conforme au RDDECI (activités, surface de références, isolements...) sous forme de tableau.
 - 3.2. Mise à jour du logiciel de donnée départemental des PEI « Crplus » suite au retour des visites terrains via les accès de la collectivité concernée.
 - 3.3. Inventaire fonctionnel de la DECI (édition du listing des PEI via le logiciel de données départemental faisant apparaître le type, débit, pression, quantité, diamètre d'alimentation...). Il sera tenu compte des PEI des autres collectivités situées en limite de territoire (communes ou autres départements).
 - 3.4. Cartographies associant les bâtiments classés par risques (code couleur) et de la DECI avec couvertures en fonction des risques à défendre à 150 m, 200 m, 400 m voir 1000 mètres (légende).
 - 3.5. Tableaux de préconisations par secteur et par risques pour améliorer l'existant assortis d'une priorisation d'investissement, d'une planification dans le temps sous forme d'échéancier. Les préconisations devront, dans la mesure du possible, laisser le choix à l'autorité de police entre plusieurs solutions économiquement viables.
4. Etat des projets et de la future urbanisation :
 - 4.1. Inventaire des zones et des projets qui devra être catégorisé en risque conforme au RDDECI (activités, surface de références, isolements...) sous forme de tableau.
 - 4.2. Inventaire fonctionnel de la DECI existante (listing des PEI via le logiciel de données départemental faisant apparaître le type, débit, pression, quantité, diamètre d'alimentation...). Il sera tenu compte des PEI des autres collectivités situées en limite de territoire (communes ou autres départements).

- 4.3. Cartographies associant les projets et futures zones classées par risques (code couleur) et de la DECI actuelle avec couvertures en fonction des risques à défendre à 150 m, 200 m, 400 m voir 1000 mètres (légende).
- 4.4. Tableaux de préconisations par secteur et par risques pour assurer la DECI des projets assortis d'un coût financier pouvant être intégré aux diverses opérations ainsi que leurs échéances envisagées. Les préconisations devront, dans la mesure du possible, laisser le choix à l'autorité de police entre plusieurs solutions économiquement viables.
5. Documents annexes ayant servi à l'élaboration du schéma :
 - 5.1. Schéma de distribution d'eau potable et leur maillage éventuel, positionnement des vannes.
 - 5.2. Plans de canalisations et caractéristiques.
 - 5.3. Caractéristiques des réservoirs d'eau, château d'eau alimentant le réseau (volume, débit de réalimentation, caractéristiques des pompes alimentant le réseau (secouru, autonomie, puissance, débit...)).
 - 5.4. Extrait des documents d'urbanisme (PLU, POS...) pour l'existant ou justifier des projets.
 - 5.5. Les comptes rendus des réunions.
 - 5.6. Documents photographiques (vues aériennes, photographies des PEI ...).
 - 5.7. Tout autre document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- ✓ le SDIS
- ✓ Le service public de l'eau
- ✓ Les gestionnaires des autres ressources en eau
- ✓ Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie
- ✓ D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.
- ✓ L'avis des maires de l'intercommunalité pour les SICDECI

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois.

En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit **d'avis simples**.

Utilisation du schéma

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfèrent pour améliorer la DECI en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Procédure de révision Schéma

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- ✓ Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement)
- ✓ Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- ✓ Les documents d'urbanisme sont révisés.
- ✓ Le territoire de compétence est modifié

Modèle n°3

Convention PEI privé-public

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVE/PUBLIC
situé (adresse du PEI) pour (objet de la mise à disposition)**

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

La commune ou l'EPCI*, sié....., représenté(e)* par M. le Maire ou le Président de l'EPCI ci-après dénommée le collectivité publique

D'une part,

Et

M....., sis....., propriétaire du point d'eau incendie, ci-après dénommé le propriétaire
D'autre part.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de la collectivité publique un Point d'Eau Incendie, afin d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné

Article 2 : DESIGNATION DU PEI

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition de la collectivité publique par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de m3 ou son débit est de m3/h*.

Une signalisation conforme au règlement départemental de DECI (RD DECI) est mise en place par le propriétaire et/ou la collectivité publique*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (ex : panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m3, réalimentée m3/h*, numéro 5...., défense de stationner »).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

L'accès au PEI est réalisé à partir de.....(indiquer les modalités d'accès). Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la collectivité publique et/ou le propriétaire* conformément au RD DECI.

Article 4 : ACHAT, INSTALLATION ET RECEPTIONS

L'achat, l'installation et la réception du PEI est à la charge du propriétaire et/ou de la collectivité publique*.

La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le SDIS qui lui attribue sa numérotation.

Article 5: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTROLES

L'entretien des abords, les maintenances et les contrôles techniques prévus au RD DECI sont à la charge du propriétaire et/ou de la collectivité publique*.

En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par le propriétaire et/ou la collectivité publique*.

La reconnaissance opérationnelle est assurée par le SDIS, après accord du propriétaire, s'il y a lieu d'accéder sur le site. Les périodicités de contrôles sont fixées annuellement.

Article 6 : REAPROVISIONNEMENT ET INDISPONIBILITE*

L'appoint en eau régulier ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée, à ses frais, par le propriétaire et/ou la collectivité publique* au moyen du réseau d'eau publique ou par tout autre moyen (forage...). Le propriétaire et/ou la collectivité publique* veillera à ce que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit en permanence disponible.

La collectivité publique peut prévoir des modalités de remplissage en compensation et/ ou en approvisionnement. En cas d'indisponibilité du PEI, Le propriétaire est tenu d'informer sans délai la collectivité publique ainsi que le SDIS.

Article 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 8: ASSURANCE ET RESPONSABILITES*

Cet article définira les responsabilités éventuelles en cas de survenu d'un sinistre suite à l'utilisation du PEI.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Lors du changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties. Le SDIS devra être informé de tout changement de propriétaire.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à le
en 2 exemplaires.

Le maire ou président de l'EPCI*, Le propriétaire,

L'autorité de police et le groupement Opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire d'une copie de la présente convention ainsi que des avenants et être informé de toute résiliation de la présente convention.

*enlever la mention inutile

Modèle N°4

Convention PEI privé-privé

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVE/PRIVE
situé (adresse du PEI) pour (objet de la mise à disposition)**

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

M....., sis, ci-après dénommée le bénéficiaire
D'une part,

Et

M....., sis..... propriétaire du point d'eau incendie,
ci-après dénommé le propriétaire
D'autre part.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un Point d'Eau Incendie, afin d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) du

Article 2 : DESIGNATION DU PEI

En vue d'assurer la DECI du bâtiment concerné, le PEI situé rue..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition par le propriétaire au bénéficiaire. Son volume utilisable en tout temps est de m³ ou son débit est de m³/h*.

Une signalisation conforme au règlement départemental de DECI (RD DECI) est mise en place par le propriétaire et/ou le bénéficiaire *, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (ex : panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m³, réalimentée m³/h*, numéro 5...., défense de stationner »).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

L'accès au PEI est réalisé à partir de..... (indiquer les modalités d'accès). Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par le bénéficiaire et/ou le propriétaire* conformément au RD DECI.

Article 4 : ACHAT, INSTALLATION ET RECEPTIONS

L'achat, l'installation et la réception du PEI est à la charge du propriétaire et/ou du bénéficiaire*.

La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le SDIS qui lui attribue sa numérotation.

Article 5: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTROLES

L'entretien des abords, les maintenances et les contrôles techniques prévus au RD DECI sont à la charge du propriétaire et/ou du bénéficiaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par le propriétaire et/ou le bénéficiaire*.

La reconnaissance opérationnelle est assurée par le SDIS, après accord du propriétaire, s'il y a lieu d'accéder sur le site.

Les périodicités de contrôles sont fixées annuellement.

Article 6 : REAPROVISIONNEMENT ET INDISPONIBILITE*

L'appoint en eau régulier ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée, à ses frais, par le propriétaire et/ou le bénéficiaire* au moyen du réseau d'eau publique ou par tout autre moyen (forage...).
le propriétaire et/ou le bénéficiaire* veillera à ce que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit en permanence disponible.

En cas d'indisponibilité du PEI, le propriétaire est tenu d'informer sans délai le bénéficiaire ainsi que la mairie ou le président de l'EPCI et ainsi que le SDIS.

Article 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 8: ASSURANCE ET RESPONSABILITES*

Cet article définira les responsabilités éventuelles en cas de survenue d'un sinistre suite à l'utilisation du PEI.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Lors du changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties. Le SDIS devra être informé de tout changement de propriétaire.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à le
en 2 exemplaires.

Le bénéficiaire

Le propriétaire,

L'autorité de police et le groupement Opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire d'une copie de la présente convention ainsi que des avenants et être informé de toute résiliation de la présente convention.

*enlever la mention inutile

Modèle n°5

Fiche de signalement d'un nouveau PEI

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupe Prévention Prévision Planification

Fiche de signalement d'un nouveau Point Eau Incendie
(ne figurant pas dans la base de données CrPlus)

Commune :

Adresse :

Hydrants

Poteau incendie de 80 mm	Poteau incendie de 100 mm	Poteau incendie de 150 mm
Bouche incendie de 80 mm	Bouche incendie de 100 mm	

Voie publique	Privé	Propriétaire	N° téléphone :
---------------	-------	--------------	----------------

Mise en service le :

Attestation : Oui (Joindre le rapport d'essai de réception NFS 62-200) Non

Débit (m³ /h) sous 1 bar :

Service des eaux :

Diamètre (mm) d'Alimentation : (mm)

Géo localisation (Facultatif) Position X : Position Y :

Autres Points d'Eau d'Incendie

Réserve incendie :	à l' air libre	aérienne	enterrée	bâche souple
Puisard d'aspiration	Mare	Etang	Puisard déporté	autres

Voie publique	Privé	Propriétaire :	N° téléphone :
---------------	-------	----------------	----------------

Volume : m³ Réalimentation m³ /h Automatique oui non

Avec aire d'aspiration aménagée Accès Fourgon Pompe tonne (Engin incendie)

Nombre de ligne d'aspiration :

Géo localisation (Facultatif) Position X : Position Y :

Toute Réserve Incendie nouvellement créée, fera l'objet d'une réception opérationnelle par les Sapeurs-Pompiers afin de vérifier sa conformité avant intégration à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune ou du site. Il conviendra au propriétaire de contacter les Sapeurs - Pompiers afin de convenir d'un rendez-vous.

Fiche à transmettre au SDIS (courrier ou messagerie électronique)

Joindre une carte localisant l'emplacement exact de ce PEI.

SDIS du LOIRET

Groupement Opérations Service Prévision
195 rue de la Goudronnerie 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX
Courriel : defense.incendie@sdis45.fr

Fait le,

Par



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET